

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 11 - 30 novembre 2007

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

2 août 2007

Circulaire DAGEMO/DAGPB n° 2007-01 du 2 août 2007 relative au cadre de gestion des agents recrutés par contrat conclu en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	15
---	----

13 septembre 2007

Arrêté du 13 septembre 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	6
--	---

25 septembre 2007

Arrêté du 25 septembre 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
--	---

4 octobre 2007

Circulaire DGEFP n° 2007-24 du 4 octobre 2007 relative à l'organisation territoriale des certificateurs pour la validation des acquis de l'expérience	1
--	---

5 octobre 2007

Additif DGEFP n° 2007-25 du 5 octobre 2007 relatif au cofinancement du réseau des missions locales et PAIO par le Fonds social européen	5
--	---

8 octobre 2007

Décision n° 2007-946 du 8 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
Décision n° 2007-947 du 8 octobre 2007 portant délégation de signature des titres de recettes à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	13

9 octobre 2007

Décision n° 2007-951 du 9 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	14
---	----

12 octobre 2007

Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO	2
--	---

19 octobre 2007

Arrêté DAGEMO du 19 octobre 2007 portant nomination à la DGT	8
Arrêté DAGEMO du 19 octobre 2007 portant nomination à la DGT	9

25 octobre 2007

Circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n° 2007-10 du 25 octobre 2007 relative à l'âge minimal de délivrance de la dérogation, prévue à l'article R. 234-22 du code du travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique	3
---	---

30 octobre 2007

Arrêté DAGEMO du 30 octobre 2007 portant nomination à la DGT 10

6 novembre 2007

Instruction DGT/DPPR du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés « Seveso seuil haut
»/création des CLIC/composition du collège salariés 4

13 novembre 2007

Arrêté du 13 novembre 2007 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant
nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle 11

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 13 septembre 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	6
Arrêté du 25 septembre 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
Arrêté DAGEMO du 19 octobre 2007 portant nomination à la DGT	8
Arrêté DAGEMO du 19 octobre 2007 portant nomination à la DGT	9
Arrêté DAGEMO du 30 octobre 2007 portant nomination à la DGT	10

Agent non titulaire de l'Etat

Circulaire DAGEMO/DAGPB n° 2007-01 du 2 août 2007 relative au cadre de gestion des agents recrutés par contrat conclu en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	15
---	----

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté du 13 septembre 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	6
--	---

Comité technique paritaire

Arrêté du 13 septembre 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	6
Arrêté du 25 septembre 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
Arrêté du 13 novembre 2007 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	11

Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale

Circulaire DAGEMO/DAGPB n° 2007-01 du 2 août 2007 relative au cadre de gestion des agents recrutés par contrat conclu en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	15
---	----

Délégation de signature

Décision n° 2007-946 du 8 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
Décision n° 2007-947 du 8 octobre 2007 portant délégation de signature des titres de recettes à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	13
Décision n° 2007-951 du 9 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	14

Direction des relations du travail

Arrêté DAGEMO du 19 octobre 2007 portant nomination à la DGT	8
---	---

	Textes
Arrêté DAGEMO du 19 octobre 2007 portant nomination à la DGT	9
Arrêté DAGEMO du 30 octobre 2007 portant nomination à la DGT	10
 <i>Etranger</i>	
Décision n° 2007-946 du 8 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
Décision n° 2007-947 du 8 octobre 2007 portant délégation de signature des titres de recettes à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	13
Décision n° 2007-951 du 9 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	14
 <i>Financement</i>	
Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO	2
 <i>Fonds social européen</i>	
Additif DGEFP n° 2007-25 du 5 octobre 2007 relatif au cofinancement du réseau des missions locales et PAIO par le Fonds social européen	5
 <i>Formation professionnelle</i>	
Circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n° 2007-10 du 25 octobre 2007 relative à l'âge minimal de délivrance de la dérogation, prévue à l'article R. 234-22 du code du travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique	3
 <i>Jeune</i>	
Circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n° 2007-10 du 25 octobre 2007 relative à l'âge minimal de délivrance de la dérogation, prévue à l'article R. 234-22 du code du travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique	3
 <i>Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale</i>	
Arrêté du 13 novembre 2007 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	11
 <i>Mission locale</i>	
Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO	2
Additif DGEFP n° 2007-25 du 5 octobre 2007 relatif au cofinancement du réseau des missions locales et PAIO par le Fonds social européen	5
 <i>Nomination</i>	
Arrêté du 13 septembre 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	6
Arrêté du 25 septembre 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	7
Arrêté DAGEMO du 19 octobre 2007 portant nomination à la DGT	8
Arrêté DAGEMO du 19 octobre 2007 portant nomination à la DGT	9
Arrêté DAGEMO du 30 octobre 2007 portant nomination à la DGT	10
Arrêté du 13 novembre 2007 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	11

Prévention

Instruction DGT/DPPR du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés « Seveso seuil haut »/création des CLIC/composition du collège salariés	4
--	---

Risques professionnels

Instruction DGT/DPPR du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés « Seveso seuil haut »/création des CLIC/composition du collège salariés	4
--	---

Validation des acquis

Circulaire DGEFP n° 2007-24 du 4 octobre 2007 relative à l'organisation territoriale des certificateurs pour la validation des acquis de l'expérience	1
--	---

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (<i>Journal officiel</i> du 16 octobre 2007)	16
Décret n° 2007-1500 du 18 octobre 2007 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables des organismes de sécurité sociale (<i>Journal officiel</i> du 20 octobre 2007)	17
Décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques - M. Cotis (Jean-Philippe) (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2007)	18
Décret n° 2007-1524 du 24 octobre 2007 portant diverses dispositions relatives à la participation et à l'actionnariat salarié et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 26 octobre 2007)	19
Décret n° 2007-1539 du 26 octobre 2007 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 28 octobre 2007)	20
Décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2007)	21
Décret n° 2007-1549 du 30 octobre 2007 autorisant l'expérimentation et l'exploitation d'un fichier automatisé relatif aux listes électorales pour les élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2007)	22
Décret n° 2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (troisième partie : Décrets) (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2007)	23
Décret n° 2007-1559 du 31 octobre 2007 relatif aux modalités de répartition du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 3 novembre 2007)	24
Décret n° 2007-1570 du 5 novembre 2007 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et modifiant le code du travail (dispositions réglementaires) (<i>Journal officiel</i> du 7 novembre 2007)	25
Décret n° 2007-1600 du 12 novembre 2007 relatif à l'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans les jours fériés et des apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches et jours fériés et modifiant le code du travail applicable à Mayotte (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2007)	26
Arrêté du 10 septembre 2007 portant nomination (délégations régionales aux droits des femmes et à l'égalité) (<i>Journal officiel</i> du 16 octobre 2007)	27
Arrêté du 27 septembre 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours externe de contrôleur du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 octobre 2007)	28
Arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 16 octobre 2007)	29
Arrêté du 4 octobre 2007 relatif à l'enquête auprès des établissements utilisateurs de contrats aidés entre septembre et novembre 2006 (<i>Journal officiel</i> du 17 octobre 2007)	30
Arrêté du 4 octobre 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 octobre 2007)	31
Arrêté du 4 octobre 2007 portant réintégration, nomination et détachement (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 octobre 2007)	32
Arrêté du 5 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance en appareils électroménagers (<i>Journal officiel</i> du 23 octobre 2007)	33
Arrêté du 10 octobre 2007 fixant au titre de l'année 2008 le contingent de recrutements pouvant être effectués, par voie d'examen professionnel, en application de l'article 14 du décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2007)	34

Arrêté du 10 octobre 2007 portant révision de l'arrêté du 4 septembre 2003 relatif au titre professionnel de solier moquetteste (<i>Journal officiel</i> du 23 octobre 2007)	35
Arrêté du 10 octobre 2007 portant création du titre professionnel de monteur-dépanneur en climatisation (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2007)	36
Arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail (<i>Journal officiel</i> du 9 novembre 2007)	37
Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2007)	38
Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2007)	39
Arrêté du 12 octobre 2007 portant création du titre professionnel de concepteur-développeur informatique (<i>Journal officiel</i> du 23 octobre 2007)	40
Arrêté du 12 octobre 2007 portant création du titre professionnel de développeur logiciel (<i>Journal officiel</i> du 23 octobre 2007)	41
Arrêté du 12 octobre 2007 fixant pour 2008 la forme de la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail à Météo-France (<i>Journal officiel</i> du 24 octobre 2007)	42
Arrêté du 12 octobre 2007 portant deuxième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 6 novembre 2007)	43
Arrêté du 14 octobre 2007 portant extension de l'accord du 24 novembre 2006 relatif aux modalités de fonctionnement du dialogue social dans le secteur des industries électriques et gazières, de l'accord du 28 décembre 2006 relatif aux primes et indemnités dans le secteur des industries électriques et gazières au 1 ^{er} janvier 2007 et de l'avenant du 15 février 2007 relatif au renouvellement de l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans le secteur des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2007)	44
Arrêté du 15 octobre 2007 portant nomination à la commission scientifique auprès du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 23 octobre 2007)	45
Arrêté du 15 octobre 2007 portant nomination (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 23 octobre 2007)	46
Arrêté du 15 octobre 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 23 octobre 2007)	47
Arrêté du 17 octobre 2007 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité) (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2007)	48
Arrêté du 19 octobre 2007 portant nomination au comité scientifique de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 9 novembre 2007)	49
Arrêté du 22 octobre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel exceptionnel d'accès au corps de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 27 octobre 2007)	50
Arrêté du 22 octobre 2007 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 28 octobre 2007)	51
Arrêté du 22 octobre 2007 fixant la date des élections à des commissions administratives et consultatives paritaires du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (<i>Journal officiel</i> du 3 novembre 2007)	52
Arrêté du 22 octobre 2007 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-9 et R. 731-1 et suivants du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 13 novembre 2007)	53
Arrêté du 23 octobre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de trois concours pour le recrutement d'inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} novembre 2007)	54
Arrêté du 25 octobre 2007 portant nomination du secrétaire général du Conseil d'orientation pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 3 novembre 2007)	55
Arrêté du 26 octobre 2007 relatif à la méthode de mesure à mettre en œuvre pour le contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle relative aux fibres céramiques réfractaires (<i>Journal officiel</i> du 28 octobre 2007)	56
Arrêté du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 modifié établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 28 octobre 2007)	57

Arrêté du 29 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel exceptionnel d'accès au corps de secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 7 novembre 2007)	58
Arrêté du 29 octobre 2007 relatif à une situation administrative (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 9 novembre 2007)	59
Arrêté du 29 octobre 2007 relatif à une situation administrative (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 9 novembre 2007)	60
Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2007)	61
Arrêté du 30 octobre 2007 portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale (<i>Journal officiel</i> du 9 novembre 2007)	62
Arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé (<i>Journal officiel</i> du 3 novembre 2007)	63
Arrêté du 6 novembre 2007 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2007)	64
Arrêté du 6 novembre 2007 portant nomination du président de la Commission nationale de la certification professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2007)	65
Arrêté du 7 novembre 2007 portant nomination au Conseil d'orientation des retraites (<i>Journal officiel</i> du 9 novembre 2007)	66
Arrêté du 8 novembre 2007 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 10 novembre 2007)	67
Arrêté du 13 novembre 2007 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail organisés au titre de l'année 2007 (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2007) ...	68
Décision du 22 octobre 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 24 octobre 2007)	69
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 27 octobre 2007)	70
Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2007)	71
Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes pour procéder aux examens CE de type définis à l'article R. 233-54 du code du travail et délivrer les documents prévus par les procédures simplifiées définies par les articles R. 233-64 et R. 233-65 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 9 novembre 2007)	72
Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes pour procéder aux examens CE de type définis à l'article R. 233-54 du code du travail et mettre en œuvre les procédures complémentaires de certification applicables à certains équipements de protection individuelle, définies par les articles R. 233-67 et R. 233-69 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 9 novembre 2007)	73
Délibération n° 2007-107 du 24 mai 2007 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant création de deux traitements automatisés de données à caractère personnel pour l'expérimentation et l'exploitation de la constitution des listes électorales prud'homales en vue du scrutin du 3 décembre 2008 (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2007)	74

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Validation des acquis

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Direction générale de l'action sociale

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Délégation au développement
et aux affaires internationales

Circulaire DGEFP n° 2007-24 du 4 octobre 2007 relative à l'organisation territoriale des certificateurs pour la validation des acquis de l'expérience

NOR : ECEF0710747C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (notamment l'article L. 900-1 du code du travail et les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation) ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (notamment les articles L. 214-12 et L. 212-13 du code de l'éducation) ;
- Circulaire DGEFP n° 2006-19 du 20 juin 2006 relative aux compétences de l'Etat et des régions dans le domaine de la validation des acquis de l'expérience ;
- Circulaire n° DGEP/MIP/DGAS/SD4B/DHOS/P2/164 du 10 avril 2006 relative à la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats d'accompagnement dans l'emploi dans les secteurs sanitaire, social et médico-social non lucratifs en 2006.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ; le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ; la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ; la ministre de la culture et de la communication à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions régionales des affaires culturelles) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Développer la validation des acquis de l'expérience (VAE) en permettant à un plus grand nombre de personnes d'y accéder constitue un objectif partagé par l'Etat, les conseils régionaux et les partenaires sociaux, dans le respect des compétences qui leur ont été dévolues.

Le cadre législatif est fixé par l'article L. 214-13 du code de l'éducation, et les compétences respectives de l'Etat et des conseils régionaux ont été rappelées par la circulaire du 20 juin 2006.

Les travaux menés au sein du comité interministériel pour le développement de la VAE ont montré que si la VAE demeure un droit individuel, un accroissement significatif du nombre de ses bénéficiaires passe par une meilleure coordination des certificateurs au plan régional, ce qui facilitera notamment la promotion d'un usage collectif du dispositif par les entreprises.

La présente instruction a pour objet la mise en place d'une telle organisation des certificateurs qui doit, bien entendu, s'inscrire dans le cadre du droit à la concurrence.

Compte tenu de la diversité d'organisation des ministères certificateurs, le niveau régional représente l'échelon le plus propice à la coordination de ces derniers. En matière de VAE, ce niveau constitue aussi le niveau le plus adéquat pour articuler les politiques nationales, qui se traduisent notamment par la déclinaison d'accords de branches, aux politiques territoriales. Cette organisation ne signifie nullement une modification des compétences des services déconcentrés des ministères certificateurs mais la mise en œuvre, au plan régional, d'objectifs interministériels.

1. L'organisation de la VAE doit se fonder sur un comité régional

Dans le double objectif d'améliorer les pratiques existantes et de susciter et mieux répondre aux demandes collectives de VAE pouvant émaner de diverses organisations : entreprises, associations, établissements publics..., les certificateurs publics – et le cas échéant leurs services « valideurs » – doivent se regrouper pour constituer un réseau. Je vous demande, lorsque ce comité n'a pas été mis en place, d'animer et de coordonner ce réseau qui prendra la forme d'un comité régional des certificateurs publics, auquel vous pourrez inviter les organismes « valideurs » privés à participer. Ce Comité assurera les missions suivantes :

- partager et diffuser les productions techniques du comité interministériel pour le développement de la VAE, en particulier veiller à la mise en œuvre de la charte d'accompagnement de la VAE, ci-jointe en annexe ;
- élaborer et mettre à disposition des organismes chargés de l'accueil et de l'orientation des publics (points d'information conseil) et des entreprises (CRIS, CARIF...) une information actualisée sur l'offre de certification, les procédures des divers certificateurs, les tarifs pratiqués... ;
- identifier et mutualiser les bonnes pratiques, notamment celles ayant trait au suivi « post-jury » des candidats, en particulier en cas de validation partielle de leur certification ;
- développer les coopérations en matière de jurys, en particulier mutualiser les ressources humaines dont disposent les divers certificateurs publics ;
- faire connaître les stratégies que les certificateurs ont élaboré en commun en réponse aux demandes collectives de VAE, comme l'adoption du principe « d'un point d'entrée unique » pour les entreprises qui vise, dans un premier temps, à aider ces dernières à organiser l'accès aux certifications les mieux adaptées à leurs besoins en toute transparence et dans le respect des règles du droit à la concurrence.

En outre, ce comité pourra, le cas échéant, faire émerger les questions à traiter par des instances plus « politiques » comme le comité consultatif régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP).

La mise en place de ce comité constitue la première action à mener et vous voudrez bien me rendre compte de son installation, de son fonctionnement et des résultats obtenus pour le début du mois de septembre.

2. Le copilotage des actions avec le conseil régional dans le cadre d'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux

Il paraît nécessaire d'inscrire de manière volontariste le développement de la VAE dans le cadre de vos relations partenariales avec le conseil régional et les partenaires sociaux.

Le CCREFP constitue l'instance la plus légitime pour mener à bien cette action. La détermination et le suivi d'objectifs communs pourraient constituer une première étape à atteindre en commun dans cette instance, lorsque cette pratique n'est pas encore instaurée.

Si le contexte régional ne se prête pas à un travail efficace dans le cadre du CCREFP, la mise en place d'une conférence de pilotage de la VAE, coprésidée par le conseil régional et l'Etat peut représenter une alternative efficace pour des actions ciblées, comme l'anticipation des mutations économiques.

Je vous encourage à favoriser le rapprochement des financeurs, en particulier les services de l'Etat, le conseil régional, l'Assedic, les OPCA pour mettre en place des dispositifs conventionnels visant la prise en charge des personnes qui changent de statut d'emploi ou de branche professionnelle en cours de VAE, en particulier en cas de validation partielle, de manière à éviter la rupture de financement de leurs parcours.

Une logique de parcours doit aussi être élaborée, en particulier pour les publics éprouvant le plus de difficulté à recourir à cette voie vers la certification. Dans le cadre du service public de l'emploi régional, cette action pourrait se traduire par la mise en place d'une ingénierie d'appui renforcé adaptée à ces publics. Les travaux s'appuieront, en ce qui concerne le secteur sanitaire et social, sur les actions préconisées par la circulaire n° DGEFP/MIP/DGAS/SD.4B/DHOS/P2/164 du 10 avril 2006.

Il vous appartient de prendre l'attache des services déconcentrés de l'ensemble des ministères certificateurs de votre région et des établissements concernés. Ceux-ci seront informés de la présente instruction par les ministères qui assurent leur tutelle où constituent leur relais.

Fait à Paris, le 4 octobre 2007.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

*Le ministre du travail,
des relations sociales et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

*La ministre de la santé, de la jeunesse
et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
Le chef de service,
L. ALLAIRE*

*La ministre de la culture
et de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué au développement
et aux affaires internationales,
B. PAUMIER*

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Financement *Mission locale*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO

NOR : ECEF0710750C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire définit les modalités de financement du réseau des missions locales et s'applique aux relations entre l'Etat et l'ensemble des missions locales à compter de 2008. Elle prend en compte le nouveau cadre prévu par la loi organique relative aux lois de finances et permet de substituer aux multiples conventions annuelles entre l'Etat et les missions locales une seule convention pluriannuelle fondée sur la définition commune d'objectifs et de résultats à atteindre au regard d'un diagnostic partagé des besoins du territoire. Elle repose sur une négociation d'objectifs et une lecture commune d'objectifs et de résultats à atteindre au regard d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Références :

Ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.

Protocole 2005 des missions locales du 10 mai 2005.

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (*JO* du 19 janvier 2005).
Articles L. 311-10-2 et L. 322-4-17-1 à L. 322-4-17-4 du code du travail.

Décret n° 2005-241 du 14 mars 2005 relatif à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et au contrat d'insertion dans la vie sociale (*JO* du 18 mars 2005). Articles D. 322-10-5 à D. 322-10-11 du code du travail.

Circulaire du Premier ministre n° 5193-SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs.

Texte abrogé : circulaire DGEFP n° 2004-024 du 18 août 2004 relative aux procédures comptables applicables au financement du réseau des missions locales.

Liste des annexes :

Annexe I. – Convention pluriannuelle d'objectifs et son annexe.

Annexe II. – Schéma de gestion de la convention.

Annexe III. – Support du dialogue de gestion.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à Madame et Messieurs les préfets de région, directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

La situation de l'emploi des jeunes demeure une priorité du gouvernement qui appelle des réponses fortes de la part des politiques publiques ; plus de 350 000 jeunes de moins de 24 ans sont inscrits à l'ANPE, mais le nombre total des jeunes, compte tenu du fait qu'ils sont encore nombreux à ne pas s'inscrire à l'ANPE, en recherche d'emploi et d'insertion peut être considéré comme proche de 750 000 (enquête emploi INSEE). De plus, chaque année, plus de 150 000 jeunes sortent du système scolaire sans aucune qualification. Sans un accompagnement spécifique, un nombre élevé de ces jeunes resterait plus durablement encore éloigné du marché de l'emploi.

Les missions locales (ML) et permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) garantissent l'accès au droit à l'accompagnement prévu aux articles L. 322-4-17-1 à L. 322-4-17-4 du code du travail, en mettant en œuvre les actions permettant aux personnes âgées de 16 à 25 ans révolus de s'insérer dans la vie active. Ces

actions comprennent des mesures ayant pour objet l'orientation, la qualification ou l'acquisition d'une expérience professionnelle. Elles visent à lever les obstacles à l'embauche et à développer ou restaurer l'autonomie des personnes dans la conduite de leur parcours d'insertion. Pour la réalisation de ces actions, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mobilisent une offre de service adaptée au bénéficiaire en fonction des besoins de recrutement et de la situation du marché du travail local.

L'Etat a considérablement renforcé les moyens de ce réseau (création de 2 000 postes de référents supplémentaires) ainsi que ses leviers d'action (fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes, renforcement des partenariats au sein du service public de l'emploi) en lui confiant le programme CIVIS – contrat d'insertion dans la vie sociale (circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes).

Un million de jeunes chaque année, à un titre ou un autre, sollicite l'offre de service des missions locales et PAIO.

Jusqu'à présent, les modalités de conventionnement entre l'Etat et les missions locales se sont succédé, et additionnées. Elles ne contribuent plus à organiser un partenariat efficace entre l'Etat et ce réseau, alors même que les attentes de jeunes sont légitimes, et considérables. Ces conventions successives compliquent le fonctionnement quotidien du réseau en multipliant les délais, les modalités de versement, sans offrir un cadre stable de négociation d'objectifs et de moyens annuels.

La présente circulaire vise donc à doter, à compter du 1^{er} janvier 2008, l'Etat et les missions locales d'un outil unique de conventionnement qui permette de remédier à ces insuffisances. Il se substitue à l'ensemble des anciennes conventions (fonctionnement, TRACE, CIVIS...).

Ce principe a été acté lors des journées de présidents des missions locales qui se sont tenues sur tout le territoire fin 2006/début 2007. La convention qui en résulte est l'aboutissement d'un processus partenarial entre l'Etat et les missions locales coanimé par la DGEFP (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) et le CNML (Conseil national des missions locales).

Elle est l'un des outils de pilotage des objectifs que vous vous fixez, en accord avec le ministère, en matière d'accès à l'emploi des jeunes dans vos BOP (budgets opérationnels de programme) territoriaux.

I. – OBJECTIFS DE LA CIRCULAIRE

La présente circulaire vous donne les moyens d'ouvrir un dialogue de gestion annuel avec votre partenaire, mission locale ou PAIO, qui se traduit par la négociation d'objectifs, de moyens et de résultats au regard d'un diagnostic partagé des besoins du territoire pour l'accès des jeunes à l'emploi.

Les nouvelles modalités de financement du réseau des missions locales par l'Etat ont pour but de permettre :

- l'organisation d'une cohérence entre, d'une part, l'attribution de moyens publics, d'autre part, l'offre de service mise en place par les missions locales et enfin l'atteinte des objectifs d'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- leur lisibilité et leur suivi dans le cadre de la LOLF, où les objectifs figurant dans le PAP (projet annuel de performance) doivent être articulés avec les objectifs fixés à chaque mission locale ;
- la sécurisation du financement des missions locales par un engagement de l'Etat sur trois ans au regard de l'offre de service susmentionnée ;
- l'inscription de ces financements dans le cadre de la circulaire du Premier ministre n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs – NOR : PRMX0709930C ;
- le versement sur l'année de la totalité de la subvention de l'exercice afin de remédier aux difficultés de trésorerie souvent rencontrées jusqu'à présent par les missions locales.

Le financement de l'Etat prend en compte l'ensemble de l'offre de service de la mission locale, aux côtés des autres financeurs publics, notamment des collectivités territoriales, dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique en faveur des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle et sociale.

La convention pluriannuelle d'objectifs englobe les financements de l'Etat antérieurement imputés sur le programme 102 à la fois au titre du fonctionnement (l'ex-article 42) et au titre du CIVIS (l'ex-article 43) ; ces deux financements sont désormais regroupés sur le seul article 42 intitulé « activité des missions locales » ; l'article 43 sera dévolu à l'animation du réseau, notamment aux ARML.

II. – CHAMP DE LA CIRCULAIRE

Les missions locales sous statut associatif (loi 1901) sont les bénéficiaires de la présente circulaire.

Par extension, elle peut s'appliquer également aux PAIO, structures qui ont vocation à disparaître progressivement au bénéfice de regroupements permettant de créer des missions locales assurant une meilleure qualité de l'offre de service portée par des structures de taille suffisante. Vous veillerez donc à poursuivre le plan d'aménagement du réseau qui devrait conduire à la disparition progressive des PAIO.

La mobilisation de ce nouvel outil de conventionnement peut constituer un cadre pertinent pour inscrire ces nécessaires évolutions qu'il ne rend que plus manifestes (par exemple, une offre de services performante en matière d'accès à l'emploi appelle une taille critique que la négociation de la convention permet d'examiner).

Les missions locales sous statut GIP (groupement d'intérêt public) restent sous le régime réglementaire des GIP ; les modalités de conventionnement doivent, toutefois, s'inspirer des règles de financement rénovées notamment en ce qui concerne les objectifs d'activité et de résultat.

III. – L'OFFRE DE SERVICE DES MISSIONS LOCALES

Chaque mission locale vous présentera son offre de service organisée autour de cinq axes (voir annexe n° 3).

Cette offre de service a été exprimée selon ces axes à l'issue des travaux conduits durant l'année avec l'UNML (Union nationale des missions locales) et l'ANDML (Association nationale des directeurs de missions locales) lors de plusieurs réunions de groupes de travail technique co-animées par la DGEFP et le CNML. Elle reprend des travaux antérieurs, notamment conduits par la DGEFP et le CNML pour la définition du référentiel d'évaluation des missions locales. C'est dans ce cadre que votre dialogue de gestion doit être conduit pour déterminer sur quels axes les moyens doivent être mobilisés pour atteindre les objectifs d'emploi et d'insertion.

Cette clarification permet une présentation sous forme de budgets prévisionnels par axe qui n'ont de valeur qu'indicative. Il va de soi que, pour atteindre ses objectifs, une mission locale peut, en cours d'année, pourvu qu'elle le justifie ultérieurement, redéployer ses moyens entre les différents axes.

Cette nouvelle présentation de l'offre de service dans le cadre d'une subvention rend désormais inutile le suivi fondé sur la remise des contrats de travail et bulletins de salaire des conseillers CIVIS. En effet, la présentation de l'offre de service nécessite la présentation détaillée des effectifs, sous le format BRH du système d'information ICARE. Vous vous assurerez ainsi du nombre d'équivalents temps nécessaire aux actions qui vous sont soumises, du nombre de conseillers TRACE et CIVIS. De la même manière, il n'est plus nécessaire que vous participiez, comme au début du programme, aux démarches de recrutement ou de remplacement des conseillers.

IV. – LES RÈGLES DE FINANCEMENT DES MISSIONS LOCALES

4.1. Principes généraux

Le financement des missions locales s'inscrit dans le régime des subventions : il est accordé sur la base d'un projet associatif présenté par le président de la mission locale. Il doit s'assurer d'une cohérence entre les objectifs fixés en fonction des besoins du territoire et l'allocation des moyens par l'Etat.

Les financements actuels sont, pour partie, le produit d'une succession de programmes et nécessitent bien souvent d'être révisés dans une logique d'égalité de traitement de chaque jeune quel que soit son territoire de résidence, comme d'efficacité de l'allocation des ressources publiques.

Vous appréciez les délais nécessaires à l'éventuel redéploiement des moyens sur votre territoire. Vous veillez naturellement aux conditions et modalités de ces redéploiements qui s'effectuent à enveloppe constante. Par exemple, pour 2008, la construction budgétaire pour le réseau des missions locales est identique à celle de 2007, soit 162 M€.

Enfin, même si cela ne constitue pas un préalable à vos décisions, il est nécessaire, et pertinent, d'associer à vos négociations d'objectifs et de moyens les autres financeurs de la mission locale selon des modalités que vous déterminez et dans la logique du Protocole 2005 signé entre l'Etat, l'association des régions de France, l'Assemblée des départements de France et l'association des maires de France. Le conseil d'administration, qui réunit tous les financeurs, offre un cadre particulièrement adapté. Vous veillez à y faire, *a minima*, rapport de la stratégie que vous avez arrêtée avec la mission locale. Les contrats d'objectifs et de moyens pour l'insertion des jeunes prévus par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 doivent également favoriser le partage des décisions au niveau régional.

4.2. Gestion de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) et de ses différentes étapes

4.2.1. Calendrier annuel

Un schéma illustrant les différentes étapes de la gestion d'une CPO est annexé (annexe 2) à la présente circulaire. J'appelle votre attention sur le respect des délais lors de chaque étape : les exigences de performance de l'Etat doivent avoir pour contrepartie sa capacité à gérer efficacement les procédures d'allocations de ressources.

Il va de soi que vous avez pour objectif de conduire vos dialogues de gestion afin de pouvoir conventionner un maximum de ML dès le début de l'année ; ces conventionnements interviennent au fur et à mesure des résultats de vos négociations, et il n'y a pas lieu de viser un conventionnement « global » de toutes les missions locales à la même date. Il en va de même pour les paiements résultant du conventionnement : vous proscrivez désormais la formule d'un paiement « sur liste » qui n'a plus lieu d'être, et procédez aux mises en paiement au fur et à mesure des conventionnements.

En vue de vous mettre en situation de tenir ce calendrier, les règles de délégation de crédits seront adaptées sur le volet ML/PAIO de votre P102 : 100 % des AE (autorisations d'engagement) et au moins 85 % des crédits de paiement (CP) seront délégués dès l'ouverture des crédits ; la délégation complémentaire des CP intervenant fin août.

4.2.2. L'enchaînement des exercices et la variation des dotations annuelles

Votre négociation va vous conduire à prévoir des montants annuels sur une durée de 3 ans. L'inscription effective de ces montants dès la seconde année (toutes choses égales par ailleurs en matière de programmes publics et d'inscription des crédits en loi de finances, cf. art. 4 de la convention) sera soumise au bilan d'activité que vous effectuerez avec votre partenaire.

J'appelle votre attention sur deux points en particulier qui peuvent faire varier les dotations annuelles :

a) La mesure de la performance et ses conséquences

La CPO et le dialogue de gestion vous mettent en situation de juger avec votre partenaire des résultats atteints chaque année au moment de la négociation de l'avenant de N+1. Deux situations peuvent alors se présenter, schématiquement résumées ci-après :

- tous les résultats sont atteints, voire dépassés : la convention peut se poursuivre dans les conditions prévues lors de sa signature initiale, des redéploiements en faveur de la structure sont envisageables, notamment si des objectifs encore supérieurs lui sont fixés compte tenu de son efficacité ;
- les résultats sont partiellement atteints : le dialogue de gestion, les indicateurs d'activité figurant à la convention doivent permettre en premier lieu une analyse partagée des causes de cette non-atteinte et une définition des correctifs à apporter. Ces causes peuvent être de plusieurs ordres : soit les difficultés rencontrées relèvent d'une mauvaise appréciation des objectifs qui se révèlent surdimensionnés ; il s'agit alors de les revoir à la baisse et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences en termes de moyens alloués ; ou encore, la répartition des moyens se révèle mal positionnée entre les cinq axes de l'offre de service ; il s'agit alors de demander à la mission locale de faire de nouvelles propositions corrigeant cette situation.

b) Les stratégies de réaménagement et de rééquilibrage que vous poursuivez

Vous pouvez être conduits à corriger à l'occasion de la négociation de la CPO des situations historiques qui n'ont plus de justifications autres que leur antériorité. Votre souci de fixer des objectifs réalistes peut vous conduire à diminuer ceux-ci, là où les territoires, les seuils critiques ne les justifieraient plus.

Ailleurs, au contraire, elles vous apparaîtront devoir être révisées à la hausse en même temps que les objectifs.

Vous organisez dans le temps ce rééquilibrage des objectifs et des moyens. Une variation annuelle de l'ordre de 5 à 10 % du financement de 2007 peut constituer un seuil de référence. Vous me ferez part des difficultés éventuellement rencontrées.

J'appelle votre attention sur le fait qu'aucune de ces variations au titre de la présente section, qui n'envisage que les principaux cas de figure, ne sauraient avoir de caractère mécanique ou automatique. Elles doivent résulter d'un travail d'analyse partagé avec vos partenaires, avant toute décision de votre part. Il va de soi que leurs fondements objectifs ne sauraient être sujets à contestation ; la CPO vous dote en effet de tous les indicateurs nécessaires à fonder votre décision.

Je vous demande (préfets de région) de bien vouloir me transmettre pour votre région, au 15 décembre 2007, le calendrier de signature des conventions pour toutes les missions locales et PAIO de votre région ainsi que les éléments d'éclairage que vous jugerez utiles sur les variations de financement, compte tenu du caractère sensible de ces évolutions.

Même dans l'hypothèse où le signataire de la convention serait le préfet de département (DDTEFP), il convient que le niveau régional joue son rôle de garant de la cohérence d'ensemble. En vue de vous accompagner dans ces mutations, mes services organiseront dans le courant du quatrième trimestre 2007 des sessions de formation dans les différentes régions.

V. – CONTRÔLES

Chaque année, la mission locale vous remet le rapport d'activité et les comptes de l'année précédente dont l'étude vous permet de vous assurer que les actions subventionnées ont bien eu lieu dans les conditions prévues et d'attester du service fait. Pour permettre votre contrôle, les missions locales sous statut associatif doivent respecter les principes du plan comptable général et de ses adaptations prévues par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Des missions locales peuvent dégager des excédents chaque année. Les organes de direction peuvent alors décider de les affecter (tout ou partie) aux réserves pour contribuer au fonds de roulement rendu nécessaire par les délais de paiement parfois tardifs de certains financeurs publics. Toutefois, la constitution de réserves à cette fin doit rester dans certaines limites ; à ce titre, peut être accepté un excédent annuel de 5 % maximum des produits totaux de l'année dans la limite d'un fonds de roulement global de trois mois, toutes ressources confondues et compte tenu du respect de l'échéancier des versements de l'Etat.

Outre les contrôles qui peuvent être effectués par l'IGAS, d'une part, par l'inspection générale des finances et la cour des comptes au titre de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, d'autre part, le service régional de contrôle des DRTEFP peut être amené, conformément aux dispositions de l'article L. 991-1 du code du travail, à effectuer des contrôles sur l'ensemble des activités des missions locales.

*
* *

Je sais pouvoir compter sur votre engagement personnel pour la mise en œuvre dès 2008 de cet outil de la modernisation du financement par l'Etat d'une importante politique au service des jeunes en recherche d'insertion sur le marché du travail. Des travaux seront conduits sous l'égide du CNML pour partager cette démarche avec les autres financeurs des missions locales. Je vous engage cependant, sans attendre, à commencer ces échanges avec les collectivités territoriales à votre niveau.

Cette convention vous met en situation de piloter l'atteinte des objectifs figurant dans le projet annuel de performance dont je vous rappelle qu'ils impliquent, au-delà du seul réseau des missions locales et des PAIO, la mobilisation de l'ensemble du service public de l'emploi et de ses partenaires, en particulier, les collectivités terri-

toriales, mais aussi les acteurs du monde économique. Elle n'atteindra ses objectifs que si vous-mêmes et vos équipes s'en saisissent pour conduire de véritables négociations. Je serai très attentif à leur déroulement et, pour la première année, le groupe de travail Etat-ANDML-UNML-CNML qui a élaboré le document conventionnel se réunira à deux reprises pour faire le point de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

*Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,*
M. BRAULT

ANNEXE I

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ⁽¹⁾

Entre le préfet de [] représenté par le [DRTEFP ou le DDTEFP] et désigné sous le terme « l'Etat », et la mission locale ou la PAIO de [], association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé [], représentée par son président, [], désignée sous le terme « l'association », d'autre part, n° Siret [] code APE [].

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme [102 « accès et retour à l'emploi », de la mission « travail et emploi »].

Elle résulte de l'inscription des missions du réseau ML/PAIO dans le service public de l'emploi conformément à l'article L. 311-10-2 du code du travail qui dispose : « Dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, elles ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. »

Les missions locales et PAIO garantissent l'accès au droit à l'accompagnement prévu aux articles L. 322-4-17-1 à L. 322-4-17-4 du code du travail, en mettant en œuvre les actions permettant aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus de s'insérer dans la vie active. Ces actions comprennent des mesures ayant pour objet l'orientation, la qualification ou l'acquisition d'une expérience professionnelle. Elles visent à lever les obstacles à l'embauche et à développer ou restaurer l'autonomie des personnes dans la conduite de leur parcours d'insertion. Pour la réalisation de ces actions, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mobilisent une offre de service adaptée au bénéficiaire en fonction des besoins de recrutement et de la situation du marché du travail local décrite en annexe.

La présente convention a pour but de permettre :

- la gestion de la subvention de l'Etat, afin d'organiser une véritable cohérence entre son attribution, l'offre de service mise en place par la mission locale et l'atteinte des objectifs d'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- sa lisibilité et son suivi dans le cadre de la LOLF ;
- la sécurisation du financement des missions locales.

Le financement de l'Etat prend en compte l'ensemble de l'offre de service de la mission locale, aux côtés des autres financeurs publics, notamment des collectivités territoriales, dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique en faveur des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle et sociale.

Article 1^{er}

Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, la mission locale de [] propose à l'Etat, au vu des besoins du territoire, de mettre en œuvre le programme d'action décrit dans l'annexe de la présente convention dont la finalité globale est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus sortis du système scolaire. A cette fin, elle s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, tels que décrits dans l'annexe.

(1) Conforme à la circulaire du Premier ministre n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs NOR : PRMX0709930C.

Pour sa part, l'Etat s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits du programme [102], à soutenir l'activité de la mission locale par :

- l'allocation de moyens financiers intégrant les moyens de fonctionnement que l'activité requiert ;
- la mobilisation des moyens décrits dans l'annexe relevant de sa compétence au titre de l'animation du SPE, y compris la communication des données du contexte socio-économique.

Article 2

Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite tacitement chaque année, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5 et 6.

L'Etat notifie chaque année le montant de la subvention après conclusion d'un avenant signé entre les deux parties.

Article 3

Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

L'annexe à la présente convention est établie annuellement par les deux parties et précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie du territoire ;
- les objectifs annuels de la mission locale ;
- les moyens mobilisés pour atteindre ces objectifs, par la mission locale et par les services de l'Etat ;
- le budget global et les budgets par destination ;
- les modalités de réalisation des bilans annuels et de l'évaluation prévus à l'article 9.

Article 4

Montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme [102 « accès et retour à l'emploi » de la mission « travail et emploi », article 42 « activité des missions locales »].

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à [] euros.

Pour l'année N + 1, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et des résultats du bilan d'activité annuel décrit dans l'article 9 et l'annexe, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à [] euros.

Pour l'année N + 2, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et des résultats du bilan d'activité annuel décrit dans l'article 9 et l'annexe, le montant prévisionnel de la subvention s'établit à [] euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- pour la première année, année de signature de la convention, un acompte de 50 % du montant de la subvention annuelle est versé dès signature de la convention ; le complément est versé dès que l'association a respecté les obligations mentionnées à l'article 5 ;
- pour les années suivantes :
 - 50 % du montant de la subvention de N - 1 sont versés dès l'ouverture des crédits et au plus tard le 31 mars, sur simple demande de la mission locale, à titre d'avance ;
 - l'avenant financier annuel est établi dès que l'association a respecté les obligations mentionnées à l'article 5 ; le complément est versé dès sa signature.

Les versements sont effectués au compte [n° établissement de crédit, agence].

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de []

Le comptable assignataire est [].

Article 5

Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier (arrêté du 11 octobre 2006, JO n° 239 du 14 octobre 2006, page 15260) propre à l'activité subventionnée en N – 1 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder au bilan annuel des actions auxquelles l'Etat a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

[L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Etat tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles].

Article 6

Autres engagements

L'association communique sans délai à l'Etat copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (composition des instances et statuts).

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'Etat.

Par la présente convention, la mission locale s'engage à renseigner le système d'information Parcours 3 dans le respect de la charte de saisie et à renseigner le système d'information ICARE avant le 30 juin de l'année N + 1.

Article 7

Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'Etat des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8

Contrôle de l'Etat

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Etat de la réalisation de l'activité subventionnée, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'Etat, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 9

Evaluation finale et bilans d'activité annuels

L'évaluation finale quantitative et qualitative de l'activité à laquelle l'Etat a apporté son concours durant trois ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Chaque année, un bilan d'activité est transmis en même temps que le compte rendu financier prévu à l'article 5 ; il permet la tenue du dialogue de gestion dans le courant du dernier trimestre de l'année en vue de procéder à une définition commune des objectifs de l'année suivante.

Article 10

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 11

Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Date et signature de l'association

Date et signature du préfet

Visa du contrôleur financier déconcentré

Imputation budgétaire : programme 102, action 2, sous-action 2, article d'exécution : 42.

Montant : €.

Avenant n° à la convention pluriannuelle d'objectifs notifiée le :

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention allouée à la mission locale de
Association loi 1901.

N° Siret :

Code APE :

Au titre de l'année.

Conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs susvisée.

Article 2

Montant de l'avenant

La subvention accordée au titre de la [deuxième ou troisième] année est fixée à : (en chiffre et en lettres).

Article 3

Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 200... et se terminera au 31 décembre 200...

Article 4

Conditions de règlement

Conformément à l'article 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs, la subvention donnera lieu à paiement intégral, après déduction, le cas échéant, de l'avance consentie en début d'exercice, dès notification du présent avenant.

Article 5

Renseignements administratifs

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de :

Le comptable assignataire est :

Article 6

Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent avenant.

A, le

L'association :

Nom :

Qualité :

Le préfet

Visa du contrôleur financier déconcentré

ANNEXE

À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

L'avenant de la CPO pour l'année signée le

Entre :

La DRTEFP (ou la DDTEFP) de :

Et :

La mission locale (ou la PAIO) de

- les éléments de contexte ;
- la cartographie du territoire ;
- les objectifs annuels de la mission locale ;
- les moyens mobilisés pour atteindre ces objectifs, par la mission locale et par les services de l'Etat ;
- le budget global et les budgets par destination ;
- les modalités de réalisation des bilans d'activité annuels et de l'évaluation prévus à l'article 9 de la convention.

Nota. - L'offre de service de la mission locale est présentée dans un document joint dit « support du dialogue de gestion » ; il décrit les actions mises en œuvre pour les cinq axes de l'offre de service :

- offre de service n° 1 : repérage, accueil, information, orientation ;
- offre de service n° 2 : accompagnement des parcours d'insertion ;
- offre de service n° 3 : développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi ;
- offre de service n° 4 : expertise et observation active du territoire ;
- offre de service n° 5 : ingénierie de projet et animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

I. - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE
(À RENSEIGNER PAR LA DIRECTION RÉGIONALE - SEPES)

1.1. Indicateurs

Sur le territoire de la mission locale :

- nombre de ZUS
- nombre de ZRR
- taux de ménages non assujettis à l'impôt

Sur la population jeune (données INSEE-RGP) :

- nombre d'habitants de 16 à 25 ans
- nombre de jeunes (16-25 ans) non occupés
- nombre de jeunes en ZUS (si données disponibles)

Sur les jeunes inscrits à l'ANPE (en moyenne annuelle des 4 derniers trimestres connus) ; données à présenter par sexe :

- nombre de jeunes (16-25 ans) DEFM (1, 2, 3, 6, 7, 8)
- nombre de jeunes (16-25 ans) DEFM de catégorie 4
- nombre de jeunes (16-25 ans) DEFM de catégorie 5
- nombre de jeunes (16-25 ans) DELD (1, 2, 3, 6, 7, 8)
- nombre de jeunes (16-25 ans) DEFM (1, 2, 3, 6, 7, 8) niveau V et *infra*
- nombre de jeunes (16-25 ans) DELD (1, 2, 3, 6, 7, 8) niveau V et *infra*.

2. Caractéristiques du territoire

A renseigner selon les spécificités territoriales, par exemple : caractéristiques des transports en commun, de l'offre de logement ...

Caractéristiques de l'offre d'emploi locale (à renseigner à partir des informations contenues dans les BOP 102) :

- part des offres ANPE CDD/CDI
- qualification des emplois proposés
- types d'entreprises ou d'emplois

Caractéristiques sur l'offre de formation régionale et locale :

- programmation régionale, disponibilité et accessibilité pour les jeunes, offre AFPA
- autres offres d'insertion locale, politiques d'insertion de l'Etat et des autres collectivités

Existence d'un contrat d'objectifs et de moyens Etat-Région pour l'insertion des jeunes.

Existence d'un contrat d'objectifs et de moyens Etat-Région pour l'apprentissage précisant le rôle des missions locales

Partenariat développé par la DRTEFP avec les autres acteurs de l'insertion des jeunes, notamment l'éducation nationale.

II. – LA CARTOGRAPHIE
(À RENSEIGNER PAR LA MISSION LOCALE OU LE SEPE)

Le territoire couvert par l'activité de la mission locale.

Le territoire couvert par un financement d'une commune ou d'un groupement de communes.

III. – LES OBJECTIFS DE L'ANNÉE

Les objectifs d'activité.

L'objectif final est l'insertion professionnelle et sociale dans une perspective d'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire du territoire de leur compétence. Cet objectif final se décline en cinq objectifs opérationnels qui correspondent à autant de missions de service public décrites plus loin dans l'offre de service.

OBJECTIFS LIÉS À L'OFFRE DE SERVICE N° 1 : AIO	DONNÉES
Nombre de jeunes à accueillir pour la première fois (premier accueil) : - dont nombre de jeunes niveau V et <i>infra</i> ; - dont nombre de jeunes filles ; - dont nombre de jeunes résidant en ZUS.	Donner une fourchette.
Nombre total de jeunes à suivre (devant avoir au moins une actualité dans l'année au sens de parcours 3) : - dont nombre de jeunes niveau V et <i>infra</i> ; - dont nombre de jeunes filles ; - dont nombre de jeunes résidant en ZUS.	Donner une fourchette.
Nombre de JDI projeté au 31-12 (jeunes en demande d'insertion = jeunes ayant bénéficié d'au moins un entretien au cours des cinq derniers mois).	Donner une fourchette.

OBJECTIFS LIÉS À L'OFFRE DE SERVICE N° 2 : L'ACCOMPAGNEMENT	DONNÉES
Nombre de jeunes accueillis en entretien auxquels sera faite au moins une proposition correspondant à une rubrique du catalogue de l'offre de service rattachée au thème « accès à l'emploi » du domaine « professionnel ».	Donner une fourchette.
Nombre de jeunes accueillis en entretien auxquels sera faite au moins une proposition correspondant à une rubrique du catalogue de l'offre de service rattachée au thème « formation » du domaine « professionnel ».	Donner une fourchette.
Nombre de jeunes accueillis en entretien auxquels sera faite au moins une proposition correspondant à une rubrique du catalogue de l'offre de service rattachée au thème « projet professionnel » du domaine « professionnel ».	Donner une fourchette.
Nombre de jeunes accueillis en entretien à qui sera faite au moins une proposition correspondant à une rubrique du catalogue de l'offre de service rattachée aux domaines « domaine social » ou « vie sociale ».	Donner une fourchette.
Pourcentage de jeunes accueillis devant avoir au moins quatre entretiens dans l'année par rapport au nombre de jeunes ayant une actualité dans l'année.	Donner une fourchette.
Nombre de jeunes devant bénéficier d'un suivi dans l'emploi (ayant au moins une actualité en cours d'emploi ou en alternance au sens de parcours 3).	Donner une fourchette.
Nombre de jeunes à entrer en CIVIS dans l'année : - dont X % de jeunes non qualifiés (niveau V sans diplôme et <i>infra</i>) ; - dont résidant en ZUS.	(cf. objectifs LOLF BOP 102).

Nota. – L'entretien est défini au sens de parcours 3 : il s'agit des actes en présentiel : entretien individuel, information collective, atelier.

Les indicateurs de suivi des objectifs portent sur les actions conduites par la ML dans le cadre de son offre de services arrêtées par ses instances.

Les objectifs liés aux axes 3 (développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi), 4 (expertise et observation active du territoire) et 5 (ingénierie de projet et animation locale) de l'offre de service feront l'objet d'indicateurs de suivi définis conjointement portant sur les actions initiées par la ML.

A titre d'exemples, si la ML a retenu l'une (ou plusieurs) des actions ci-dessous, les indicateurs suivants pourront être retenus :

OBJECTIFS LIÉS À L'OFFRE DE SERVICE N° 3 : actions pour favoriser l'accès à l'emploi	PARTENAIRES ET MODALITÉS	DONNÉES
Opérations de recrutement (décrire et quantifier).	Employeurs (nommer). Chambres consulaires (nommer).	Nombre de jeunes concernés.
Rencontres avec des employeurs (décrire et quantifier).	Employeurs (nommer).	Nombre de jeunes concernés.
Forums emploi (décrire et quantifier).	Employeurs (nommer).	Nombre de jeunes concernés.
PMP - périodes en milieu professionnel (décrire et quantifier).	Employeurs (nommer).	Nombre de jeunes concernés.
Accès aux plates-formes de vocation.	ANPE.	Nombre de jeunes concernés.
Placement dans des postes d'insertion	PLIE - EI - AI - ETTI - GIEQ.	Nombre de jeunes concernés.
Accès au bénéfice des clauses de mieux disant social.	ANRU...	Nombre de jeunes concernés.
Collecte et gestion d'offres.	Employeurs (nommer) ANPE, MDE.	Nombre de jeunes concernés.
Visites d'entreprises.	Employeurs (nommer).	Nombre de jeunes concernés.
Parrainage.	Entreprises (nommer). Réseaux de parrain (nommer).	Nombre de jeunes concernés.
Actions collectives : infos métiers, modules élargissement des choix professionnels, ateliers CV, ateliers de recherche d'emploi, ateliers alternance, atelier emplois saisonniers, atelier intérim, atelier job d'été, atelier de soutien à la création d'activité.	Décrire et quantifier chacune des actions.	Nombre de jeunes concernés par action.
Actions individuelles : simulations d'entretien d'embauche, médiation en entreprise, CVthèque, espace cyber...	Décrire et quantifier chacune des actions.	Nombre de jeunes concernés par action.

OBJECTIFS LIÉS À L'OFFRE DE SERVICE N° 4 : expertise et observation active du territoire	DONNÉES
Production de tableaux de bord, études, notes de synthèse, analyses, rapports...	Type et rythme de production ; modalités de communication.
Organisation/participation à des réunions de travail partenariales portant sur le diagnostic, l'évolution des besoins du public.	Type de partenariat et fréquence des réunions

OBJECTIFS LIÉS À L'OFFRE DE SERVICE N° 5 : ingénierie de projet et animation locale	DONNÉES
Création d'outils : protocole de recueil de l'offre de service des entreprises, brochures, guides, site internet, guide des métiers en tension...	Type et nombre.
Création, développement et animation de réseaux partenariaux : réseau de parrainage, clubs d'entreprises, partenaires sociaux...	Modalités, outils et fréquence.
Contribution à la formation des acteurs sur l'insertion des jeunes sur le territoire.	Type d'acteurs et nombre d'interventions.

Les objectifs de résultat pour l'ensemble des jeunes

OBJECTIFS	DONNÉES BRUTES	POURCENTAGE (sur nombre de jeunes en actualité)
Nombre de jeunes retournant en formation initiale ou maintenus en scolarité dans l'année : - dont résidant en ZUS.	Donner une fourchette.	Donner une fourchette.
Nombre de jeunes accédant à une formation du conseil régional : - dont résidant en ZUS.	Donner une fourchette.	Donner une fourchette.
Nombre de jeunes accédant à une formation autre : - dont résidant en ZUS.	Donner une fourchette.	Donner une fourchette.
Nombre de jeunes accédant à un emploi (tous types hors contrat en alternance) : - dont résidant en ZUS.	Donner une fourchette.	Donner une fourchette.
Nombre de jeunes accédant à un contrat en alternance : - dont résidant en ZUS.	Donner une fourchette.	Donner une fourchette.

Les objectifs de résultat pour les jeunes en CIVIS

OBJECTIFS	DONNÉES BRUTES
Nombre de jeunes en CIVIS sortis au bout de douze mois (sortis dans l'année et dont la durée de présence en CIVIS n'a pas excédé douze mois) dont nombre de jeunes en CIVIS sortis au bout de douze mois en emploi durable.	Donner une fourchette.
Nombre de jeunes en CIVIS sortis dans l'année et accédant à un emploi durable.	Donner une fourchette.
- dont nombre de jeunes en CIVIS non qualifiés (niveau V sans diplôme et <i>infra</i>).	Donner une fourchette.
- dont nombre de jeunes en CIVIS résidant en ZUS	Donner une fourchette.
- dont nombre de jeunes en CIVIS résidant en ZUS non qualifiés (niveau V sans diplôme et <i>infra</i>).	Donner une fourchette.

IV. – LES MOYENS MOBILISÉS

Par la mission locale :

Les effectifs : joindre le tableau des effectifs prévisionnels de l'année N selon présentation dans ICARE et précisant le nombre d'ETP affectés au dispositif CIVIS.

Les permanences et antennes.

Les moyens d'information et de communication :

- l'utilisation des systèmes d'information P3 et ICARE ;
- la participation à l'animation régionale, etc.

La professionnalisation des personnels de la structure : joindre le plan de formation.

Le budget prévisionnel.

Le budget global de la mission locale détaille précisément les autres financements attendus ainsi que les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel...) ; joindre le budget tel que présenté dans ICARE intégrant les comptes de classe 8, évaluation des contributions volontaires en nature. Il s'élève pour l'année à : €.

Le budget est également présenté en cinq budgets par destination correspondant aux cinq axes de l'offre de service, intégrant la totalité des produits et charges de l'exercice concerné.

Par l'Etat pour accompagner l'atteinte des objectifs :

Les services de l'Etat décriront les moyens qu'ils mobilisent pour favoriser l'atteinte des objectifs définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs, notamment en matière d'accès aux mesures et d'animation des services publics de l'emploi.

V. – LES MODALITÉS DE BILANS D'ACTIVITÉ ANNUELS ET D'ÉVALUATION

Une réunion de bilan se tient dans le courant du dernier trimestre de l'année entre les services de l'Etat et l'association. Cette réunion a pour but de mesurer l'atteinte des objectifs définis à l'article III de la présente annexe et procéder à une analyse des éventuels écarts. Ce bilan permet de redéfinir les objectifs de l'année suivante et d'arrêter le montant de l'avenant financier de la même année.

L'évaluation finale quantitative et qualitative est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention ; elle se fonde sur les bilans successifs annuels et a pour but de définir les grandes lignes de la nouvelle convention si sa reconduction est décidée.

ANNEXE II

DGEFP-SDICS-MIJ – GESTION DES CPO 2008 – 2010 ENTRE L'ÉTAT ET LES MISSIONS LOCALES

Année	2007				2008				2009				2010				
	Octobre Décembre	Janvier Février	Juin	Fin août	Octobre Décembre	Janvier Février	Juin	Fin août	Octobre Décembre	Janvier Février	Juin	Fin août	Octobre Décembre	Janvier Février	Juin	Fin août	Octobre Décembre
Action	 Dialogue de gestion pour 2008 : - Analyse des résultats de 2006 - Analyse des besoins - Fixation des objectifs - Répartition des moyens	 Signature de la convention 2008  Acompte 2008	 Remise des documents (articles 5 et 9 CPO)	 Paiement du complément de 2008	 Dialogue de gestion pour 2009 : - Analyse des résultats de 2007 - Analyse des besoins - Fixation des objectifs - Répartition des moyens	 Avance 2009	 Remise des documents (articles 5 et 9 CPO)	 Signature de l'avenant 2009  Paiement du complément de 2009	 Dialogue de gestion pour 2010 : - Analyse des résultats de 2008 - Analyse des besoins - Fixation des objectifs - Répartition des moyens	 Avance 2010	 Remise des documents (articles 5 et 9 CPO)	 Signature de l'avenant 2010  Paiement du complément de 2010	 Evaluation finale de la CPO				

1^{ère} année – rendez-vous réguliers

2^{ème} année – rendez-vous réguliers

3^{ème} année – rendez-vous réguliers

ANNEXE III

SUPPORT DU DIALOGUE DE GESTION POUR L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ENTRE L'ÉTAT ET LA MISSION LOCALE DE

L'offre de service à renseigner par la mission locale

Préalable

Les pages suivantes sont destinées à accompagner la mission locale dans la rédaction de son offre de service ; elles constituent un aide-mémoire pour organiser et présenter son activité selon les cinq axes retenus pour la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat et les missions locales. Chaque mission locale renseignera son projet d'activité à partir des items proposés qui se veulent exhaustifs ; ces items constituent le référentiel de l'offre de service/type des missions locales. Il s'agit donc d'un guide au service de chaque mission locale pour structurer la présentation de son offre et non pas d'une liste imposée.

Ce référentiel résulte de différents documents ou travaux participatifs :

- la circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- le référentiel élaboré en 2002 par la DRTEFP et la région Ile-de-France pour la mise en place d'une démarche qualité des missions locales de leur région ;
- le référentiel élaboré en 2004 par le CNML et le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale pour conduire la démarche d'évaluation des missions de service public des missions locales ;
- les travaux des différents groupes de travail constitués en 2007 pour l'élaboration du projet de convention pluriannuelle d'objectifs : services de l'Etat (DGEFP-DRTEFP-CNML) et représentants des missions locales (UNML-ADNML).

Offre de service n° 1

Repérage, accueil, information, orientation

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	ACTIONS de la mission locale
<p>Développer des actions en direction des jeunes qui ne fréquentent pas la structure.</p> <p>Favoriser l'égalité d'accès aux droits et aux services existants sur le territoire.</p> <p>Aider les jeunes à expliciter et à élaborer leur projet en fonction de leurs besoins et de leurs demandes.</p> <p>Prendre en compte la globalité de la situation de chaque jeune dans la définition de son parcours.</p> <p>Donner des informations ciblées et individualisées.</p> <p>Offrir aux jeunes du territoire les conseils et les soutiens nécessaires à leur orientation.</p> <p>Favoriser l'autonomie des jeunes, notamment, en leur permettant de mieux se connaître et les rendant acteurs et responsables de leur insertion.</p>	<p>Sur le repérage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toucher les jeunes qui ne sollicitent pas les services de la structure ; - organiser des actions en relation directe avec les jeunes qui ne sont inscrits ni à l'ANPE ni à la mission locale ; - nouer des relations avec les acteurs de l'insertion sociale ou de l'animation ou de la PJJ. <p>Sur l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer un premier accueil immédiat ; - réaliser une première analyse de la demande (et savoir identifier un besoin qui n'est pas explicitement exprimé) ; - apporter une réponse ou un début de réponse aux demandes ou aux besoins simples et/ou urgents ; - orienter vers les services compétents pour les demandes complexes : <ul style="list-style-type: none"> - en interne à la ML ; - en externe vers les partenaires compétents ; - proposer au jeune une personne référente au sein de la structure ; - offrir un accueil de proximité ; - proposer un accueil adapté pour le public handicapé. <p>Sur l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre l'accès des jeunes aux services et sources d'information de la mission locale ; - faciliter l'auto-information et l'auto-documentation ; - repérer les demandes complexes et orienter vers les personnes ou les services compétents, en interne à la ML, en externe vers des services spécialisés ; - créer les conditions d'une circulation efficace de l'information ; - généraliser les TIC avec un accompagnement adapté. <p>Sur l'orientation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expliciter et analyser la demande du jeune en lui permettant de mieux se connaître, de mieux appréhender son environnement et d'élargir ses choix professionnels (notamment pour le public féminin) ; - offrir une écoute active et le soutien nécessaire à la restauration de la confiance du jeune et instaurer un climat favorable à une démarche d'insertion ; - réaliser un diagnostic global et formalisé sur la situation du jeune par un conseiller formé : parcours antérieur (formation initiale, formation continue, expérience professionnelle et situation sociale) ; acquis, potentiels, motivations ; difficultés rencontrées et problèmes spécifiques ; - accompagner le jeune dans la définition et la validation de son projet ; - favoriser la connaissance des milieux professionnels ; - élaborer, avec la participation active du jeune, un parcours individualisé et formalisé pour lequel l'objectif à atteindre, en termes d'emploi, de qualification et/ou d'insertion sociale, est clairement identifié ; - articuler les étapes pour éviter les temps d'attentes entre les mesures et les actions qui composent le parcours ; - informer le jeune sur les conditions de rémunération et de démarrage des actions de formation, d'insertion économique et d'emploi (dossier administratif notamment). 	

Offre de service n° 2

Accompagnement des parcours d'insertion

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	ACTIONS de la mission locale
<p>Accompagner les jeunes tout au long de leur parcours.</p> <p>Lever les obstacles et les freins à la réussite des projets des jeunes.</p> <p>Offrir un accompagnement adapté aux jeunes, et un accompagnement renforcé aux plus en difficulté.</p> <p>Favoriser et permettre l'autonomie des jeunes.</p>	<p>Veiller à la mise en œuvre et au bon déroulement du parcours par un soutien et un suivi régulier du jeune.</p> <p>Favoriser l'accès aux actions, aux mesures et aux dispositifs en matière de santé, de logement, de prévention, de justice, de sécurité, de droits.</p> <p>Evaluer la mise en œuvre du parcours et réajuster son contenu en conséquence.</p> <p>Favoriser l'autonomie et la mobilité du jeune.</p>	

Offre de service n° 3

Développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	ACTIONS de la mission locale
<p>Connaître les mesures disponibles et les activer en fonction de chaque jeune.</p> <p>Structurer une offre de service aux employeurs et une stratégie d'implication des employeurs locaux.</p> <p>Développer un réseau qualifié d'employeurs partenaires.</p> <p>Adapter l'orientation professionnelle aux opportunités détectées.</p> <p>Travailler avec les employeurs en concertation avec le SPE.</p> <p>S'assurer des complémentarités avec les autres organismes chargés de favoriser l'accès à l'emploi et notamment les maisons de l'emploi.</p>	<p>Organiser une veille sur les métiers en développement ou les secteurs sur lesquels seront identifiés les besoins de recrutement locaux.</p> <p>Mener des actions en faveur de l'égalité des chances et de la diversification des choix professionnels des femmes.</p> <p>Coopérer avec l'ANPE et les agences d'intérim.</p> <p>Négocier avec l'employeur potentiel des conditions d'intégration du jeune dans l'entreprise au regard des possibilités offertes par les mesures.</p> <p>Créer des espaces de rencontre entre les employeurs et les jeunes (forums entreprises, ateliers découverte des métiers, immersion en entreprise, espaces emploi...).</p> <p>Développer des outils de communication (sites internet, guide des métiers porteurs...).</p> <p>Décliner localement les accords nationaux signés par le CNML avec les entreprises ou les secteurs d'activité professionnelle.</p>	

Offre de service n° 4

Expertise et observation active du territoire

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	ACTIONS de la mission locale
<p>Mobiliser les moyens d'informations pertinents pour disposer d'une bonne connaissance des besoins des jeunes du territoire, des dynamiques socio-économiques du territoire et des dispositifs d'insertion existants.</p> <p>Proposer des réponses adaptées.</p> <p>Nourrir la réflexion du SPE sur les évolutions souhaitables et l'adaptation des dispositifs.</p>	<p>Réaliser un état des lieux de la problématique d'insertion des jeunes sur le territoire (tableau de bord des principales données quantitatives et qualitatives).</p> <p>Actualiser, régulièrement, les données.</p> <p>Les exploiter pour repérer les problématiques et vérifier l'adéquation de l'activité de la ML avec les besoins du territoire.</p> <p>Communiquer, diffuser les données analysées (équipe de la ML, les élus, les partenaires).</p> <p>Contribuer à l'analyse des besoins en mobilisant le partenariat.</p>	

Offre de service n° 5

Ingénierie de projet et animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	ACTIONS de la mission locale
<p>Connaître et participer au partenariat local sur l'ensemble des champs favorisant l'insertion des jeunes : l'emploi, la formation, le logement, la santé, la mobilité, la citoyenneté en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créant, développant, animant des réseaux de partenaires en tant que de besoin ; - travaillant à la cohérence des interventions des divers acteurs de l'insertion ; - mobilisant, voire suscitant, les contributions à l'insertion en s'assurant de leur accès pour chaque jeune. 	<p>Proposer des actions à partir du repérage des besoins des jeunes et de la mobilisation des partenaires.</p> <p>Connaître les besoins des partenaires susceptibles d'accueillir les jeunes.</p> <p>Définir le projet à partir d'un cahier des charges qui identifie les objectifs, les partenaires, les moyens et les ressources mobilisées (humains, techniques et financiers), les indicateurs de suivi et d'évaluation du projet.</p> <p>Associer les partenaires locaux pertinents pour monter ces projets.</p> <p>Favoriser la mise en œuvre de nouveaux partenariats, si nécessaire.</p> <p>Favoriser la réflexion locale autour des problématiques jeunes.</p> <p>Contribuer à la coordination des acteurs sur le territoire dans le domaine de l'insertion des jeunes en particulier.</p>	

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation professionnelle Jeune

Circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n° 2007-10 du 25 octobre 2007 relative à l'âge minimal de délivrance de la dérogation, prévue à l'article R. 234-22 du code du travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique

NOR : MTST0710751C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Directive européenne n° 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Code du travail et notamment son article R. 234-22 ;
Code de l'éducation, notamment les articles L. 131-1 et L. 331-4, L. 336-1 et L. 337-1 ;
Code rural, notamment les articles L. 811-1, L. 811-2, L. 813-1, L. 813-2, L. 813-9 et R. 813-42 ;
Circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007, complétée le 24 mai 2007.

Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et Messieurs les recteurs ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de formation et de développement ; services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ; services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ; sections spécialisées agricoles des directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Dordogne et du Nord - Pas-de-Calais.

Introduction

Suite à la publication de la circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail, plusieurs établissements scolaires d'enseignement professionnel et technologique ainsi que des inspections du travail ont fait état de difficultés d'application de cette réglementation compte tenu de l'âge d'admission des élèves dans les cursus d'enseignement professionnel ou technologique.

Les ministères du travail, des relations sociales et de la solidarité, de l'éducation nationale et de l'agriculture et de la pêche ont décidé de préciser de manière conjointe, pour l'ensemble de leurs services, les conditions d'âge minimal en matière de délivrance de la dérogation pour les élèves, prévue à l'article R. 234-22 du code du travail.

C'est l'objet de la présente circulaire qui rappelle également les règles à respecter pour permettre un traitement efficace de ces demandes de dérogation pour les élèves.

1. Age minimal requis pour la délivrance de dérogations prévues à l'article R. 234-22 du code du travail aux établissements scolaires pour les élèves en formation professionnelle ou technologique

Comme il a été précisé dans la circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007, la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail ne peut être délivrée aux établissements scolaires publics ou privés que pour leurs élèves de moins de dix-huit ans inscrits en formation professionnelle ou technologique conformément aux programmes et aux référentiels de formation.

Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, les formations professionnelles ou technologiques sont celles conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 336-1 et L. 337-1 du code de l'éducation.

Pour les élèves relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche, les formations professionnelles ou technologiques sont celles conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 811-1, L. 11-2, L. 813-1, L. 813-2 du code rural et les formations de l'enseignement agricole conduites selon un rythme approprié prévues aux articles L. 813-9 et R. 813-42 du code rural.

La directive européenne n° 94/33 du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail fixe l'âge minimum de délivrance des dérogations par référence à la notion d'adolescent, défini comme « tout jeune âgé de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ».

Dans la mesure où les jeunes engagés dans des parcours de formation professionnelle ou technologique effectuent des périodes de formation en entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 331-4 du code de l'éducation et des articles L. 811-1, L. 811-2, L. 813-1, L. 813-2, L. 813-9 et R. 813-42 du code rural et afin de favoriser leur progression pédagogique, il est admis qu'ils ne relèvent pas de l'obligation scolaire à temps plein au sens communautaire du terme et qu'ils entrent, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans, dans la catégorie des « adolescents » au sens de la directive n° 94/33/CE du 22 juin 1994.

Il en résulte que ces élèves peuvent, pour les besoins de leur formation professionnelle ou technologique, être affectés à des travaux interdits aux mineurs nécessitant la délivrance des dérogations prévues par l'article R. 234-22 du code du travail.

En conséquence, la présente circulaire modifie la circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007 et son complément daté du 24 mai 2007 en ce qui concerne l'âge minimum de délivrance de ces dérogations pour les élèves de l'enseignement professionnel ou technologique. Il convient de lire :

Au 1^{er} paragraphe de la page 5 : « Par conséquent, seuls les élèves de l'enseignement adapté, âgés de quinze ans au moins et engagés dans un cursus de formation professionnelle qualifiante » ;

Au 3^e paragraphe de la page 5 : « Les mêmes conditions de délivrance de dérogation, à savoir, avoir quinze ans au moins et suivre une formation professionnelle » ;

Aux pages 4 *bis*, 4 *ter*, 5 et 6 du tableau en annexe l'âge indiqué : plus de seize ans est remplacé par quinze ans ;

Les services d'inspection du travail sont donc invités à instruire les demandes de dérogations, présentées par les chefs d'établissements d'enseignement professionnel et technologique, pour les élèves âgés de quinze ans à moins de dix-huit ans.

En revanche, aucune dérogation ne peut être demandée ni délivrée pour des élèves de moins de quinze ans.

2. Rappel des conditions à remplir pour le dépôt des demandes de dérogations

Outre les conditions précisées dans la circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007 sur l'avis du professeur chargé de la formation professionnelle ou technologique de l'élève et l'avis favorable délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves, il convient de souligner qu'il est important que cette demande soit déposée auprès de l'inspection du travail compétente territorialement.

a) Par les chefs d'établissements scolaires, durant le premier trimestre de l'année scolaire pour les travaux effectués au sein de l'établissement d'enseignement ;

b) Par les chefs d'entreprise du lieu de stage pour les travaux effectués au sein de l'entreprise où se déroule la période de formation en milieu professionnel de l'élève. Le chef d'établissement scolaire peut proposer son appui pour l'accomplissement de cette démarche.

Il vous est rappelé que la demande de dérogation ne peut produire d'effets qu'à partir de la date de la signature de la décision de dérogation ou à l'expiration du délai de deux mois faisant naître une décision implicite d'acceptation (*cf.* art. R-234-22 du code du travail). Elle n'a pas d'effet rétroactif. En conséquence, et lorsqu'elle intervient dans un délai proche de la fin d'année scolaire, elle ne couvre pas les risques encourus par l'élève tout au long de l'année scolaire antérieurement à l'obtention de la dérogation.

Il convient donc de traiter, dans les meilleurs délais, ces demandes afin d'éviter d'entraver la formation de ces élèves.

De plus, je vous rappelle que des demandes de dérogations ne peuvent être déposées que si elles sont indispensables à la formation professionnelle des élèves au regard des référentiels. En outre, toutes les garanties doivent être prises pour préserver la sécurité et la santé des élèves.

En conclusion, il appartient aux services de l'inspection du travail de vérifier que les élèves concernés par les demandes de dérogation ont atteint l'âge de quinze ans et suivent effectivement une formation professionnelle ou technologique. Dans le cadre de l'instruction des demandes de dérogation par l'inspection du travail, seuls les dossiers complets peuvent être instruits. A cet effet, ceux-ci devront comprendre l'avis médical délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves, l'autorisation du professeur compétent pour chacun des élèves, la dénomination de la formation professionnelle suivie ainsi qu'une liste précisément référencée des machines, appareils ou produits nécessaires à l'acquisition de la formation et leurs lieux d'utilisation.

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-L. NEMBRINI

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
J.-L. BUER

*Le directeur général de la forêt
et de les affaires rurales,*
A. MOULINIER

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Prévention

Risques professionnels

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Instruction DGT/DPPR du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés « Seveso seuil haut »/création des CLIC/composition du collège salariés

NOR : MTST0710757J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Monsieur le ministre d'Etat, Monsieur le ministre à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; Monsieur le directeur du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

L'accident de l'usine AZF à Toulouse, en septembre 2001, et le débat national qui a suivi ont révélé le rôle essentiel de la concertation de l'ensemble des acteurs et de l'information des élus locaux et des populations exposées dans la prévention des risques industriels majeurs.

En réponse à ces besoins légitimes, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005, codifié aux articles D. 125-29 et suivants du code de l'environnement, ont prévu la mise en place d'une instance multipartite et indépendante : le comité local d'information et de concertation (CLIC). Ce comité réunit tous les acteurs locaux concernés, au sein de cinq collèges, autour d'objectifs communs de concertation et d'information sur les risques technologiques d'origine industrielle. Ces textes prévoient également l'association du CLIC tout au long de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

La mise en place de ces comités a donc une grande importance et figure d'ailleurs dans les actions nationales prioritaires, définies aux préfets par le ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables, pour les années 2006 et 2007.

L'article D. 125-29 du code de l'environnement prévoit qu'un CLIC doit être créé par arrêté préfectoral lorsque le périmètre d'exposition aux risques générés par une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement classé.

Il est ajouté qu'un CLIC est composé de trente membres, au plus, répartis en cinq collèges, dont un « collège salariés ». D'après l'article D. 125-30 VI du même code, ce dernier collège comprend :

« Des représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité interentreprises de santé et de sécurité art travail, constitué en application de l'article L. 236-1 du code du travail, parmi ses membres. A défaut, il comprend des représentants des salariés de chaque établissement concerné, à raison d'au moins un représentant du personnel par établissement, proposés par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein. »

Autrement dit, l'article 2 du décret du 1^{er} février 2005 précité doit être interprété de la manière suivante :

- le collège « salariés » d'un CLIC comprend, prioritairement, des membres de la délégation du personnel du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) ;
- à défaut de CISST, le collège « salariés » comprend au moins un membre de CHSCT ou un délégué du personnel de chaque établissement concerné (dans la mesure du possible), c'est-à-dire un membre d'une institution représentative du personnel, au sens strict du droit du travail ;
- enfin, des salariés d'entreprises extérieures intervenant sur le site de l'établissement classé à hauts risques ne peuvent pas être membres du collège « salariés », même s'ils bénéficient du statut de « salarié protégé ».

En vertu de l'article R. 236-10-2 du code du travail, lorsque le périmètre d'étude délimité par arrêté préfectoral de prescription d'un PPRT recouvre au moins deux établissements dotés d'un CHSCT exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique (ICPE AS), le préfet est tenu de mettre en place un CISST. Ce comité interentreprises, présidé par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), contribue à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les établissements à hauts risques (effet domino) soumis au même PPRT, grâce à une concertation entre les CHSCT de ces établissements.

Cette instance, dédiée aux échanges et réflexions concertés, ne se substitue pas aux CHSCT mais en complète l'action en impulsant une prévention globale et collective, donc plus cohérente et efficace, par le biais de propositions ou de préconisations constituant une aide précieuse à la décision des chefs d'établissements.

A ce jour, malgré l'entrée en vigueur de plusieurs arrêtés préfectoraux de prescription d'un PPRT, très peu de CISST ont été institués.

C'est pourquoi, en ce qui concerne tout PPRT impliquant plusieurs établissements, il est demandé à chaque préfet concerné de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à la mise en place d'un CISST. Le préfet s'assurera de la désignation des membres du CISST et le DDTEFP compétent veillera à organiser la première réunion du comité interentreprises dans un délai raisonnable, c'est-à-dire dans les deux mois suivant sa création. De nombreuses précisions et recommandations relatives à la création et au fonctionnement des CISST figurent dans la circulaire DRT n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs.

A ce stade, il apparaît, qu'en raison de l'absence de CISST, plusieurs CLIC ont été constitués avec un collègue « salariés » composé de salariés non protégés, c'est à dire n'ayant le statut ni de délégué du personnel, ni de représentant du personnel au CHSCT. Par conséquent, les arrêtés préfectoraux concernés s'avèrent entachés d'illegalité et doivent donc être retirés au plus tôt.

En conséquence, dans le souci d'identifier puis de régulariser chaque CLIC litigieux, les mesures suivantes doivent impérativement être mises en œuvre dans les meilleurs délais :

En premier lieu, il est demandé aux préfets de vérifier la légalité de chaque arrêté pris pour instituer un CLIC, au besoin avec l'aide du DDTEFP, dont les services sont compétents pour s'assurer que les collègues « salariés » sont composés exclusivement de « salariés protégés » au sens du droit du travail (voir les art. L. 236-11 et L. 425-1 du code du travail), et en coordination avec l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'élaboration d'un projet d'arrêté de création d'un CLIC pourra faire l'objet d'une saisine de l'administration du travail (DDTEFP) afin de procéder à cette vérification.

D'autre part, s'agissant des solutions de régularisation des CLIC illégaux, c'est-à-dire ceux dont la composition du collège « salariés » n'est pas conforme aux prescriptions de l'article D. 125-30 VI du code de l'environnement, les services de l'inspection du travail vérifieront si l'obligation de mettre en place un CHSCT a été respectée par la direction de l'établissement et si l'élection de délégués du personnel a été organisée lorsqu'elle était obligatoire, puis ils rechercheront, si nécessaire, l'existence d'une représentation du personnel au niveau de l'établissement, entendu au sens strict du droit des CHSCT. En effet, l'établissement peut être constitué – au-delà d'une unité géographique – par un regroupement de petites unités de travail (différents sites) de moins de cinquante salariés, dont les risques professionnels et les conditions de travail sont similaires.

De fait, la jurisprudence a dégagé la notion « d'établissement » qui varie selon l'institution représentative du personnel considérée. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, les CHSCT peuvent avoir une autre implantation que celle retenue par les comités d'établissement, voire un nombre d'établissements supérieur (CE, 6 mars 2002, n° 230.225, RJS 7/02, n° 834). La création jurisprudentielle de la notion d'établissement au sens géographique du terme varie donc selon l'institution représentative concernée. Puisque le juge admet le regroupement de petites unités pour constituer un même établissement – ce qui peut être le cas de plusieurs dépôts pétroliers ou de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) si les conditions de travail et les risques professionnels sont de même nature, il est donc permis qu'une unité de moins de cinquante salariés soit rattachée à un établissement plus important ou regroupée avec une autre unité dans le but de constituer un seul établissement, au sens du CHSCT. Une telle hypothèse est d'ailleurs admise par la circulaire DRT du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel au CHSCT.

S'agissant des délégués du personnel (DP), l'obligation d'en organiser l'élection s'impose à toutes les entreprises ou établissements occupant au moins onze salariés. Dans les établissements dont l'effectif est inférieur à ce seuil mais qui relèvent d'une entreprise qui occupe au moins onze personnes, la jurisprudence commande qu'un regroupement s'opère, permettant l'élection de délégués du personnel.

Selon les cas, deux options sont offertes soit, rattacher le ou les petits établissements à de plus importants qui comportent au moins onze personnes, ou à la maison-mère, pour élire des délégués du personnel communs : soit, grouper entre-eux de petits établissements localement, régionalisent, voire au plan national pour élire des délégués du personnel communs (voir Cass. soc. 28 février 1989, n° 88-60, 478 p., Bull. civ. V n° 147 ; Cass. soc. 12 janvier 1993, n° 92-60.122, CGT c/Sté 2AF).

Dans l'hypothèse où les solutions précitées ne permettraient pas d'identifier des institutions représentatives du personnel existantes, il est demandé à l'inspection du travail de se rapprocher des chefs d'établissements concernés en vue de les sensibiliser à l'organisation d'une élection de délégués du personnel (1 titulaire et 1 suppléant) institués par la voie conventionnelle, c'est à dire par la conclusion d'un accord d'établissement, en application de l'article L. 421-1, alinéa 4, du code du travail. Cette démarche impliquerait de vérifier, au préalable, le contenu d'éventuels accords collectifs de la branche professionnelle et de l'entreprise concernées sur ce sujet.

Enfin, il convient également de rappeler la possibilité d'instituer un CHSCT dans un établissement de moins de cinquante salariés, par la voie conventionnelle ou par une décision administrative de l'inspecteur du travail, prise en application de l'article L. 236-1, alinéa 3, du code du travail lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'aménagement ou de l'équipement des locaux. Eu égard au fort potentiel de danger que représentent les installations Seveso seuil haut, les inspecteurs du travail sont invités à recourir, dans la mesure du possible, à cette faculté lorsque les solutions précédentes n'auront pas permis de sélectionner des salariés protégés pour siéger au CLIC.

Par ailleurs, au-delà du respect des règles de composition des CLIC, en ce qui concerne leur fonctionnement, il doit être rappelé qu'il est toujours possible d'inviter occasionnellement aux réunions de cette instance toute personne susceptible d'éclairer les débats, y compris un (ou des) salarié(s) du site, sans qu'elle dispose du droit de vote.

Une fois de plus, toute votre attention est appelée sur le caractère urgent de l'application des mesures précitées, notamment parce qu'il est demandé aux préfets de créer tous les CLIC avant le 1^{er} janvier 2008.

Nous vous remercions de nous rendre compte, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-L. COMBEXELLE

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*
L. MICHEL

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Fonds social européen Mission locale

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction du Fonds social européen

Additif DGEFP n° 2007-25 du 5 octobre 2007 relatif au cofinancement du réseau des missions locales et PAIO par le Fonds social européen

NOR : ECEF0710748X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte de référence : circulaire DGEFP n° 2005-18 du 29 avril 2005 relative au financement par le FSE, objectif 3, axe 1, mesure 1, du réseau des missions locales et PAIO, programmation 2005-2006.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

A titre transitoire, afin de cofinancer les opérations et dépenses 2007 des missions locales et PAIO par le FSE pour la programmation 2007-2013 « Compétitivité régionale et emploi » (axe 2, mesure 1, sous-mesure 2 : accès des jeunes au marché du travail par un renforcement de l'accueil et de l'orientation), vous êtes autorisés à conventionner les missions locales et PAIO selon les modalités définies dans la circulaire DGEFP n° 2005-18 du 29 avril 2005 citée en référence, et ce jusqu'à la signature de la prochaine circulaire fixant les règles de cofinancement par le FSE des missions locales pour 2007-2013, en cours d'élaboration.

Le présent additif ne sera plus d'application pour les opérations et dépenses 2008 et suivantes au titre de la programmation 2007-2013 après la parution de la circulaire relative au financement du réseau des missions locales et PAIO par le Fonds social européen, dans le cadre du programme opérationnel FSE 2007-2013.

La circulaire DGEFP n° 2005-18 du 29 avril 2005 citée en référence reste d'application pour la programmation 2000-2006.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Comité technique paritaire
Nomination

Arrêté du 13 septembre 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : MTSO0710742A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu le décret n° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 13 février 2007 portant modification des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 susvisé est modifié comme suit : est désignée en qualité de membre titulaire des représentants du personnel de la CFDT, Mme Pallier-Duplat (Jeanne-Marie).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 13 septembre 2007.

Le ministre du travail,
des relations sociales et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

Arrêté du 25 septembre 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0710743A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

« Syndicat SNU TEF/FSU

Membres suppléants

Mme Léger (Micheline), direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, en remplacement de Mme Guichard-N'diaye. »

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, secteur travail, emploi et fonction professionnelle.

Fait à Paris, le 25 septembre 2007.

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale
Direction des relations du travail
Nomination*

Arrêté DAGEMO du 19 octobre 2007 portant nomination à la DGT

NOR : MTSO0710754A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2001-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Lemaitre (Marie-Françoise), administratrice civile, est nommée adjointe à la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail à compter du 3 septembre 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 19 octobre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Direction des relations du travail
Nomination

Arrêté DAGEMO du 19 octobre 2007 portant nomination à la DGT

NOR : MTSO0710756A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Molgo (Charles-Louis), administrateur civil, est nommé chef du bureau des relations collectives du travail (RT2) à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 19 octobre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Direction des relations du travail
Nomination

Arrêté DAGEMO du 30 octobre 2007 portant nomination à la DGT

NOR : MTSO0710755A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2001-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Teze (Frédéric), administrateur civil, est nommé chef du bureau de la protection de la santé en milieu de travail (CT2) à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la Direction générale du travail à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Nomination

Arrêté du 13 novembre 2007 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0710753A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu l'arrêté du 29 avril 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié ;

Vu la demande du 18 septembre 2007 présentée par le syndicat Sud Travail affaires sociales ;

Vu la demande du 2 octobre 2007 présentée par le syndicat SNU – Travail – Emploi – Formation ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2005 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentant le personnel :

Syndicat SNU-TEF/FSU

Membres suppléants

M. Rols (Dominique), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire est nommé en remplacement de Mme Saouli (Lydia) ;

Mme Pennazzi (Dominique), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté est nommée en remplacement de Mme Goutte (Martine).

Syndicat Sud-Travail

Membres titulaires

M. Mathon (Stéphane), Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Mme Toussaint (Astrid), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine, est nommée en remplacement de M. Rabillier (Philippe) ;

M. Vergez (Michel), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est nommé en remplacement de Mme Scheers-Bazard (Jeannine).

Membres suppléants

M. Mabboux-Stromberg (Dominique), direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie, est nommée en remplacement de M. Meunier (Dominique) ;

Mme Fleury (Lison), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard, est nommée en remplacement de Mme Toussaint (Astrid) ;

M. Chabriez (Alexandre), direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Lille, est nommé en remplacement de M. Vergez (Michel).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 13 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-946 du 8 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710744S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Deschard (Sophie), directrice territoriale de la Réunion, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction de la Réunion ;
- à la gestion de la direction de la Réunion ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de la Réunion.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2007.

Article 3

La directrice territoriale de la Réunion, le directeur de l'administration et du budget et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 8 octobre 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-947 du 8 octobre 2007 portant délégation de signature des titres de recettes à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710745S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;
Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Leray (Marc), directeur de l'administration et du budget (DAB) à l'effet de signer, dans le cadre de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 du code du travail :

- les décisions d'application de ladite contribution dans la limite de trois infractions pour un même employeur, sauf cas de réitération ;
- les titres de recouvrement correspondants.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Leray (Marc), directeur de l'administration et du budget, délégation de signature est donnée à Mme Haude de Treverret à l'effet de signer tous les titres de recettes se rapportant à la contribution tels que mentionnés ci-dessus.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2007.

Article 4

Le directeur de l'administration et du budget et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 8 octobre 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-951 du 9 octobre 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710749S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la lettre n° 2894 du 10 août 2007 portant nomination de Mme Rouge (Lydie), directrice territoriale à Toulouse,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Rouge (Lydie), directrice territoriale à Toulouse, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Toulouse, et jusqu'à son ouverture effective, à celles de la direction à Limoges ;
- à la gestion de la direction à Toulouse, et jusqu'à son ouverture effective, à celle de la direction à Limoges ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Toulouse, et jusqu'à son ouverture effective, de celles relevant de la direction à Limoges.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rouge (Lydie), délégation de signature est donnée à Mme Gérardin (Elisabeth), adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 novembre 2007.

Article 4

La directrice territoriale à Toulouse, le directeur de l'administration et du budget et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 9 octobre 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Agent non titulaire de l'Etat Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale

Circulaire DAGEMO/DAGPB n° 2007-01 du 2 août 2007 relative au cadre de gestion des agents recrutés par contrat conclu en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

NOR : MTSO0710752C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièces jointes : une annexe.

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget à Mesdames et Messieurs les préfets (directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ; directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer) ; Mesdames et Messieurs les délégués généraux, délégués, directeurs généraux, directeurs et chefs de services de l'administration centrale.

En application de l'article 3 du titre I^{er} du statut général de la fonction publique d'Etat, les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

En application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

La politique des ministères sociaux autorise le recours à des recrutements par la voie contractuelle soit au regard des métiers spécifiques recherchés et n'existant pas dans la fonction publique, soit dès lors que les postes offerts aux titulaires n'ont pas été pourvus après avoir été proposés à la vacance aux agents des ministères sociaux sur intranet dans le cadre des procédures internes de mouvement, puis aux agents des autres administrations par parution de la fiche de poste sur le site de la fonction publique (bourse de l'emploi), les offres d'emploi faisant l'objet d'une publication auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et des autres organismes susceptibles de proposer des candidatures.

Pour ce deuxième cas de figure, les emplois ont vocation à être pourvus, à terme, par des agents titulaires. Les agents non titulaires seront encouragés pendant la durée de leur contrat à préparer les concours administratifs.

Parallèlement, différents types d'actions seront mises en œuvre afin de développer chez les agents titulaires de nouvelles compétences : au niveau de la formation initiale, de la formation continue, des examens professionnels, etc.

La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, en modifiant la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, conduit à la création de contrats à durée indéterminée dont les conditions de gestion dans le temps ne sont pas encadrées par des dispositions interministérielles. Les ministères de la fonction publique et du Budget ont clairement indiqué qu'ils n'entendent à cette occasion ni modifier l'économie générale du recours aux agents non titulaires – qui reste dérogatoire par rapport aux principes de la fonction publique de carrière – ni voir la mise en place de systèmes de gestion apparentés à des « quasi-statuts ».

Le présent cadre de gestion a pour objet de constituer un document unique de référence pour les deux secteurs travail-emploi et santé-solidarité pour la gestion des contrats conclus en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée au sein des ministères sociaux. Il permet notamment de définir une référence valable sur la durée d'un contrat à durée indéterminée.

Ce document explicite la fixation initiale et l'évolution dans le temps des différentes étapes de rémunérations des contractuels avec comme objectifs :

- permettre la définition de parcours professionnels des agents non titulaires conférant une bonne lisibilité à la gestion, tant aux yeux des gestionnaires qu'à ceux des agents concernés notamment en termes d'évolution des rémunérations ;
- encadrer l'évolution des rémunérations, au sein d'un niveau donné fixé au moment du recrutement et mentionné au contrat.

1. La rémunération des agents contractuels

Elle sera composée de deux parties : la rémunération indiciaire et la rémunération accessoire (complément de rémunération pour les agents sous contrat à durée déterminée, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les agents sous contrat à durée indéterminée).

Dans certains cas, un supplément forfaitaire de rémunération pourra être alloué.

1.1. *Rémunération principale indiciaire*

L'échelonnement s'inscrit dans cinq niveaux d'emploi correspondant à cinq types de fonctions. Ce cadre de référence s'inspire principalement de la grille indiciaire des contractuels relevant du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 et également des grilles indiciaires des corps de fonctionnaires (notamment celle des attachés).

Les fonctions réellement exercées définies selon leur degré de technicité et/ou d'expertise et le niveau d'autonomie et/ou de responsabilité de l'agent dans l'exercice de ces fonctions sont l'élément principal du positionnement de l'agent dans la grille de référence.

La possession d'un diplôme vient étayer le jugement sur l'aptitude à exercer les fonctions, notamment lors du recrutement initial, mais ne saurait à elle seule conditionner ou ouvrir des droits quant au positionnement de l'agent. La validation des acquis de l'expérience (VAE) définie par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 peut également être utilisée à cet effet.

Chaque niveau est divisé en un certain nombre de positions : le passage d'une position à la position supérieure se fait de manière systématique en fonction de la durée de la position en cours ; il n'y a pas de réduction d'ancienneté.

Le passage d'un niveau à l'autre correspond au choix du management de confier à l'agent des responsabilités supérieures dûment mesurées. Pour les agents des administrations centrales ainsi que pour les agents des services déconcentrés du secteur santé-solidarité, la demande de changement de niveau fait l'objet d'un rapport pour décision au responsable de budget opérationnel de programme (BOP). Pour les agents des services déconcentrés du secteur travail, le changement découle d'une proposition du comité technique régional et interdépartemental (CTRI) transmise à la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) pour décision. Cette décision consacre l'évolution des fonctions et des responsabilités confiées et repose sur la progression de l'expertise de l'agent (l'obtention d'un diplôme en cours de contrat ne saurait toutefois justifier en soi un changement de niveau) et sur les résultats obtenus dans les précédentes responsabilités. A l'instar des agents fonctionnaires et des agents contractuels relevant du décret du 17 mars 1978 susmentionné, la progression des agents sera limitée au dernier échelon du niveau dont ils relèvent.

1.2. *Rémunérations accessoires*

Les agents sous contrat à durée indéterminée, dont la rémunération est établie par référence à un indice, bénéficient d'un régime indemnitaire et relèvent de la circulaire relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels administratifs et techniques : ils perçoivent un montant mensuel variable entre 80 et 120 % d'un montant de référence ou d'un montant composé d'une part fixe et d'une à douze parts variables (services déconcentrés du secteur travail), fixé par la circulaire, auquel s'ajoute le cas échéant en fin d'année une prime d'encadrement ou une prime de responsabilité.

Ces indemnités, révisables chaque année, permettent de rémunérer la manière de servir, les résultats atteints et les spécificités du poste occupé. Ces primes sont juridiquement versées via l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Les agents sous contrat à durée déterminée bénéficient d'un complément de rémunération équivalent à des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

1.3. *Supplément de rémunération*

Cette part de la rémunération est individualisée ; son montant est indiqué au contrat. Elle n'est pas de nature indemnitaire. Ce montant est fixe sur toute la durée du contrat et n'évolue qu'avec la valeur du point de la fonction publique.

Elle a vocation à tenir compte d'une partie de l'écart entre ce qui est servi sur la base indiciaire (rémunération principale) et le niveau auquel une spécialité est rémunérée sur le marché du travail (part de technicité spécifique pour certaines compétences non disponibles immédiatement dans les corps statutaires).

2. **Conditions de rattachement au présent cadre de gestion et mesures transitoires**

2.1. *Les agents concernés*

L'ensemble des agents contractuels du ministère recrutés au titre de l'article 4 de la loi de 1984 susmentionnée peut bénéficier des dispositions du présent cadre de gestion.

Cadre de gestion obligatoire :

Les nouveaux agents seront recrutés sous contrat à durée déterminée selon le dispositif décrit ci-dessus.

Pour les agents bénéficiant d'une transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le reclassement dans les différents niveaux sera effectué au fil des renouvellements de contrats.

Cadre de gestion facultatif :

En revanche, le dispositif n'est pas obligatoire pour les agents bénéficiant déjà d'un contrat à durée indéterminée ; l'adhésion au cadre de gestion leur sera toutefois systématiquement proposée. Il en sera de même pour les agents sous contrat à durée déterminée dont le contrat sera renouvelé.

2.2. *Modalités de reclassement*

Le rattachement au présent cadre est neutre sur le montant de la rémunération globale. L'agent conserve l'ancienneté acquise depuis le dernier renouvellement de son contrat.

Le reclassement sera opéré sur la base de la situation précédente de l'intéressé. La situation de l'agent s'apprécie au moment de la proposition de reclassement. Chaque reclassement fera l'objet d'une étude avec le bureau des ressources humaines dont dépend l'agent ainsi que d'une proposition à l'intéressé.

Chaque agent dont la rémunération est déjà fondée sur un indice et comprend un complément de rémunération sera reclassé à indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le contrat, l'ancienneté acquise dans l'indice antérieur étant maintenue.

Chaque agent dont la rémunération est forfaitaire sera reclassé dans un niveau tenant compte de ses fonctions et sur un indice défini après déduction du montant moyen de référence des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) de son niveau et, le cas échéant, du montant des primes d'encadrement et d'un supplément de rémunération, l'ensemble de ces éléments de rémunérations lui étant versées en plus de son traitement indiciaire.

L'agent actuellement sous contrat à durée indéterminée qui ne souhaiterait pas bénéficier du présent cadre de gestion restera dans sa situation antérieure à la proposition qui lui aura été faite et, au moment du réexamen de cette situation, lui seront appliquées les dispositions de l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

2.3. Date d'effet du reclassement

Pour les agents sous contrat à durée indéterminée, le reclassement dans les différents niveaux du cadre de gestion s'effectue à la date d'entrée en vigueur du dispositif ou à la date de transformation en CDI si celle-ci est postérieure.

Pour les agents en cours de contrat à durée déterminée, le reclassement sera proposé à la date de renouvellement des contrats selon les principes évoqués ci-dessus ou imposé à la date de transformation en contrat à durée indéterminée.

Dans le cas du non-renouvellement de contrat, un entretien préalable est organisé par l'autorité administrative six mois avant l'échéance du contrat. Le délai de prévenance de trois mois prévu par le décret du 17 janvier 1986 susmentionné doit en tout état de cause être respecté *a minima*.

3. Information de la commission consultative paritaire (CCP)

La commission consultative paritaire (CCP) compétente, qui sera à nouveau réunie au 2^e semestre 2007, sera régulièrement tenue informée de l'application, sur le plan collectif, du présent cadre de gestion, tant en matière de repositionnement que concernant les évolutions professionnelles futures.

4. Niveaux d'emplois et positionnements indiciaires

Les différents niveaux d'emplois du présent cadre de gestion et les positionnements indiciaires afférents à chacun d'eux sont fixés dans les conditions prévues à l'annexe I de la présente circulaire.

*La chef de service
adjointe au directeur de l'administration
générale et de la modernisation des services,*

I. MOURES

Le chef du service des ressources humaine,

P. BARBEZIEUX

ANNEXE I

NIVEAU D'EMPLOIS ET POSITIONNEMENTS INDICIAIRES DU CADRE DE GESTION DES AGENTS CONTRACTUELS DES MINISTÈRES CHARGÉS DES AFFAIRES SOCIALES

NIVEAU	POSITION	IB	DURÉE	DURÉE CUMULÉE
1 bis	5.5	B3		12
	5.4	B2	3	9
	5.3	A3	3	6
	5.2	A2	3	3
	5.1	A1	3	

Niveau 1 bis : très haut niveau d'expertise fonctions exigeant la plus large autonomie de jugement et d'initiative/exercice de responsabilités particulières liées au niveau de l'expérience, de la connaissance et de la position dans la hiérarchie.

Exemples : directeurs de projet ; cadres dirigeants.

NIVEAU	POSITION	IB	DURÉE	DURÉE CUMULÉE
1	1,6	A3		15
	1,5	A2	3	12
	1,4	A1	3	9
	1,3	1015	3	6
	1,2	966	3	3
	1,1	901	3	

Niveau 1 : cadre supérieur connaissances théoriques et expérience hautement spécialisées ; encadrement d'une équipe comprenant des agents de niveau 2 et 3.

Exemples : chargés de missions ou conseillers auprès d'un directeur, responsables de pôle.

NIVEAU	POSITION	IB	DURÉE	DURÉE CUMULÉE
2	2.12	966		25
	2.11	901	3	22
	2.10	852	3	19
	2.9	801	3	16
	2.8	750	3	13
	2.7	701	2	11
	2.6	655	2	9
	2.5	615	2	7
	2.4	578	2	5
	2.3	543	2	3
	2.2	508	2	1
	2.1	471	1	

Niveau 2 : cadre expert (niveau 1 ou EPE)* connaissances et expérience étendue dans une spécialité/fonctions de conception visant à déterminer un schéma de principe/fonction d'élaboration et de coordination d'un programme cadre en vue de sa réalisation ; encadrement d'agents de niveaux 3 et 4.

Exemples : conseillers techniques auprès d'un directeur ; médecins ; analystes ; responsables de services administratifs et financiers.

NIVEAU	POSITION	IB	DURÉE	DURÉE CUMULÉE
	3.13	801		28
	3.12	780	3	25

NIVEAU	POSITION	IB	DURÉE	DURÉE CUMULÉE
3	3.11	750	3	22
	3.10	691	3	19
	3.9	642	3	16
	3.8	597	31	13
	3.7	579	2	11
	3.6	529	2	9
	3.5	490	2	7
	3.4	457	2	5
	3.3	431	2	3
	3.2	404	2	1
	3.1	379	1	

Niveau 3 : cadre (niveaux I et II ou EPE)* mise en œuvre et développement d'un programme de travail/animation réseau et projet, dans le cadre des missions ou des directives reçues de son supérieur hiérarchique, détection des difficultés inhérentes à cette mise en œuvre ; vocation à encadrer des petites équipes de personnel d'exécution.

Exemples : chargés d'études ; gestionnaires (de mesures ou au sein de la fonction support) ; animateurs territoriaux ; documentalistes ; statisticiens ; économistes ; contrôleurs de gestion ; chefs de projet d'édition.

NIVEAU	POSITION	IB	DURÉE	DURÉE CUMULÉE
4	4.14	554		30
	4.43	534	3	27
	4.12	514	3	24
	4.11	495	3	21
	4.10	476	3	18
	4.9	454	3	15
	4.8	432	2	13
	4.7	410	2	11
	4.6	387	2	9
	4.5	365	2	7
	4.4	343	2	5
	4.3	322	2	3

NIVEAU	POSITION	IB	DURÉE	DURÉE CUMULÉE
	4.2	303	2	1
	4.1	285	1	

Niveau 4 : personnels d'application (niveaux III et IV ou EPE)* exécution de travaux constitués dans leur ensemble de modes opératoires définis, codifiés et ordonnés.

Exemples : aide-documentalistes ; techniciens ; assistants ; comptables.

Ce niveau est actuellement occupé par des personnels de catégorie B ou C.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 octobre 2007

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

NOR : BCFF0758784D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 335-6 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 242-1 ;

Vu le livre IX du code du travail, notamment son titre VII ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son chapitre I^{er} et le I de son article 45 ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 2004-1193 du 9 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission de la formation professionnelle et de la promotion sociale) en date du 28 mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – L'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est de les habiliter à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement professionnel de ces fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et facilite la progression des moins qualifiés.

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions suivantes :

1° La formation professionnelle statutaire, destinée, conformément aux règles prévues dans les statuts particuliers, à conférer aux fonctionnaires accédant à un grade les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et la connaissance de l'environnement dans lequel elles s'exercent ;

2° La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :

a) Leur adaptation immédiate au poste de travail ;

b) Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;

c) Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;

3° La formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne ;

4° La réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;

5° La validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

6° L'approfondissement de leur formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels grâce au congé de formation professionnelle régi par le 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le contenu des formations prévues au 1° ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté peut prévoir une modulation des obligations de formation en fonction des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Art. 2. – La formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} fait l'objet d'une politique définie, animée et coordonnée en liaison avec les organisations représentatives du personnel selon les modalités définies au chapitre VIII du présent décret.

Art. 3. – Les actions de formation professionnelle peuvent être entreprises soit à l'initiative de l'administration, soit à celle du fonctionnaire.

Les fonctionnaires qui suivent ou qui dispensent une action de formation à l'initiative de l'administration où ils exercent leurs fonctions sont maintenus en position d'activité, ou en position de détachement s'ils s'y trouvaient avant d'engager cette formation.

Ils peuvent être détachés auprès d'un établissement public ou d'un centre de formation lorsque les dispositions applicables à ces organismes le permettent.

Les fonctionnaires participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

Lorsqu'un fonctionnaire se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de l'administration, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 4. – Les fonctionnaires placés dans la position de congé parental peuvent bénéficier, sur leur demande, des actions de formation mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1^{er}.

Durant les formations, ils restent placés en position de congé parental. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération ni indemnité.

Les dispositions de l'article 3 et des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ne leur sont pas applicables.

Lorsqu'un fonctionnaire en congé parental n'ayant bénéficié au cours des trois années antérieures d'aucune action de formation de préparation d'examen ou concours relevant du chapitre V du présent décret demande à y être inscrit, sa demande est acceptée de droit, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

La demande de bilan de compétences doit être formulée six mois au plus avant l'expiration de la dernière période de congé parental.

Art. 5. – Les fonctionnaires bénéficient d'un entretien de formation visant à déterminer leurs besoins de formation au vu des objectifs qui leur sont fixés et de leur projet professionnel.

Cet entretien complète l'entretien mentionné au titre 1^{er} du décret du 29 avril 2002 susvisé dont il suit la périodicité, et peut lui être associé. Il est conduit par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

Avant l'entretien de formation, le fonctionnaire peut consulter le service chargé de la formation compétent à son égard.

Lors de l'entretien de formation, sont rappelées les suites données aux demandes antérieures de formation du fonctionnaire ; puis sont débattues les actions de formation qui apparaissent nécessaires pour la nouvelle période au vu de ses missions et de ses perspectives professionnelles. L'entretien permet également au fonctionnaire de présenter ses demandes en matière de préparation aux concours, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences et de période de professionnalisation.

Un compte rendu de l'entretien de formation est établi sous la responsabilité du supérieur hiérarchique. Les objectifs de formation proposés pour l'agent y sont inscrits. Le fonctionnaire en reçoit communication et peut y ajouter ses observations. Ce compte rendu ainsi qu'une fiche retraçant les actions de formation auxquelles le fonctionnaire a participé sont versés à son dossier. Les actions conduites en tant que formateur y figurent également.

Le fonctionnaire est informé par son supérieur hiérarchique des suites données à son entretien de formation. Les refus opposés aux demandes de formation présentées à l'occasion de l'entretien de formation sont motivés.

CHAPITRE II

Les actions inscrites au plan de formation des administrations

Art. 6. – Chaque administration inscrit dans son plan annuel de formation, élaboré dans les conditions prévues à l'article 31, les actions de formation statutaire et continue, régies par les 1° et 2° de l'article 1^{er} du présent décret, dont elle prend l'initiative à destination de ses agents. Ce plan peut en outre comporter des actions en vue de la validation des acquis de l'expérience en relation avec les objectifs d'élévation de qualification retenus par le service.

Le plan de formation est accompagné d'informations utiles aux agents du service pour exercer leurs droits quant aux périodes de professionnalisation, aux actions de préparation aux examens et concours, aux congés de formation professionnelle, aux bilans de compétences et aux actions en vue de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Art. 7. – Les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1^{er}.

Ils peuvent également bénéficier de ces actions sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

Si une telle demande a déjà été refusée à un fonctionnaire, le rejet de sa seconde demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L'accès à l'une des formations relevant du présent chapitre est de droit pour le fonctionnaire n'ayant bénéficié au cours des trois années antérieures d'aucune action de formation de cette catégorie. Cet accès peut toutefois être différé d'une année au maximum en raison des nécessités du fonctionnement du service après avis de l'instance paritaire compétente.

Lorsqu'un fonctionnaire a été admis à participer à une action de formation continue organisée par l'administration, il est tenu de suivre l'ensemble des activités prévues dans cette action.

Art. 8. – Les dépenses de la formation professionnelle définie dans le présent chapitre sont supportées soit par l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions, soit par l'administration à l'initiative de laquelle cette formation est organisée.

Art. 9. – Les actions de formation relevant du *a* du 2° de l'article 1^{er} suivies par un agent sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service.

Il en va de même des actions de formation relevant du *b* du 2° de l'article 1^{er}. Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 50 heures par an.

Les actions de formation relevant du *c* du 2° de l'article 1^{er} se déroulent également sur le temps de service. Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 80 heures par an.

Les heures de formation réalisées hors temps de service mentionnées aux alinéas précédents peuvent être incluses dans le droit individuel à la formation régi par le chapitre III du présent décret.

CHAPITRE III

Le droit individuel à la formation

Art. 10. – Tout fonctionnaire bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les fonctionnaires à temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit.

Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, sont prises en compte les périodes d'activité y inclus les congés qui en relèvent en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de cent vingt heures. Si l'accumulation de droits non utilisés se poursuit, la durée disponible du droit individuel à la formation reste plafonnée à cent vingt heures.

L'administration informe périodiquement les fonctionnaires du niveau des droits qu'ils ont acquis au titre du droit individuel à la formation.

Art. 11. – Le droit individuel à la formation professionnelle est utilisé à l'initiative du fonctionnaire en accord avec son administration. Les actions de formation retenues à ce titre peuvent se dérouler hors du temps de service du fonctionnaire.

L'utilisation du droit individuel à la formation par le fonctionnaire peut porter sur des actions régies par les *b* et *c* du 2° de l'article 1^{er}, inscrites au plan de formation de son administration.

Le fonctionnaire peut également faire valoir son droit individuel à la formation pour des actions mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article 1^{er}. Seuls s'imputent sur le crédit d'heures mentionné à l'article 10 les actions réalisées à la demande du fonctionnaire et les compléments de temps consacrés sur son initiative aux actions relevant du 4° et du 5° de l'article 1^{er}.

L'action de formation choisie en utilisation du droit individuel à la formation fait l'objet d'un accord écrit entre le fonctionnaire et l'administration dont il relève.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande faite par l'agent. Le défaut de notification de sa réponse par l'administration au terme de ce délai vaut accord écrit au sens de l'alinéa précédent.

La faculté d'utilisation par le fonctionnaire de son droit individuel à la formation s'exerce dans le cadre de l'année civile. Lorsque, pendant une période de deux années, l'administration s'est opposée aux demandes présentées à ce titre par un agent, celui-ci bénéficie d'une priorité d'accès au congé de formation professionnelle régi par le chapitre VII du présent décret.

Art. 12. – Le droit individuel à la formation antérieurement acquis par un fonctionnaire mentionné à l'article 1^{er} reste invocable devant toute personne morale de droit public auprès de laquelle il vient à être affecté.

Lorsque le fonctionnaire utilise conformément à l'article 11 les droits qu'il détient au titre de son droit individuel à la formation auprès de sa nouvelle administration d'affectation, celle-ci prend en charge le coût de l'action de formation qu'il suit ainsi que, le cas échéant, le montant de l'allocation de formation qui lui est versée en application de l'article 13 ci-dessous.

Art. 13. – Le fonctionnaire suivant hors de son temps de service une action de formation en vertu du droit individuel à la formation reste dans la position statutaire d'activité. Le temps correspondant n'est cependant pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le temps de formation accompli par un fonctionnaire au titre de son droit individuel à la formation en excédent de sa durée réglementaire de service donne lieu au versement par l'administration d'une allocation de formation d'un montant égal à 50 % de son traitement horaire.

Pour l'application de la législation de sécurité sociale, cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle n'est pas soumise au prélèvement prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 14. – Les fonctionnaires ayant acquis une durée déterminée au titre du droit individuel à la formation conformément à l'article 10 peuvent, avec l'accord de l'administration dont ils relèvent, utiliser par anticipation une durée supplémentaire au plus égale à la durée acquise. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

L'utilisation anticipée du droit individuel à la formation ne peut intervenir qu'en application d'une convention entre l'administration et le fonctionnaire, qui précise également la ou les actions de formation retenues, les modalités de contrôle de l'assiduité du fonctionnaire et, le cas échéant, la part de ces actions se déroulant hors du temps de service.

Cette convention stipule en outre la durée de l'obligation de servir à laquelle s'astreint l'agent intéressé, durée qui correspond au temps de service requis pour l'obtention du droit individuel à la formation ayant fait l'objet d'une utilisation anticipée.

En cas de sortie du service résultant de son fait avant le terme de l'engagement de servir mentionné à l'alinéa précédent, le fonctionnaire est tenu de rembourser une somme correspondant au coût de la formation suivie et le cas échéant de l'allocation reçue au titre de la durée d'utilisation anticipée du droit, ramenée au prorata du temps de service restant à accomplir en vertu de la convention.

CHAPITRE IV

Les périodes de professionnalisation

Art. 15. – I. – Les périodes de professionnalisation sont des périodes d'une durée maximale de six mois comportant une activité de service et des actions de formation en alternance. Elles ont pour objet de prévenir les risques d'inadaptation des fonctionnaires à l'évolution des méthodes et des techniques et de favoriser leur accès à des emplois exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des qualifications différentes. Elles sont adaptées aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peuvent se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

II. – Les périodes de professionnalisation peuvent en outre donner accès à un autre corps ou cadre d'emplois de même niveau et classé dans la même catégorie. Pour bénéficier de cette voie d'accès, les fonctionnaires doivent être en position d'activité dans leur corps.

Après avoir accompli la période de professionnalisation et avoir satisfait à l'évaluation qui établit son aptitude à servir dans le corps ou cadre d'emplois considéré, le fonctionnaire fait l'objet, après avis de la commission administrative paritaire ou de l'organisme paritaire compétent, d'une décision de détachement dans ce corps ou cadre d'emplois, nonobstant toutes dispositions contraires du statut particulier le régissant. Les modalités de l'évaluation préalable à cette décision sont définies par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Après deux années de services effectifs dans cette position de détachement, le fonctionnaire est, sur sa demande, intégré dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, nonobstant toute disposition contraire du statut particulier applicable audit corps ou cadre d'emplois. Cette intégration n'est prise en compte au titre d'aucune des voies d'accès au corps ou cadre d'emplois énumérées dans le statut particulier.

Art. 16. – Les périodes de professionnalisation peuvent bénéficier :

- 1° Aux fonctionnaires qui comptent vingt ans de services effectifs ou âgés d'au moins quarante-cinq ans ;
- 2° Aux fonctionnaires en situation de reconversion professionnelle, de reclassement ou d'inaptitude physique ;
- 3° Aux fonctionnaires dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;
- 4° Aux femmes fonctionnaires qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité et aux fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé parental ;
- 5° Ou aux fonctionnaires entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article L. 323-3 du code du travail.

Art. 17. – La période de professionnalisation peut être engagée à l'initiative de l'administration ou sur demande du fonctionnaire. Dans ce dernier cas, le chef de service doit faire connaître à l'intéressé, dans le délai de deux mois, son agrément à la demande ou le rejet de celle-ci ; ce rejet doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire et être motivé.

La mise en œuvre d'une période de professionnalisation donne lieu à une convention entre le fonctionnaire et les administrations intéressées. Cette convention définit les fonctions auxquelles l'agent est destiné, la durée de la période de professionnalisation, les qualifications à acquérir et les actions de formation prévues.

La convention précise en outre si la période de professionnalisation a pour objet de permettre au fonctionnaire d'accéder à un nouveau corps ou cadre d'emplois en application du II de l'article 15. Elle doit alors recueillir l'approbation de la ou des autorités habilitées à prononcer le détachement et l'intégration dans le corps ou cadre d'emplois de destination.

Le pourcentage d'agents simultanément absents au titre de la période de professionnalisation ne peut, sauf décision expresse de l'autorité supérieure de l'administration en cause, dépasser 2 % du nombre total d'agents d'un service. Dans le cas d'un service de moins de cinquante agents, l'acceptation d'une période de professionnalisation destinée à un fonctionnaire peut être différée lorsqu'un autre agent bénéficie déjà d'une telle période.

Art. 18. – Le fonctionnaire en période de professionnalisation est en position d'activité dans son corps d'origine, et bénéficie de l'ensemble des dispositions statutaires relatives à cette position.

Les actions de formation incluses dans la période de professionnalisation peuvent se dérouler pour tout ou partie hors du temps de service et s'imputer sur le droit individuel à la formation, après accord écrit du fonctionnaire.

La convention mentionnée à l'article 17 peut prévoir que la durée de formation incluse dans une période de professionnalisation et excédant la durée de service réglementaire de l'agent donne lieu à un complément de droit individuel à la formation dans la limite de cent vingt heures s'ajoutant aux droits qu'il a acquis. Les dispositions de l'article 13 sont applicables à cette durée de droit complémentaire à la formation.

CHAPITRE V

Les actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection

Art. 19. – Des actions de formation, organisées ou agréées par l'administration, ont pour but de préparer les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, des concours réservés aux fonctionnaires ou d'autres procédures de sélection.

Ces actions peuvent également préparer l'accès aux corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne.

Art. 20. – Les actions de formation prévues à l'article 19 peuvent s'exercer en présence des bénéficiaires, par correspondance, par voie électronique ou télématique.

Elles peuvent être prises en compte sur la durée de service des fonctionnaires en tout ou en partie.

Art. 21. – Lorsque les actions de formation relevant du présent chapitre se déroulent pendant leur temps de service, les fonctionnaires peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations en vue d'y participer.

Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées par un agent est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année donnée, la demande à cette fin est agréée de droit. La satisfaction de cette demande peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service ; un tel report ne peut cependant pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois.

Des décharges supplémentaires peuvent être accordées par le chef de service dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Lorsqu'une demande en ce sens a déjà été refusée, un nouveau refus opposé à une demande analogue ne peut être opposé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Les agents peuvent également, pour participer aux actions prévues par le présent chapitre, utiliser leur droit individuel à la formation ou demander à bénéficier du congé de formation professionnelle prévu au 1^o de l'article 24.

CHAPITRE VI

Les actions de formation en vue d'un bilan de compétences ou de la validation des acquis de l'expérience

Art. 22. – Le bénéfice d'un bilan de compétences peut être accordé sur leur demande, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires ayant accompli dix ans de services effectifs, afin de leur permettre d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique. Un agent peut prétendre à un seul autre bilan de compétences, au moins cinq ans après le précédent.

Les fonctionnaires bénéficient d'un congé pour bilan de compétences, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de service.

Pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, ils peuvent utiliser leur droit individuel à la formation prévu au chapitre III du présent décret.

Les modalités d'organisation du bilan de compétences sont précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 23. – Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'actions de formation en vue d'une validation des acquis de leur expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

Pour suivre ces actions, les fonctionnaires peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé pour validation des acquis de l'expérience, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement et par validation vingt-quatre heures de temps de service.

Pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, ils peuvent utiliser leur droit individuel à la formation.

Ces actions peuvent être financées par l'administration dans le cadre du plan de formation mentionné à l'article 6. Dans ce cas, elles donnent lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration, l'agent et le ou les organismes concourant à la validation.

CHAPITRE VII

**Les actions de formation choisies par les fonctionnaires
en vue de leur formation personnelle**

Art. 24. – Les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :

- 1° Du congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- 2° D'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 25. – I. – Le congé prévu au 1° de l'article 24 ne peut être accordé qu'à la condition que le fonctionnaire ait accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II. – Lorsque la mise en disponibilité a été accordée à un fonctionnaire en application du 2° de l'article 24, un contrat d'études peut lui être alloué.

Art. 26. – Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du chapitre V ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Art. 27. – La demande de congé de formation professionnelle doit être présentée cent vingt jours au moins avant la date à laquelle commence la formation.

Cette demande doit porter mention de cette date et préciser la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, le chef de service doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande.

Les demandes régulièrement présentées ne peuvent faire l'objet d'un refus pour défaut de crédits tant que les dépenses effectuées au titre des congés de formation professionnelle n'atteignent pas 0,20 % du montant des crédits affectés aux traitements bruts et aux indemnités inscrits au budget du ministère ou de l'établissement public considéré.

Le rejet d'une demande de congé de formation professionnelle pour un motif tiré des nécessités du fonctionnement du service doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Si une demande de congé de formation professionnelle présentée par un fonctionnaire a déjà été refusée deux fois, l'autorité compétente ne peut prononcer un troisième rejet qu'après avis de la commission administrative paritaire.

La satisfaction de la demande peut être différée, après avis de la commission administrative paritaire, lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation professionnelle, de plus de 5 % des agents du service ou de plus d'un agent si le service en compte moins de dix. Dans les autres cas, il est donné satisfaction à la demande dans le délai d'un an à compter de la saisine de la commission administrative paritaire.

Les comités techniques paritaires sont informés chaque année du nombre des demandes formulées et des congés attribués au titre de la formation personnelle.

Art. 28. – Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme du congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de son congé, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement a lieu sur sa demande.

Art. 29. – Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues en application du I de l'article 25.

Art. 30. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux congés pour formation syndicale.

CHAPITRE VIII

**Organisation et coordination de la politique de formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 31. – Chaque ministre établit, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, un document d'orientation à moyen terme de la formation des agents des administrations relevant de son autorité ou des établissements publics placés sous son contrôle. Ce document d'orientation, qui prend en compte les orientations fixées au plan interministériel dans les conditions définies à l'article 34, est soumis pour avis aux organismes paritaires compétents. Il est révisé dans les mêmes formes, au moins tous les trois ans.

Le document d'orientation à moyen terme est établi en application du schéma stratégique de gestion des ressources humaines et du plan de gestion prévisionnelle des ressources humaines de l'administration concernée. Il constitue le cadre stratégique des plans annuels de formation des administrations. Il est fondé sur l'analyse de l'évolution des missions, des compétences, des emplois et des effectifs du ministère ou de l'établissement public. Il énonce les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des agents au regard de ces évolutions. Il prend également en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes et celle de l'accès de toutes les catégories d'agents à la formation.

Le ministre s'assure que les plans de formation établis par chaque direction, service de son administration et de chaque établissement public placé sous sa tutelle, après avis des organismes paritaires compétents, se conforment aux objectifs énoncés dans le document d'orientation à moyen terme.

Art. 32. – L'article 18 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'assemblée plénière examine le rapport annuel présenté par le ministre chargé de la fonction publique sur le bilan statistique des actions de formation professionnelle entreprises par les administrations. Elle émet tous avis ou recommandations sur ces matières. »

Art. 33. – Le second alinéa de l'article 15 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par les alinéas suivants :

« Elle se réunit autant de fois que nécessaire et peut être convoquée à la demande d'au moins trois organisations syndicales représentatives.

« Elle examine toutes mesures tendant à coordonner les programmes de formation professionnelle de l'ensemble des ministères et des établissements publics de l'Etat et à promouvoir des programmes interministériels de formation professionnelle.

« Elle est consultée sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle dans l'administration.

« Elle peut être consultée sur les projets tendant à créer un service ou un établissement public chargé, à titre principal, de réaliser des actions de formation professionnelle à destination des agents de l'Etat ou tendant à réorganiser, de façon substantielle, les administrations chargées de telles missions.

« Elle est informée du résultat des travaux du comité de programmation et de pilotage de la formation interministérielle mentionné à l'article 35 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 34. – La direction générale de l'administration et de la fonction publique veille à l'application, par tous les départements ministériels, des principes législatifs définis au titre VII du livre IX du code du travail.

Elle élabore le cadre réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'actions de formation et arrête le programme annuel des formations interministérielles. Elle assure la coordination et le soutien nécessaires pour le développement et l'évaluation, par les différents départements ministériels, de leurs documents d'orientation, plans et actions de formation.

Elle gère les crédits inscrits au budget du Premier ministre au titre de la formation professionnelle des agents de l'Etat.

Elle assure le secrétariat de la commission de la formation professionnelle et de la promotion sociale mentionnée à l'article 15 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 susvisé et du comité de programmation et de pilotage de la formation interministérielle mentionné à l'article 35 du présent décret.

Elle prépare le rapport sur la formation professionnelle prévu à l'article 18 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 susvisé et procède aux enquêtes sur les actions de formation professionnelle nécessaires pour l'établissement de ce rapport.

Elle fournit aux autorités responsables ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives du personnel toutes les informations nécessaires pour leur participation aux travaux du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et de sa commission de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Art. 35. – Un comité de programmation et de pilotage de la formation interministérielle associant l'ensemble des directeurs des ressources humaines des ministères ou leurs représentants se réunit périodiquement sous la présidence du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant.

Il évalue, après recensement des besoins des départements ministériels en matière de recrutement d'élèves de l'Ecole nationale d'administration et des instituts régionaux d'administration, l'impact et les conditions de mise en place de ces recrutements.

Il identifie, sur la base des besoins exprimés par les ministères en matière de formation continue, les thèmes de formation interministérielle prioritaires qui devront être suivis aux niveaux central et local et être inscrits au sein du programme interministériel, des documents d'orientation et des plans de formation des administrations prévus aux articles 6, 31 et 34.

Il propose au ministre chargé de la fonction publique le montant et la répartition des crédits interministériels affectés à la formation au niveau déconcentré.

Art. 36. – La coordination des actions de formation des différentes administrations est assurée à l'échelon régional par le préfet de région, et dans la collectivité territoriale de Corse, par le préfet de Corse.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 37. – I. – Les dispositions de l'article 5 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

II. – Les dispositions de l'article 14 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 38. – Les articles R. 970-1 à R. 970-21 du code du travail, le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat et le décret n° 97-1043 du 13 novembre 1997 instituant un congé de formation-mobilité au bénéfice de certains fonctionnaires de l'Etat sont abrogés.

Art. 39. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, la ministre du logement et de la ville, la ministre de la culture et de la communication et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,*

BRICE HORTEFEUX

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale,

XAVIER DARCOS

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

VALÉRIE PÉCRESSE

Le ministre de la défense,

HERVÉ MORIN

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CHRISTINE ALBANEL

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 octobre 2007

Décret n° 2007-1500 du 18 octobre 2007 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables des organismes de sécurité sociale

NOR : MTSS0761662D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 122-2 à L. 122-4 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 723-47 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 28 septembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 29 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 6 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 8 décembre 2006,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) sont créées les sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. D. 122-1. – L'agent comptable est l'agent de direction chargé de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'organisme ; il est placé sous l'autorité administrative du directeur.

« L'agent comptable peut se voir confier par le directeur de cet organisme ou par le directeur de l'organisme national dont relève cet organisme toute mission compatible avec ses attributions.

« Art. D. 122-2. – L'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale est responsable de l'encaissement des recettes, du paiement des dépenses, des opérations de trésorerie, de la conservation des fonds et valeurs appartenant à l'organisme, du maniement des fonds, des mouvements de comptes de disponibilités et de la justification de ses opérations comptables, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et de la position de ses comptes de disponibilités.

« L'agent comptable est responsable du recouvrement amiable des créances, à l'exception des cotisations.

« Il est tenu de définir et d'assurer les contrôles en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine. Il définit et contrôle les modalités de conservation et de mise à disposition des pièces justificatives, quel que soit leur support, en respectant les préconisations de l'organisme national.

« L'agent comptable assure la conservation des fonds et valeurs de l'organisme :

« 1° Le numéraire ;

« 2° Les effets bancaires ;

« 3° Les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs acquises par l'organisme.

« Ils sont suivis en comptabilité par nature d'opération. La position de ces comptes doit être conforme à l'inventaire des fonds et valeurs détenus par l'organisme.

« Les excédents sont acquis à l'organisme à l'expiration des délais de prescription.

« L'agent comptable a qualité pour recevoir, détenir et conserver les titres de propriété et les titres de créances.

« Art. D. 122-3. – L'agent comptable vérifie la régularité des ordres de recettes établis et signés par le directeur.

« Art. D. 122-4. – L'agent comptable vérifie la régularité des ordres de dépenses établis et signés par le directeur.

« Pour l'ensemble des opérations de l'organisme, cette vérification porte sur les points suivants :

« 1° La qualité du signataire ou de son délégué ;

« 2° La validité de la créance ;

« 3° Le caractère libératoire du règlement.

« Pour la gestion budgétaire, cette vérification porte en outre sur la disponibilité des crédits, l'exacte imputation de la dépense et l'exécution du service.

« Le contrôle de la validité de la créance a pour objet de vérifier, conformément à l'acte d'engagement, les droits des créanciers ou la réalité soit des fournitures livrées, soit des services accomplis par le créancier et l'exactitude des calculs de liquidation établis par le directeur.

« *Art. D. 122-5.* – L'agent comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité doit surseoir au paiement et en aviser le directeur de la caisse ou le tiers pour le compte duquel l'organisme gère des prestations.

« Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, le directeur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer.

« La réquisition de paiement a pour effet d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur. La responsabilité du directeur est mise en cause dans les conditions fixées aux articles D. 122-11 à D. 122-18.

« *Art. D. 122-6.* – Lorsque le directeur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition, annexe à l'ordre de dépense l'original de la réquisition et en rend compte à l'autorité compétente de l'Etat définie aux articles R. 151.1, R. 152.1 et R. 152.2 et à l'organisme national défini à l'article D. 122-13. Il doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

« 1° Une opposition faite entre les mains de l'agent comptable ;

« 2° La contestation sur la validité de la créance ;

« 3° L'absence de service fait ;

« 4° L'absence ou l'insuffisance de crédits ;

« 5° La suspension ou l'annulation de la décision du conseil ou du conseil d'administration par application des articles L. 151-1 et L. 152-1 qui lui a été notifiée.

« *Art. D. 122-7.* – Sous réserve de leur compétence respective, le directeur et l'agent comptable conçoivent et mettent en place, en commun, un dispositif de contrôle interne respectant les préconisations de l'organisme national et permettant de maîtriser les risques, notamment financiers, directs et indirects, inhérents aux missions confiées aux organismes de sécurité sociale.

« Ce dispositif respecte les instructions et les modalités de contrôle interne définies par l'organisme national dans le cadre du référentiel de validation des comptes prévu au II de l'article D. 114-4-2.

« *Art. D. 122-8.* – Pour l'application des articles D. 122.1 à D. 122.4, l'agent comptable établit un plan de contrôle qu'il communique à l'organisme national. Ce plan de contrôle s'insère dans le dispositif de contrôle interne de l'organisme et respecte les instructions définies par l'organisme national.

« Il fixe notamment :

« a) les procédures de vérification des opérations de dépenses et de recettes des gestions techniques et budgétaires ;

« b) les modalités de contrôle des données ou pièces justificatives ;

« c) la hiérarchie des contrôles par nature des opérations, ceux-ci pouvant ne pas être exhaustifs ;

« d) les contrôles globaux du domaine informatique, mentionnés à l'article D. 122-9.

« *Art. D. 122-9.* – Dès lors que l'organisme fait appel à des procédures informatisées, l'agent comptable doit veiller à la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle permettant de prévenir les fraudes et les erreurs, compte tenu de spécificités propres à chaque organisme.

« Il est tenu d'exercer les vérifications correspondant aux objectifs généraux de fiabilité et de sécurité et portant sur les points suivants :

« 1° Habilitation des personnes autorisées à saisir ou manipuler des données utilisées pour les calculs de liquidation de droits ;

« 2° Justification des données saisies ou traitées par des pièces ou supports répondant aux conditions de forme et de régularité prévues par les dispositions en vigueur ;

« 3° Détection des fraudes et des risques majeurs liés au traitement automatique des informations ;

« 4° Traitement de données justifiées et d'elles seules ;

« 5° Contrôle des sécurités physiques et logiques destinées à assurer le respect des règles d'accès aux systèmes informatiques et la sauvegarde des programmes et des fichiers ;

« 6° Contrôle des sécurités physiques et logiques destinées à assurer l'intégrité des fichiers, des données et des échanges.

« *Art. D. 122-10.* – L'agent comptable doit appliquer les programmes informatiques nationaux validés conjointement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national.

« La vérification périodique, par sondage, de la fiabilité des moyens informatiques dispense l'agent comptable de vérifier systématiquement l'exactitude matérielle des calculs. Toutefois, il doit pouvoir justifier que des vérifications sont régulièrement effectuées, notamment en cas de changement de procédures entraînant des modifications dans les calculs.

« L'agent comptable a la possibilité de refuser la mise en place d'applications informatiques qui ne respectent pas les règles édictées par la présente section.

« Il informe par écrit le directeur des raisons justifiant sa position.

« Le directeur peut décider de passer outre ce refus ; dans ce cas, il notifie, par écrit, sa décision à l'agent comptable.

« L'agent comptable transmet une copie de cette décision à l'organisme national dont il relève.

« Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national peuvent donner délégation au directeur et à l'agent comptable d'un organisme local pour valider des programmes informatiques. Ces programmes doivent être appliqués dans les mêmes conditions que ceux visés au premier alinéa.

« L'agent comptable de l'organisme national ou de l'organisme local doit participer à la maîtrise d'ouvrage des applications informatiques qui touchent aux opérations financières et comptables au niveau qui le concerne.

« Si, pour des besoins particuliers, il est nécessaire de mettre en œuvre des programmes locaux, les applications réalisées localement sont validées conjointement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme ; un procès-verbal de validation, dressé contradictoirement, est adressé à la caisse nationale.

« Section 2

« Responsabilité personnelle et pécuniaire

« *Art. D. 122-11.* – En application de l'article L. 122-2, l'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations suivantes :

« 1° L'encaissement des recettes ;

« 2° Le paiement des dépenses ;

« 3° Les opérations de trésorerie ;

« 4° La conservation des fonds et valeurs appartenant à l'organisme ;

« 5° Le maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

« 6° Le recouvrement amiable des créances, à l'exception des cotisations.

« *Art. D. 122-12.* – Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 122-3 est fixé à six mois.

« Il est renouvelé une fois sur la demande présentée aux autorités d'installation par l'agent comptable entrant avant l'expiration du délai.

« *Art. D. 122-13.* – La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale peut être mise en jeu par l'autorité compétente de l'Etat définie aux articles R. 151-1, R. 152-1 et R. 152-2.

« L'autorité compétente de l'Etat peut engager la responsabilité notamment après un contrôle qu'elle a diligenté ou sur saisine de la Cour des comptes.

« Lorsqu'il s'agit de l'agent comptable d'un organisme local relevant d'un organisme national compétent pour valider ses comptes en application de l'article L. 114-6, celui-ci peut aussi saisir l'autorité compétente de l'Etat.

« *Art. D. 122-14.* – En application de l'article L. 122-2, avant d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un agent comptable, l'autorité compétente de l'Etat informe celui-ci qu'il dispose de quinze jours pour indiquer s'il considère que le manquant constaté provient d'un cas de force majeure.

« L'agent comptable fait connaître ses observations par écrit.

« L'autorité compétente de l'Etat prend sa décision au plus tard quarante-cinq jours après la saisine de l'agent comptable.

« *Art. D. 122-15.* – L'agent comptable dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement sur ses deniers personnels une somme égale au montant du manquant.

« Dans le cas contraire, l'agent comptable est constitué en débet par l'émission à son encontre, par le directeur de l'organisme, d'un titre de recettes.

« L'agent comptable peut demander, dans un délai de quinze jours, à l'autorité compétente de l'Etat le sursis de versement de la somme fixée au premier alinéa.

« La durée du sursis est limitée à un an. Elle peut être prolongée si l'agent comptable a demandé une décharge partielle de responsabilité ou une remise gracieuse. Le sursis expire à la date de notification de la décision statuant sur ces demandes.

« *Art. D. 122-16.* – L'agent comptable constitué en débet peut demander à l'autorité compétente de l'Etat la décharge partielle si le manquant résulte du fait des fondés de pouvoir, des régisseurs ou des délégués de l'agent comptable.

« L'autorité compétente de l'Etat statue sur cette demande dans un délai maximum de six mois.

« La décision de l'autorité compétente de l'Etat est soumise à l'approbation du ministre compétent lorsque le montant du débet dépasse une somme déterminée par arrêté.

« *Art. D. 122-17.* – L'agent comptable peut présenter à l'autorité définie à l'article D. 122-13 une demande de remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

« La demande de remise gracieuse est examinée, notamment en fonction du respect par l'agent comptable des procédures de contrôle décrites aux articles D. 122-7 à D. 122-10 et des instructions prises pour leur application.

« La somme définitivement mise à la charge de l'agent comptable lui est notifiée par l'autorité compétente de l'Etat.

« Art. D. 122-18. – L'agent comptable qui a couvert de ses deniers le montant du manquant est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.

« Les sommes allouées en décharge partielle de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme. Il en est de même si la force majeure est reconnue.

« Dans le cas de caution solidaire fournie par une association de cautionnement mutuel, le ministre compétent notifie à l'association les débits constatés à la charge de ses adhérents et dont le versement incombe à celle-ci.

« Dans le cas où il ne pourrait être procédé au recouvrement de la somme mise à la charge de l'agent comptable, la somme en cause est admise en non-valeur par l'organisme.

« Dans le cas où des recouvrements seraient opérés alors que le débit a été couvert, les sommes correspondantes servent à rembourser :

« a) par priorité l'organisme, dans la limite des sommes laissées à sa charge,

« b) pour le surplus, le comptable qui s'est acquitté d'une partie du débit.

« Art. D. 122-19. – Le quitus est acquis automatiquement à l'agent comptable après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-3 si aucune procédure n'a été engagée à son encontre. Si la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable a été mise en cause, le quitus est délivré par l'autorité compétente de l'Etat après apurement du débit.

« Pour une année donnée, le quitus peut aussi être octroyé par l'autorité compétente pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire, à la demande de l'agent comptable dont la caisse relève d'un organisme national défini à l'article D. 122-13.

« A cette fin, après la transmission prévue à l'article D. 114-4-2 des comptes annuels ou des comptes combinés annuels de l'exercice suivant l'année pour laquelle le quitus est demandé, l'agent comptable d'un organisme local demande à l'agent comptable de l'organisme national son inscription sur une liste communiquée chaque année à l'autorité compétente définie à l'alinéa précédent. Un agent comptable dont les comptes de l'exercice concerné ont fait l'objet d'un refus de validation ne peut pas être inscrit sur cette liste.

« Pour les agents comptables dont l'organisme ne relève pas d'un organisme national défini à l'article D. 122-13, le quitus peut être octroyé pour une année donnée à leur demande, par l'autorité compétente pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire, après la transmission prévue à l'article D. 114-4-2 des comptes annuels ou des comptes combinés annuels de l'exercice suivant l'année pour laquelle le quitus est demandé.

« Le quitus ne peut pas être octroyé si le compte annuel de l'exercice concerné a fait l'objet d'un refus de la certification prévue à l'article L. 114-8.

« Le quitus peut être octroyé aux fondés de pouvoir de l'agent comptable, aux régisseurs ou aux responsables des centres agréés dans les conditions décrites aux alinéas précédents, après avis favorable de l'agent comptable.

« Pour tous les agents comptables, fondés de pouvoir, régisseurs et responsables des centres agréés, l'autorité compétente de l'Etat dispose d'un délai de six mois à compter de la demande de l'intéressé pour octroyer ou refuser le quitus. En l'absence de décision dans ce délai, le quitus est considéré comme octroyé. Le délai de six mois peut être renouvelé une fois, sous réserve qu'avant l'expiration de ce délai notification en soit faite à l'intéressé.

« Art. D. 122-20. – Le cas échéant, simultanément à la mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable, peut être conjointement mise en cause la responsabilité personnelle et pécuniaire des fondés de pouvoir, des régisseurs ou des responsables des centres agréés visés à l'article L. 122-3.

« Leur responsabilité est limitée au montant de leur cautionnement ; l'agent comptable supporte le surplus de la dette non couverte.

« En cas de détournement ou de malversation, leur responsabilité s'étend au montant des sommes détournées.

« Les dispositions des articles D. 122-11 à D. 122-18 sont applicables aux fondés de pouvoir de l'agent comptable, aux régisseurs et aux responsables des centres agréés. »

Art. 2. – I. – Sont abrogés les articles D. 253-9, D. 253-11, D. 253-18, D. 253-22 à D. 253-26, D. 253-28, D. 253-46 à D. 253-49 et D. 253-69 à D. 253-83 du code de la sécurité sociale.

II. – L'article D. 253-33 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 253-33. – L'agent comptable qui fait ouvrir un compte externe de disponibilité auprès d'un établissement non agréé commet une faute professionnelle, passible de sanction disciplinaire. »

Art. 3. – Le chapitre III du titre II du livre VII du code rural (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I. – A l'article D. 723-154, les mots : « Les dispositions » sont remplacés par les mots : « Par dérogation aux sections 1 et 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, les dispositions ».

II. – L'article D. 723-155 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agent comptable peut se voir confier par le directeur ou la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole toute mission compatible avec ses attributions. »

III. – L'article D. 723-179 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le mot : « personnelle » est supprimé ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La réquisition de paiement a pour effet d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur. La responsabilité du directeur est mise en cause dans les conditions fixées par les articles D. 122-11 à D. 122-18 du code de la sécurité sociale et par l'article D. 723-210-1 du présent code. »

IV. – Au deuxième alinéa de l'article D. 723-181, la dernière phrase est supprimée.

V. – L'article D. 723-191 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« L'agent comptable est tenu de définir et d'assurer les contrôles en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine. Il établit, à cet effet, un plan de contrôle qui s'insère dans le dispositif de contrôle interne défini aux articles D. 723-240 à D. 723-242.

« Le plan de contrôle fixe notamment :

« a) les procédures de vérification des opérations de dépenses et de recettes des gestions techniques et budgétaires ;

« b) les modalités de contrôle des données ou pièces justificatives ;

« c) la hiérarchie des contrôles par nature des opérations, ceux-ci pouvant ne pas être exhaustifs ;

« d) les procédures des contrôles prévues à l'article D. 723-243. »

VI. – L'article D. 723-194 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 723-194. – La prise en charge de l'ordre de recette est datée et signée par l'agent comptable ou son délégué.

« L'agent comptable vérifie, dans les conditions définies à l'article D. 723-191, la régularité des ordres de recettes établis et signés par le directeur. »

VII. – L'article D. 723-198 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 723-198. – L'agent comptable porte, sans délai, sur les pièces justificatives, une mention constatant le paiement. Il vérifie, dans les conditions définies à l'article D. 723-191, la régularité des ordres de dépenses établis et signés par le directeur.

« Pour l'ensemble des opérations de l'organisme, la vérification porte sur les points suivants :

« 1° La qualité du signataire ou de son délégué ;

« 2° La validité de la créance ;

« 3° Le caractère libératoire du règlement.

« Pour la gestion budgétaire, cette vérification porte, en outre, sur la disponibilité des crédits et l'exacte imputation de la dépense.

« Le contrôle de la validité de la créance a pour objet de vérifier, conformément à l'acte d'engagement, les droits des créanciers ou la réalité soit des fournitures livrées, soit des services accomplis par le créancier et l'exactitude des calculs de liquidation établis par le directeur. »

VIII. – L'article D. 723-201 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « des articles D. 723-198 et D. 723-199 » sont remplacés par les mots : « de l'article D. 723-198 » et les mots : « directeur de la caisse » par les mots : « directeur de la caisse ou, pour les prestations gérées pour le compte de tiers, l'autorité qui instruit le dossier » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « Celui-ci » est remplacé par les mots : « Le directeur » et les mots : « en informe le conseil d'administration » par les mots : « en informe le conseil d'administration, l'autorité compétente de l'Etat et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ».

IX. – L'article D. 723-210 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 723-210. – L'agent comptable doit être en mesure d'établir à tout moment l'équilibre entre, d'une part, les résultats des opérations et l'inventaire des titres et valeurs et, d'autre part, la position des comptes de disponibilités.

« La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable se trouve engagée en cas de manquant. »

X. – A la sous-section 3 de la section 4, il est ajouté un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Responsabilité personnelle et pécuniaire
de l'agent comptable et des délégués de l'agent comptable

« Art. D. 723-210-1. – Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable sont fixées aux articles D. 122-11 (1° à 5°) et D. 122-12 à D. 122-18 du code de la sécurité sociale. Pour l'application de l'article D. 122-17 dudit code, les références aux articles D. 122-7 à D. 122-10 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux articles D. 723-240 à D. 723-243 et D. 723-247 du présent code.

« La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable peut également être engagée par l'autorité compétente de l'Etat sur saisine du conseil d'administration.

« Les dispositions de l'article D. 122-20 du code de la sécurité sociale et du présent article sont applicables aux délégués de l'agent comptable. »

XI. – L'article D. 723-225 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 723-225. – Les modalités de délivrance du quitus à l'agent comptable et à ses délégués sont fixées à l'article D. 122-19 du code de la sécurité sociale. »

Art. 4. – I. – Les articles D. 723-192, D. 723-195, D. 723-196, D. 723-199, D. 723-200 et D. 723-222 du code rural sont abrogés

II. – Le dernier alinéa de l'article D. 723-204 du même code est supprimé.

Art. 5. – Les dispositions de l'article D. 122-19 du code de la sécurité sociale, à l'exception de son premier alinéa, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 6. – Le ministre de l’agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l’agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2007

Décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques - M. Cotis (Jean-Philippe)

NOR : ECEP0767983D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Cotis (Jean-Philippe), administrateur civil hors classe, est nommé directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en remplacement de M. Charpin (Jean-Michel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2007.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

NICOLAS SARKOZY

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 octobre 2007

Décret n° 2007-1524 du 24 octobre 2007 portant diverses dispositions relatives à la participation et à l'actionnariat salarié et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MTST0763301D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 228-40 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 150-0-A et 641 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 214-39, L. 214-40 et L. 214-40-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 341-4 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article R. 441-1, les mots : « au huitième alinéa de l'article L. 441-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 444-11 » ;

2° A l'article R. 441-4, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Art. 2. – Le chapitre II du titre IV du livre IV du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article R. 442-6 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « en raison des règles définies par » sont insérés les mots : « l'article L. 442-4 et par » ;

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

2° A l'article R. 442-7, les mots : « Dans les cas prévus aux 1°, 2° et 4° (a) de l'article L. 442-5 » sont remplacés par les mots : « Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 442-5 » ;

3° A l'article R. 442-10, les mots : « en application du 4° de l'article L. 442-5 » sont remplacés par les mots : « en application du 1° de l'article L. 442-5 » ;

4° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 442-12, la référence au « 3° de l'article L. 442-5 » est remplacée par une référence au « 2° de l'article L. 442-5 » ;

5° A la deuxième phrase de l'article R. 442-13, la référence au « 3° de l'article L. 442-5 » est remplacée par une référence au « 2° de l'article L. 442-5 » ;

6° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 442-16, les mots : « mentionnées au 4 de l'article L. 442-5 » sont remplacés par les mots : « acquises en application du 1° de l'article L. 442-5 » ;

7° Au premier alinéa de l'article R. 442-21, après les mots : « un accord de participation » sont insérés les mots : « ou l'employeur, dans le cas où un régime de participation a été mis en place conformément au deuxième alinéa de l'article L. 442-15 ».

Art. 3. – Le chapitre III du titre IV du livre IV du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article R. 443-1-1, après les mots : « à l'article L. 442-5 » sont insérés les mots : « , par le régime de participation mis en place conformément au deuxième alinéa de l'article L. 442-15 » ;

2° L'article R. 443-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 443-3. – Un plan d'épargne salariale mentionné aux articles L. 443-1, L. 443-1-1 et L. 443-1-2 peut recueillir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation, des versements volontaires et des contributions des entreprises prévues à l'article L. 443-7. Le règlement du plan d'épargne salariale peut prévoir, pour chaque versement volontaire des participants, un montant minimum par support de placement ; celui-ci ne peut toutefois pas excéder une somme fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du travail. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article R. 443-5, après les mots : « dans les conditions fixées » sont insérés les mots : « par l'accord de participation ou » ;

4° L'article R. 443-7 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, après les mots : « augmentations de capital » sont insérés les mots : « ou à des cessions de titres » ;

b) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « ou le nombre de titres cédés » ;

5° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 443-8, après les mots : « Les anciens salariés de l'entreprise » sont insérés les mots : « , lorsqu'ils n'ont pas accès à un plan d'épargne mentionné à l'article L. 443-1-2, peuvent continuer à effectuer des versements dans le plan d'épargne pour la retraite collectif de leur ancienne entreprise. Sauf dans ce cas, les anciens salariés » ;

6° A l'article R. 443-14, la référence à « l'article L. 443-3-1 » est remplacée par une référence à « l'article L. 443-3-2 » ;

7° Après l'article R. 443-14, sont ajoutés quatre articles R. 443-15 à R. 443-18 ainsi rédigés :

« *Art. R. 443-15.* – Les faits en raison desquels, en application du deuxième alinéa de l'article L. 443-3-1, les droits constitués au profit des participants peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du terme de l'opération de rachat mentionné au 2° de cet article sont les suivants :

« 1° Invalidité du salarié, appréciée au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Mise à la retraite du salarié ;

« 3° Décès du salarié.

« En cas de décès du salarié, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

« *Art. R. 443-16.* – Lorsque les obligations mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 443-5 sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces titres sont évalués à leur valeur de marché.

« Lorsque ces titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ils sont évalués à leur valeur nominale augmentée du coupon couru. Dans ce cas, ou bien la société émettrice, ou une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 444-3, s'engage à racheter ces titres à première demande du souscripteur à leur valeur nominale augmentée du coupon couru, ou bien il est instauré un mécanisme équivalent, garantissant le rachat de ces titres à ces mêmes conditions. En outre, lorsque ces titres de créance figurent à l'actif d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable régis par les articles L. 214-39, L. 214-40 ou L. 214-40-1 du code monétaire et financier, la méthode de valorisation est définie par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise.

« *Art. R. 443-17.* – Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 443-4, la valeur d'expertise de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues à l'article R. 443-8-1. L'employeur informe individuellement les salariés de cette valeur d'expertise, de son évolution par rapport à la dernière valeur communiquée, de la date de la prochaine publication de la valeur liquidative du fonds commun de placement de l'entreprise, des coordonnées de l'établissement auquel ils peuvent adresser leur demande de souscription, de rachat ou d'arbitrage de leurs avoirs, ainsi que du délai dans lequel ils peuvent adresser cette demande. Cet établissement et le conseil de surveillance du fonds sont également informés par l'employeur.

« *Art. R. 443-18.* – Lorsque la situation juridique d'une entreprise ayant mis en place un plan d'épargne salariale est modifiée, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, les signataires de l'accord ou, lorsque le plan n'a pas été mis en place en vertu d'un accord, l'employeur, peuvent décider de transférer les avoirs des salariés dans le plan d'épargne de la nouvelle entreprise, si celui-ci comporte des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont les caractéristiques sont identiques à celles des organismes prévus dans le plan d'origine. En cas d'impossibilité juridique de réunir les signataires initiaux, le transfert peut être mis en place par un accord avec le personnel ou avec le ou les comités d'entreprise concernés.

« Lorsque le plan d'épargne salariale n'a pas été institué en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise, quand il existe, ou, à défaut, les délégués du personnel, doivent être consultés sur le projet de transfert au moins quinze jours avant sa réalisation effective. »

Art. 4. – Le chapitre IV du titre IV du livre IV du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article R. 444-1-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou un plan d'épargne tel que défini aux articles L. 443-1, L. 443-1-1 et L. 443-1-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « , un plan d'épargne salariale tel que défini aux articles L. 443-1, L. 443-1-1 et L. 443-1-2 ou un accord de répartition d'actions gratuites tel que défini au dernier alinéa de l'article L. 443-6 » ;

b) Après le neuvième alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Si le régime de participation est mis en place à l'initiative de l'entreprise, la décision précisant les modalités de cet assujettissement unilatéral est déposée avec le procès-verbal de la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-15.

« Le dépôt d'un des accords ou règlements mentionnés au premier alinéa, de leurs avenants et de leurs annexes, est opéré dans les conditions prévues à l'article R. 132-1. »

c) Les deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa sont supprimées.

2° Le premier alinéa de l'article R. 444-1-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le livret d'épargne salariale prévu à l'article L. 444-5 est établi sur tout support durable et est remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail. Il comporte un rappel des dispositifs prévus aux articles L. 441-1, L. 442-1, L. 443-1, L. 443-1-1 et L. 443-1-2. Il est complété par, le cas échéant, une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date à laquelle seront répartis les éventuels droits à intéressement et à participation du salarié au titre de l'exercice en cours, et, lorsque le salarié quitte l'entreprise, par l'état récapitulatif prévu au deuxième alinéa de l'article L. 444-5. »

3° Après l'article R. 444-1-6, il est ajouté un article R. 444-1-7 ainsi rédigé :

« Art. R. 444-1-7. – I. – Les dispositions du présent titre relatives à l'intéressement sont applicables à l'intéressement de projet mentionné à l'article L. 441-1.

« Elles sont, à l'exception de celles de l'article R. 441-1, applicables au supplément d'intéressement prévu au 1° de l'article L. 444-12 et à l'accord spécifique de répartition auquel il peut donner lieu.

« II. – Les dispositions du présent titre relatives à la participation sont, à l'exception de celles des articles R. 442-1 à R. 442-5 et R. 442-21 à R. 442-29, applicables au supplément de réserve spéciale de participation prévu au 2° de l'article L. 444-12 et à l'accord spécifique de répartition auquel il peut donner lieu. »

Art. 5. – I. – Les dispositions de l'article R. 443-16 du code du travail, dans leur rédaction issue du 7° de l'article 3 du présent décret, s'appliquent aux émissions d'obligations autorisées, selon les modalités prévues à l'article L. 228-40 du code de commerce, à compter du 1^{er} janvier 2008.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 132-1 du code du travail, les accords et règlements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 444-1-1 du même code, dans sa rédaction issue du présent décret, peuvent, pendant une période d'un an à compter de la date de sa publication, être déposés en trois exemplaires sur support papier.

Art. 6. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2007.

Par le Premier ministre :

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 octobre 2007

Décret n° 2007-1539 du 26 octobre 2007 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MTST0760893D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ;

Vu la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 231-7 ;

Vu le décret n° 88-448 du 26 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation ;

Vu les avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture du 7 avril 2006 et du 14 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels du 24 janvier 2007 ;

Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 231-58 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 231-58. – Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail figurant dans le tableau suivant ne doivent pas dépasser, dans la zone de respiration des travailleurs, les valeurs limites d'exposition professionnelle définies ci-après :

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION professionnelle						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 heures (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/cm ³		
Acétate d'isopentyle.	204-662-3	123-92-2	270	50		540	100		-	-
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle.	203-603-9	108-65-6	275	50		550	100		Peau (7)	-
Acétate de 1-méthylbutyle.	210-946-8	626-38-0	270	50		540	100		-	-
Acétate de pentyle.	211-047-3	628-63-7	270	50		540	100		-	-

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION professionnelle						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 heures (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/ cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/ cm ³		
Acétone.	200-662-2	67-64-1	1 210	500		2 420	1 000		-	-
Acétonitrile.	200-835-2	75-05-8	70	40		-	-		Peau (7)	
Acide chlorhydrique.	231-595-7	7647-01-0	-	-		7,6	5		-	-
2-Aminoéthanol.	205-483-3	141-43-5	2,5	1		7,6	3		Peau (7)	
Ammoniac anhydre.	231-635-3	7664-41-7	7	10		14	20			-
Azide de sodium.	247-852-1	26628-22-8	0,1			0,3			Peau (7)	-
Benzène.	200-753-7	71-43-2	3,25	1		-	-		Peau (7)	
Bois (poussières de).			1			-	-		-	-
Brome.	231-778-1	7726-95-6	0,7	0,1		-	-		-	
Butanone.	201-159-0	78-93-3	600	200		900	300		Peau (7)	-
Chlore.	231-959-5	7782-50-5	-	-		1,5	0,5		-	
Chlorobenzène.	203-628-5	108-90-7	23	5		70	15		-	-
Chloroforme.	200-663-8	67-66-3	10	2		-	-		Peau (7)	-
Chlorure de vinyle monomère.	200-831-0	75-01-4	2,59	1		-	-		-	-
Cumène.	202-704-5	98-82-8	100	20		250	50		Peau (7)	-
Cyclohexane.	203-806-2	110-82-7	700	200		-	-		-	
Cyclohexanone.	203-631-1	108-94-1	40,8	10		81,6	20		-	-
1,2-dichlorobenzène.	202-425-9	95-50-1	122	20		306	50		Peau (7)	-
N, N-diméthylacé- tamide.	204-826-4	127-19-5	7,2	2		36	10		Peau (7)	-
Diméthylamine.	204-697-4	124-40-3	1,9	1		3,8	2		-	-
Diéthylamine.	203-716-3	109-89-7	15	5		30	10		-	-
Ethylamine.	200-834-7	75-04-7	9,4	5		28,2	15		-	-

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION professionnelle						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 heures (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/cm ³		
Ethylbenzène.	202-849-4	100-41-4	88,4	20		442	100		Peau (7)	-
Fibres céramiques réfractaires classées cancérogènes.					0,1					Valeur limite (3) : 0,5 fibres par cm ³ jusqu'au 30 juin 2009
Fluorure d'hydrogène.	231-634-8	7664-39-3	1,5	1,8		2,5	3		-	-
n-heptane.	205-563-8	142-82-5	1 668	400		2 085	500		-	-
Heptane-2-one.	203-767-1	110-43-0	238	50		475	100		Peau (7)	-
Heptane-3-one.	203-388-1	106-35-4	95	20		-	-		-	-
n-hexane.	203-777-6	110-54-3	72	20		-	-		-	
Méthanol.	200-659-6	67-56-1	260	200		-	-		Peau (7)	
(2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol.	252-104-2	34590-94-8	308	50		-	-		Peau (7)	-
1 - Méthoxypropane-2-ol.	203-539-1	107-98-2	188	50		375	100		Peau (7)	-
4. Méthylpentane-2-one.	203-550-1	108-10-1	83	20		208	50		-	-
Morpholine.	203-815-1	110-91-8	36	10		72	20		-	
Oxyde de diéthyle.	200-467-2	60-29-7	308	100		616	200		-	-
Pentachlorure de phosphore.	233-060-3	10026-13-8	1	-		-	-		-	
Pentane.	203-692-4	109-66-0	3 000	1 000		-	-		-	
Phénol.	203-632-7	108-95-2	7,8	2		15,6	4		Peau (7)	-
Phosgène.	200-870-3	75-44-5	0,08	0,02		0,4	0,1		-	-
Phosphine.	232-260-8	7803-51-2	0,14	0,1		-	-		-	
Plomb métallique et ses composés.			0,1						Limite pondérale définie en plomb métal (Pb)	-

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION professionnelle						OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 heures (3)			Court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres/cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres/cm ³		
Sulfotep.	222-995-2	3689-24-5	0,1	-		-	-		Peau (7)	-
Tétrahydrofurane.	203-726-8	109-99-9	150	50		300	100		Peau (7)	-
Toluène.	203-625-9	108-88-3	192	50		384	100		Peau (7)	-
1,2,4-trichlorobenzène.	204-428-0	120-82-1	15,1	2		37,8	5		Peau (7)	-
1,1,1-trichloroéthane.	200-756-3	71-55-6	555	100		1 110	200		-	-
Triéthylamine.	204-469-4	121-44-8	4,2	1		12,6	3		Peau (7)	-
1,2,3-triméthylbenzène.	208-394-8	526-73-8	100	20		250	50		-	-
1,2,4-triméthylbenzène.	202-436-9	95-63-6	100	20		250	50		-	-
1,3,5-triméthylbenzène (mésitylène).	203-604-4	108-67-8	100	20		250	50		-	-
m-xylène.	203-576-3	108-38-3	221	50		442	100		Peau (7)	-
o-xylène.	202-422-2	95-47-6	221	50		442	100		Peau (7)	-
p-xylène.	203-396-5	106-42-3	221	50		442	100		Peau (7)	-
Xylène : mélange d'isomères.	215-535-7	1330-20-7	221	50		442	100		Peau (7)	-

(1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).
(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).
(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.
(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.
(5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).
(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).
(7) La mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

Art. 2. – L'article 2 du décret du 26 avril 1988 susvisé est modifié comme suit :

1° Les mots : « ou en phosphure d'hydrogène (phosphine) » sont supprimés.

2° Dans le tableau, la ligne relative au phosphure d'hydrogène est supprimée.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2007

Décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MTST0750749D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-220 à R. 123-234 ;
Vu le code électoral ;
Vu le code rural, notamment son article L. 722-20 ;
Vu le code du travail ;
Vu le nouveau code de procédure civile, notamment ses articles 999 à 1008 ;
Vu le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE, révision 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19 décembre 2001 (NACE, révision 1.1) ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie du 26 janvier 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-2 du code du travail, les mots : « , cette élection a lieu dans le courant du mois de décembre » sont supprimés.

Art. 2. – A l'article R. 513-2 du même code, les mots : « de l'année de l'élection générale » sont supprimés.

Art. 3. – L'article R. 513-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 513-4.* – La délégation particulière d'autorité mentionnée au III de l'article L. 513-1, permettant aux cadres d'être inscrits dans le collège employeur, doit être écrite. Elle peut prendre la forme d'un document spécifique ou figurer dans le contrat de travail. A défaut de délégation, les cadres ne peuvent être inscrits que dans la section de l'encadrement du collège salarié. »

Art. 4. – A l'article R. 513-5 du même code, les mots : « sans préjudice des dispositions propres aux sections de l'encadrement et des activités diverses » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions propres à la section de l'encadrement, aux employés de maison et aux salariés mentionnés aux 1°, 2°, 6°, 6° bis, 6° ter, 6° quater, 7° et 12° de l'article L. 722-20 du code rural ; ».

Art. 5. – L'article R. 513-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 513-6.* – I. – Lorsqu'un employeur exerce des activités professionnelles multiples, la section au titre de laquelle il est électeur est déterminée par son activité principale.

« L'activité principale de l'employeur est celle de ses activités professionnelles au titre de laquelle il occupe le plus grand nombre de salariés.

« II. – Lorsqu'un salarié exerce son activité professionnelle dans plusieurs établissements, la section au titre de laquelle il est électeur est déterminée comme s'il n'était employé que dans l'établissement où s'exerce son activité principale.

« L'activité principale du salarié est celle pour laquelle il a effectué le plus grand nombre d'heures au cours du dernier trimestre de l'année précédant l'année de l'élection.

« III. – Dans le cas prévu au second alinéa du VI de l'article L. 513-1, l'activité principale de l'électeur employant un salarié est son activité salariale s'il emploie un à trois salariés. Elle est choisie par l'électeur s'il emploie plus de trois salariés. »

Art. 6. – L'article R. 513-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 513-7.* – L'activité principale des entreprises et des établissements est présumée résulter du numéro de classement dans la nomenclature d'activités qui leur est attribué dans le répertoire tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en application des articles R. 123-220 à R. 123-234 du code de commerce et dans le cadre du règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature

statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE, révision 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19 décembre 2001 (NACE, révision 1.1), à la date fixée en application de l'article R. 513-2.

« Le tableau joint en annexe détermine les activités relevant des sections de l'industrie, du commerce, des activités diverses et de l'agriculture. »

Art. 7. – L'article R. 513-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 513-8. – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du IV de l'article L. 513-1, relèvent de la section de l'agriculture les salariés mentionnés aux 1°, 2°, 6°, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 7° et 12° de l'article L. 722-20 du code rural. »

Art. 8. – L'article R. 513-9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « au IV » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 9. – L'article R. 513-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 513-10. – Les employés de maison sont électeurs au titre de la section des activités diverses. »

Art. 10. – L'article R. 513-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 513-11. – L'employeur précise, pour chaque salarié, dans la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 513-3, les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le domicile, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ainsi que le collège, la section et la commune d'inscription. »

Art. 11. – L'article R. 513-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 513-12. – En application du troisième alinéa du I de l'article L. 513-3, l'employeur organise au sein de son établissement, l'année de l'élection, la consultation des données prud'homales afin que les personnes mentionnées à ce même article en vérifient l'exactitude. »

Art. 12. – L'article R. 513-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 513-13. – Les conjoints collaborateurs des personnes mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article L. 513-1 à qui ceux-ci demandent de se substituer à eux en vue de l'inscription sur les listes électorales attestent avoir reçu mandat de celles-ci. »

Art. 13. – L'article R. 513-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 513-14. – Les personnes à la recherche d'un emploi, mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 513-1, sont inscrites dans la section, du collège des salariés, correspondant à leur dernière activité principale. »

Art. 14. – Il est inséré, après l'article R. 513-14 du même code, un article R. 513-15 ainsi rédigé :

« Art. R. 513-15. – Le centre de traitement procède au traitement de l'ensemble des données, dans les conditions fixées par les articles R. 513-15-1 à R. 513-15-5, et à leur envoi aux mairies des communes concernées. »

Art. 15. – L'article R. 513-16 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article R. 513-14 » sont remplacés par les mots : « suite à la consultation prévue à l'article R. 513-12. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission administrative prévue au III de l'article L. 513-3 est installée dès la phase d'élaboration de la liste des établissements de la commune appelés à déclarer leurs salariés. Elle donne un avis au maire sur cette liste » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « documents mentionnés à l'article R. 513-14 et au présent article ainsi que les demandes formulées en application des articles R. 513-17 » sont remplacés par les mots : « observations mentionnées suite à la consultation prévue à l'article R. 513-12 ».

Art. 16. – L'article R. 513-18 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 513-18. – Le maire préside la commission prévue au III de l'article L. 513-3.

« Il la convoque et en fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la commune.

« Le maire tient à la disposition des membres de la commission, au moins cinq jours avant la réunion, les documents nécessaires au travail de la commission. »

Art. 17. – La dernière phrase de l'article R. 513-19 du même code est supprimée.

Art. 18. – L'article R. 513-20 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 513-20. – La liste électorale est déposée, à la date mentionnée à l'article R. 513-19, au secrétariat de la mairie en vue de sa consultation. Toutefois, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement est déposée au secrétariat de la mairie annexe de cet arrondissement.

« Le même jour, le maire avise les électeurs, par voie d'affichage, du dépôt de la liste électorale, de la date de sa clôture mentionnée à l'article R. 513-21-1 et des voies et délais de recours contre l'inscription.

« Tout électeur de la commune peut prendre communication et, à ses frais, copie de la liste électorale à condition de s'engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale.

« Tout mandataire de liste peut prendre communication et copie, dans les mêmes conditions, de l'ensemble des listes électorales des communes du ressort du conseil de prud'hommes pour lequel il a déposé une liste de candidats.

« A l'expiration du délai de huit jours suivant l'affichage des résultats du scrutin, la liste électorale ne peut plus être consultée. »

Art. 19. – L'article R. 513-21 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 513-21.* – I. – La contestation mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L. 513-3 indique son objet, les noms, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, si elle concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle précise en outre les noms, prénoms et adresses de ceux-ci.

« Le maire se prononce sur la contestation et notifie sa décision à son auteur dans le délai de dix jours à compter de sa date de réception. La décision est motivée en cas de refus. Si sa décision a des conséquences sur la liste électorale d'une autre commune, il en avise le maire intéressé.

« Le silence gardé par le maire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet.

« Les électeurs mineurs peuvent présenter une réclamation ou défendre à une réclamation dirigée contre eux sans autorisation.

« II. – Le recours formé contre la décision du maire est porté, dans les formes prévues à l'article R. 513-22, devant le tribunal d'instance, dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée, dans les dix jours à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. L'auteur d'une action en représentation rapporte, par tout moyen, la preuve de l'avertissement préalable du ou des électeurs concernés par la contestation et de leur non-opposition à l'action engagée.

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours du recours sans forme et sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance aux parties intéressées. Sa décision est notifiée par le greffe dans les formes prévues à l'article R. 513-24. »

Art. 20. – A l'article R. 513-21-2, la référence au « huitième alinéa de l'article L. 513-3 » est remplacée par une référence au « premier alinéa du IV de l'article L. 513-3 ».

Art. 21. – Les deux premiers alinéas de l'article R. 513-21-2 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contestations mentionnées au deuxième alinéa du IV de l'article L. 513-3 sont formées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe la commune dont la liste électorale prud'homale est contestée. »

Art. 22. – L'article R. 513-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 513-25.* – Le pourvoi en cassation contre les décisions du tribunal d'instance mentionnées aux articles R. 513-21 et R. 513-21-2 est formé dans les conditions fixées aux articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile. Le délai de pourvoi court à compter de la notification du jugement.

« Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »

Art. 23. – A l'article R. 513-26 du même code, les mots : « , alinéas 1 et 5, R. 513-21-2 » sont supprimés.

Art. 24. – A l'article R. 513-31 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Art. 25. – L'article R. 513-33 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 513-33.* – Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective de candidature qui précise :

« 1° Le conseil de prud'hommes, le collège et la section de ce conseil auxquels les candidats de la liste se présentent ;

« 2° L'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste ;

« 3° Le titre de la liste.

« A cette déclaration collective sont jointes une déclaration sur l'honneur attestant que la liste est recevable au sens de l'article L. 513-3-1 et une déclaration individuelle de chacun des candidats de la liste signée par le candidat et énumérant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile.

« Au cas où le candidat fait partie des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 513-2, sa déclaration individuelle fait état de la liste électorale sur laquelle il est inscrit ou était en droit d'être inscrit.

« Au cas où le candidat fait partie de la catégorie mentionnée au 3° de l'article L. 513-2, sa déclaration individuelle fait état de la ou des listes électorales prud'homales sur lesquelles il a été inscrit ainsi que de l'activité professionnelle au titre de laquelle il a été inscrit. »

Art. 26. – L'article R. 513-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 513-36.* – et contrôle la régularité de la déclaration de candidature en s'assurant qu'elle satisfait à la condition fixée par le troisième alinéa de l'article L. 513-6 et qu'elle comporte l'ensemble des documents mentionnés aux articles R. 513-33 et R. 513-34.

« Il est délivré au mandataire de la liste régulière un reçu d'enregistrement.

« Le préfet notifie au mandataire de la liste irrégulière son refus d'enregistrement. »

Art. 27. – L'article R. 513-37 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de candidatures », sont ajoutés les mots : « qui sont régulières le jour suivant l'expiration de la période de dépôt en application de l'article L. 513-3-1 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « l'expiration de la période de dépôt des candidatures mentionnée à l'article R. 513-35 » sont remplacés par les mots : « le dépôt en préfecture des candidatures mentionné à l'article R. 513-33 ».

Art. 28. – Le premier alinéa de l'article R. 513-38 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats, à la régularité et à la recevabilité des listes sont portées, dans un délai de dix jours à partir de la publication mentionnée au premier alinéa de l'article R. 513-37 ou de la notification de la décision de refus du préfet d'enregistrer la liste mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 513-36, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes. Le tribunal est saisi par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe. »

Art. 29. – L'article R. 513-38-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 513-38-2. – Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions fixées aux articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile. Le délai de pourvoi court à compter de la notification du jugement.

« Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. »

Art. 30. – L'article R. 513-39 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « d'un double » sont supprimés.

2° Les mots : « des commissions administratives mentionnées à l'article L. 513-3 » sont remplacés par les mots : « de la commission mentionnée au III de l'article L. 513-3. »

Art. 31. – L'article R. 513-41 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 513-41. – Les cartes électorales sont établies et envoyées par le centre de traitement, ou par les mairies lorsque celles-ci disposent des moyens pour les établir. Elles mentionnent :

« 1° Les noms, les prénoms et domicile de l'électeur ;

« 2° La section et le collège dont il relève ;

« 3° Le bureau de vote dont il dépend ;

« 4° Le numéro d'ordre qui lui est attribué sur la liste d'émargement ;

« 5° L'attestation sur l'honneur par laquelle le titulaire de la carte certifie n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques ;

« 6° Les horaires d'ouverture du bureau de vote. »

Art. 32. – L'article R. 513-43 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « par la mairie » sont remplacés par les mots : « par voie postale » ;

2° Les troisième, quatrième et dernier alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les cartes qui n'ont pas été remises à leurs titulaires sont retournées à l'expéditeur. »

Art. 33. – A l'article R. 513-45 du même code, le chiffre : « 20 » est remplacé par le chiffre : « 10 ».

Art. 34. – Les deux premiers alinéas de l'article R. 513-49 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président de la commission indique au mandataire de chaque liste les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer, ainsi que les tarifs maxima d'impression fixés en application de l'article R. 513-50. »

Art. 35. – L'article R. 513-50 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Il est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans une section d'un des deux collèges et qui n'ont pas été jugées irrecevables ou irrégulières en application de l'article L. 513-3-1, le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote prévus respectivement aux articles R. 513-44 et R. 513-45 » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et pour des circulaires et bulletins de vote produits conformément aux dispositions de l'article R. 39 du code électoral » ;

3° Au sixième alinéa, les mots : « le directeur départemental de la concurrence et de la consommation » sont remplacés par les mots : « le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, AFNOR II/1. » sont remplacés par les mots suivants : « imprimés sur papier blanc et excluant tous travaux de photogravure ».

Art. 36. – A l'article R. 513-52 du même code, les mots : « ministre chargé des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du travail ».

Art. 37. – L'article R. 513-52-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « précédant l'élection » sont ajoutés les mots : « et le jour de celle-ci » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « un emplacement est attribué à chaque organisation déposant des listes, dans l'ordre de dépôt des listes de candidats, quelle que soit la section, auprès du préfet. Cet ordre est conservé pour l'ensemble des sections. »

Art. 38. – A l'article R. 513-58 du même code, le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 39. – Le premier alinéa de l'article R. 513-87 du même code est supprimé.

- Art. 40. – L'article R. 513-96 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 513-96. – N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :
 - « 1° Les enveloppes sans bulletin ;
 - « 2° Les bulletins blancs ;
 - « 3° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
 - « 4° Les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe et concernant des listes différentes ;
 - « 5° Les bulletins désignant une liste qui n'a pas été régulièrement publiée ou dont l'irrégularité ou l'irrecevabilité a été constatée par le juge ;
 - « 6° Les bulletins ou enveloppes ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section d'inscription de l'électeur ;
 - « 7° Les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms ou modifications de l'ordre de présentation des candidats ;
 - « 8° Des bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comporte une mention manuscrite ;
 - « 9° Les bulletins manuscrits ;
 - « 10° Les bulletins non conformes à l'article R. 513-45 ;
 - « 11° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
 - « 12° Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
 - « 13° Les circulaires utilisées comme bulletin.
- « Les bulletins qui n'ont pas été pris en compte ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau.
- « Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.
- « Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »
- Art. 41. – A l'article R. 513-100 du même code, après les mots : « bureau centralisateur » sont insérés les mots : « pour les deux collèges. »
- Art. 42. – Au premier alinéa de l'article R. 513-104, après les mots : « les votes de toutes les communes » sont ajoutés les mots : « et procédé, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, ».
- Art. 43. – L'article R. 513-109 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 513-109. – Les conseillers prud'hommes dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur le recours. »
- Art. 44. – L'article R. 513-113 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 513-113. – Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions fixées aux articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile. Le délai de pourvoi court à compter de la notification du jugement. Le pourvoi est suspensif.
- « Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »
- Art. 45. – Le premier alinéa de l'article R. 513-116 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes invite, dans le courant du mois de janvier de l'année qui suit les élections générales, les conseillers prud'hommes nouvellement élus, qui n'ont pas encore exercé de fonctions judiciaires dans un conseil de prud'hommes, à se présenter à l'audience de ce tribunal pour prêter individuellement le serment suivant : "Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations". »
- Art. 46. – A l'article R. 513-119 du même code, les mots : « au septième alinéa de l'article L. 513-3, à partir des déclarations nominatives qui lui sont directement adressées par les employeurs et les salariés involontairement privés d'emploi » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 513-3 à partir des déclarations nominatives mentionnées au même article ».
- Art. 47. – I. – Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V et aux articles R. 513-22, R. 513-24 (deux fois), R. 513-38-1 (deux fois), R. 513-110 et R. 513-112 (deux fois) du même code, le mot : « secrétariat-greffe » est remplacé par le mot : « greffe ».
- II. – A l'article R. 531-1 du même code, les mots : « des articles R. 513-11 à R. 513-14 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 513-11 et R. 513-12 ».
- Art. 48. – Les articles R. 513-17, R. 513-28, R. 513-30, R. 513-32, R. 513-35 et R. 513-77 à R. 513-83 du même code sont abrogés.
- Art. 49. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.
- Art. 50. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

A N N E X E
À L'ARTICLE R. 513-7

CODE NAF	SECTION PRUD'HOMALE	
	Code	Libellé
050C.....	03	Agriculture.
151F.....	02	Commerce.
602C, 660G, 701C.....	04	Activités diverses.
725Z.....	01	Industrie.
741J, 747Z, 748A, 748G, 748H.....	02	Commerce.
748B.....	01	Industrie.
851H.....	02	Commerce.
921G, 924Z.....	01	Industrie.
922F.....	02	Commerce.
930K.....	04	Activités diverses.
Autres codes : ne retenir que les deux premiers chiffres		
01xx, 02xx.....	03	Agriculture.
05xx (sauf 050C).....	01	Industrie.
10xx à 15xx (sauf 151F).....	01	Industrie.
16xx à 36xx.....	01	Industrie.
37xx.....	02	Commerce.
40xx, 41xx, 45xx.....	01	Industrie.
50xx à 52xx, 55xx, 60xx (sauf 602C).....	02	Commerce.
61xx à 66xx (sauf 660G).....	02	Commerce.

CODE NAF	SECTION PRUD'HOMALE	
	Code	Libellé
67xx, 70xx (sauf 701C)	02	Commerce.
71xx.....	02	Commerce.
72xx (sauf 725Z)	04	Activités diverses.
73xx, 74xx (sauf 741J, 747Z, 748A, 748B, 748G, 748H).....	04	Activités diverses.
75xx, 80xx, 85xx (sauf 851H)	04	Activités diverses.
90xx.....	02	Commerce.
91xx, 92xx (sauf 921G, 922F, 924Z)	04	Activités diverses.
93xx (sauf 930K)	02	Commerce.
95xx, 96xx, 97xx, 99xx	04	Activités diverses.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2007

Décret n° 2007-1549 du 30 octobre 2007 autorisant l'expérimentation et l'exploitation d'un fichier automatisé relatif aux listes électorales pour les élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail

NOR : MTST0758301D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 27 et 29 ;
Vu le décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 26 janvier 2007 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mai 2007 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre III du titre I^{er} du livre V du code du travail sont insérés, après l'article R. 513-15, les articles R. 513-15-1 à R. 513-15-5 ainsi rédigés :

« *Art. R. 513-15-1.* – Est autorisée la création, par les services du ministre chargé du travail, d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel en vue de l'établissement des listes électorales pour les élections aux conseils de prud'hommes, dénommé "fichier des listes électorales prud'homales".

« *Art. R. 513-15-2.* – I. – Les catégories de données collectées sont :

« 1^o Informations relatives au salarié :

« *a)* Noms et prénoms ;

« *b)* Date de naissance, département et commune de naissance ou, pour les personnes nées à l'étranger, pays de naissance ;

« *c)* Adresse du domicile ;

« *d)* Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« *e)* Collège et section prud'homale ;

« *f)* Nature de l'emploi, qualification et nombre d'heures travaillées ;

« 2^o Informations relatives à l'employeur :

« *a)* Si l'employeur est une personne physique : noms et prénoms ; si l'employeur est une personne morale : raison sociale ;

« *b)* Adresse du siège de l'établissement ;

« *c)* Numéro d'identification SIRET ou MSA ;

« *d)* Code APE ;

« *e)* Collège et section prud'homale ;

« *f)* Effectif de salariés sur lequel porte la déclaration ;

« 3^o Informations relatives à l'employeur de personnel de maison :

« *a)* Noms et prénoms ;

« *b)* Date de naissance, département et commune de naissance ou, pour les personnes nées à l'étranger, pays de naissance ;

« *c)* Adresse du domicile ;

« *d)* Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« *e)* Numéro d'inscription à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales ;

- par télécopie : 01-40-81-79-07 ;
 - par téléphone : 01-40-81-76-20 ;
 - ou par téléphone ou télécopie RIMBAUD (200 270).
- « b) Date de naissance, département et commune de naissance ou, pour les personnes nées à l'étranger, pays de naissance ;
- « c) Adresse du domicile ;
- « d) Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- « e) Code APE du dernier employeur ;
- « f) Section prud'homale du dernier emploi.
- « II. – Ces informations sont incluses dans les déclarations établies en application du I de l'article L. 513-3 et envoyées au centre de traitement mentionné à l'article R. 513-15.
- « Art. R. 513-15-3. – Les destinataires des données à caractère personnel collectées sont :
- « 1° Pour toutes les informations mentionnées à l'article R. 513-15-2, à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques : les agents des services des préfectures et des mairies chargés de l'établissement ou de la vérification des listes en vue des élections aux conseils de prud'hommes ;
- « 2° Pour l'ensemble des informations mentionnées à l'article R. 513-15-2, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques aux fins de détection d'inscriptions multiples : les agents du centre de traitement mentionné à l'article R. 513-15 ;
- « 3° Pour les informations mentionnées au 2° du I de l'article R. 513-15-2 relatives aux employeurs : les agents des sections d'inspection du travail des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les agents des services d'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et les agents des services d'inspection du travail des transports.
- « Art. R. 513-15-4. – I. – Le droit d'accès et de rectification mentionné aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de la direction générale du travail.
- « II. – Le droit d'opposition mentionné à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas aux traitements autorisés par l'article R. 513-15-1.
- « Art. R. 513-15-5. – Les fichiers constitués à partir des données mentionnées à l'article R. 513-15-2 sont conservés par les services du ministre chargé du travail pendant une durée d'un an après la date des élections prud'homales en vue desquelles ces fichiers ont été réalisés. Passé ce délai, ils sont versés aux archives nationales.
- « Les services du ministre chargé du travail peuvent conserver une copie d'extraits anonymisés des fichiers mentionnés à l'alinéa précédent en vue de réaliser des expérimentations pour les élections prud'homales suivantes. »
- Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.
- Toutefois, les services du ministre chargé du travail sont autorisés à expérimenter le système de traitement de données à caractère personnel mentionné à l'article R. 513-15-1 dans la rédaction issue du présent décret, pendant l'année 2007 et auprès des mairies dont la liste est jointe en annexe au présent décret.
- Les fichiers constitués dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'alinéa précédent seront détruits six mois après leur utilisation et au plus tard le 30 juin 2008.
- Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

A N N E X E
LISTES DES COMMUNES CONCERNÉES
PAR L'EXPÉRIMENTATION

Pour le département de la Haute-Garonne :

Balma.

Blagnac.

Lanta.

Pibrac.

Saint-Orens.

Pour le département de l'Essonne :

Brétigny-sur-Orge.

Brunoy.

Champlan.

Corbeil-Essonnes.

Evry.

Sainte-Geneviève-des-Bois.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2007

Décret n° 2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (troisième partie : Décrets)

NOR : MTST0761695D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code électoral ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 26 janvier 2007 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, au titre I^{er} du livre V du code du travail, un chapitre III intitulé : « Election des conseillers prud'hommes » et comprenant les articles D. 513-1 à D. 513-14 ainsi rédigés :

« Art. D. 513-1. – I. – Les employeurs qui déclarent leurs salariés dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 513-3 adressent une déclaration au plus tard à une date déterminée par décret, à l'exception des employeurs de gens de maison.

« Cette déclaration comporte, pour chaque salarié, les informations mentionnées au 1^o du I de l'article R. 513-15-2.

« Ces déclarations sont remises ou transmises par voie électronique au centre de traitement contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« II. – Les organismes de sécurité sociale transmettent au ministère en charge du travail les données prud'homales relatives aux employés de maison mentionnées au 3^o du I de l'article R. 513-15-2.

« Art. D. 513-2. – I. – En application du troisième alinéa du I de l'article L. 513-3, l'employeur met à la disposition des personnes mentionnées à cet article, l'année de l'élection, les données prud'homales suivantes : les noms et prénoms, le domicile, la section, le collège et la commune d'inscription de chaque électeur qu'il a inscrit.

« Cette consultation doit débiter dans les quinze jours qui suivent la date limite de transmission des données prud'homales aux organismes mentionnés à ce même article ou, le cas échéant, au centre de traitement.

« L'employeur est tenu de mettre à disposition des personnes mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L. 513-3 ces données pendant une durée de quinze jours.

« Ces personnes peuvent formuler des observations auprès de l'employeur, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'organisation de la consultation.

« A son terme, les observations formulées à la suite de la consultation organisée l'année du scrutin sont transmises par l'employeur au maire de la commune d'implantation de l'établissement.

« II. – Pour les employeurs effectuant leur déclaration en application du premier alinéa du I de l'article L. 513-3, cette consultation doit être également faite l'année qui précède l'élection, dans un délai de dix mois à compter de la date limite de la transmission des données prud'homales aux organismes mentionnés à cet article.

« L'employeur est tenu de mettre à disposition des personnes mentionnées au troisième alinéa du I du même article ces données pendant une durée de quinze jours.

« Ces personnes peuvent formuler des observations auprès de l'employeur, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'organisation de la consultation.

« Les observations résultant de cette consultation sont prises en compte dans la déclaration effectuée l'année suivante.

« Art. D. 513-3. – Les employeurs non salariés s'inscrivent sur les listes électorales au plus tard à une date fixée par décret. A cet effet, ils adressent une déclaration au centre de traitement.

« Art. D. 513-4. – I. – Les personnes à la recherche d'un emploi, mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 513-1, font part au centre de traitement de leur volonté d'être inscrites sur la liste électorale.

« II. – L'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce communique au centre de traitement les données prud'homales, mentionnées au 4^o du I de l'article R. 513-15-2, des électeurs mentionnés au I, à l'exception des personnes mentionnées à l'article R. 351-26 et des demandeurs d'emploi actualisant leur situation mensuelle au moyen d'une déclaration papier.

« III. – Les personnes mentionnées à l'article R. 351-26 et les demandeurs d'emploi actualisant leur situation mensuelle au moyen d'une déclaration papier s'inscrivent au plus tard à une date fixée par décret. A cet effet, elles adressent une déclaration au centre de traitement.

« Art. D. 513-5. – I. – Le maire est assisté de la commission administrative prévue au III de l'article L. 513-3 dès lors qu'au moins 1 000 électeurs, travaillant dans au moins dix établissements, étaient inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune lors des dernières élections générales. En dessous de ce seuil, la commission peut être réunie par le maire si les circonstances locales le justifient.

« II. – La commission administrative est composée du maire ou de son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, d'un représentant de chacune des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Il est désigné, pour chacun d'entre eux, un suppléant.

« Le maire peut en cas de besoin demander au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de participer ou d'être représenté aux réunions de la commission.

« Afin de préparer les travaux de la commission administrative, le maire peut créer des sous-commissions.

« Art. D. 513-6. – Les déclarations mentionnées au I de l'article D. 513-1, à l'article D. 513-3 et au III de l'article D. 513-4 doivent être conformes aux modèles ou aux normes fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

« Art. D. 513-7. – Un arrêté du ministre chargé du travail fixe la période de dépôt des candidatures à la préfecture qui a dans son ressort le siège du conseil des prud'hommes.

« Art. D. 513-8. – Dans chaque bureau de vote, il y a au moins un isolement pour 500 électeurs inscrits.

« Art. D. 513-9. – Tout électeur peut voter par correspondance selon les modalités fixées aux articles D. 513-10 à D. 513-13.

« Art. D. 513-10. – L'électeur qui veut voter par correspondance place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qu'il a reçue de la commission de propagande sans la cacheter. Il insère cette enveloppe et la carte électorale, dûment signée, dans la deuxième enveloppe qui porte la mention : "Election des conseillers prud'hommes – Vote par correspondance". Il adresse l'enveloppe au président du bureau de vote destinataire des suffrages.

« Art. D. 513-11. – Les plis de vote par correspondance sont, dès leur arrivée, remis contre décharge par les services postaux à la mairie de la commune dans laquelle est installé le bureau de vote destinataire. Ils sont conservés par la mairie jusqu'au jour du scrutin.

« Le jour du scrutin, les plis sont remis par les services de la mairie au président du bureau de vote qui leur en donne décharge.

« Les plis arrivant le jour du scrutin sont directement remis par les services postaux au président du bureau de vote qui leur en donne décharge.

« Aucun pli, autre que les plis officiels portant la mention "Vote par correspondance" remis par les services de la mairie ou les services postaux, n'est accepté par le président du bureau de vote.

« Art. D. 513-12. – Immédiatement après la clôture du scrutin et préalablement au dépouillement, le président du bureau de vote ouvre chaque pli de vote par correspondance et contrôle la recevabilité des votes telle que définie à l'article D. 513-13.

« Pour les votes recevables, le président donne publiquement connaissance de la carte électorale prud'homale, émarge et met dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

« Pour les votes irrecevables, le président n'émarge pas. Il extrait l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la fait détruire. Il conserve parallèlement le pli ayant contenu l'enveloppe électorale et la carte électorale et fait inscrire sur ces documents le motif de la non-prise en compte du vote. Mention de cette opération est portée au procès-verbal.

« Art. D. 513-13. – I. – Si un électeur vote par correspondance et dépose un pli dans l'urne, seul ce dernier est recevable.

« II. – En cas de vote par correspondance, doivent être considérés comme irrecevables, et ne peuvent donc être pris en compte dans les résultats du scrutin :

« 1° Les plis parvenus au bureau de vote après la clôture du scrutin ;

« 2° Les plis remis par une personne n'appartenant ni aux services postaux ni aux services de la mairie ;

« 3° Les plis provenant d'électeurs non inscrits dans le bureau de vote ;

« 4° Les plis non cachetés ou décachetés ;

« 5° Les plis ne contenant pas de carte électorale, ou contenant une carte électorale non signée ;

« 6° Les plis ne contenant pas d'enveloppe électorale ;

« 7° Les plis contenant une enveloppe électorale ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section de l'électeur.

« Art. D. 513-14. – Après ouverture des plis de vote par correspondance, les enveloppes ayant contenu les enveloppes électorales sont jointes aux listes d'émargement de chaque bureau de vote. Ces documents doivent être conservés pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Art. 3. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 novembre 2007

Décret n° 2007-1559 du 31 octobre 2007 relatif aux modalités de répartition du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage

NOR : ECED0759158D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 118-2-2 et L. 118-2-3 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 34 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 25 avril 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le II de l'article D. 118 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Une partie des ressources de la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage est affectée au financement des actions arrêtées en application des contrats d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 118-1 et répartie par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, en fonction des engagements financiers pris par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région, après visa du trésorier-payeur général de la région, dans le cadre de ces contrats.

Une partie des ressources de la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage est affectée au financement des actions de développement et de modernisation de l'apprentissage arrêtées dans le cadre des conventions portant création de centres de formation d'apprentis à recrutement national en application de l'article L. 116-2 et répartie par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle entre les organismes gestionnaires signataires de ces conventions, en fonction des engagements financiers pris dans le cadre de ces conventions par le ministre signataire de la convention de création du centre et par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Une partie des ressources de la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage est affectée au financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage. »

Art. 2. – La répartition des ressources affectées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage est retracée dans le rapport prévu par l'article 34 de la loi du 18 janvier 2005 susvisée.

Art. 3. – Les articles D. 118-1, D. 118-2, D. 118-3, D. 118-4 et D. 118-5 du code du travail sont abrogés.

Art. 4. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'éducation nationale,

XAVIER DARCOS

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 novembre 2007

Décret n° 2007-1570 du 5 novembre 2007 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et modifiant le code du travail (dispositions réglementaires)

NOR : MTST0750576D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 96/29/EURATOM du Conseil en date du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, notamment son article 40 ;

Vu la directive 2003/122/EURATOM du Conseil en date du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines, notamment son article 8 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1333-40 et R. 1411-7 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment son article R. 717-28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et L. 1333-18 et ses articles R. 1333-15, R. 1333-33, R. 1333-93 et R. 1333-95 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 231-7-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 2, 4 et 28 ;

Vu le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004 autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 8 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 7 mars 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 1^{er} février 2007 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mai 2007 ;

Vu la communication adressée à la Commission de la Communauté européenne en date du 13 novembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 230-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, pour ce qui concerne les résultats des évaluations relatives aux risques liés à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge, il est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code. »

Art. 2. – L'article R. 231-73 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Les deuxième et troisième alinéas du I sont respectivement numérotés « 1^o » et « 2^o » ;

2^o A la fin du 1^o du I, sont ajoutés les mots : « ou des activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. » ;

3^o Au 2^o du I, la référence à l'article L. 1333-17 est remplacée par la référence à l'article L.1333-20 ;

4^o Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les mesures de prévention prévues à la sous-section 7 ne permettent pas de réduire l'exposition des travailleurs en dessous des niveaux mentionnés à cette sous-section, les établissements concernés sont alors soumis aux dispositions des sous-sections 1 à 6 dans les conditions précisées à l'article R. 231-116-1. » ;

5^o Les III et IV deviennent respectivement IV et V ;

6° Après le II, est inséré un III nouveau ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions de la sous-section 8 sont applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail dans lesquels des sources orphelines, définies à l'article R. 1333-93 du code de la santé publique, sont susceptibles d'être découvertes ou manipulées. »

Art. 3. – L'article R. 231-74 du code du travail est ainsi modifié :

1° A la fin du I, sont ajoutés les mots : « ainsi que de celles mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article R. 231-73. » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;

3° Au III, les mots : « au III de l'article R. 231-73 » sont remplacés par les mots : « au IV de l'article R. 231-73 ».

Art. 4. – L'article R. 231-75 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du II, les mots : « chef d'établissement de l'entreprise extérieure » sont remplacés par les mots : « chef de l'entreprise extérieure » ;

2° Le troisième alinéa du II est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

« 2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection, désignée en application de l'article R. 231-106, des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser et, en tout état de cause, à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites annuelles fixées aux articles R. 231-76 et R. 231-77. A cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente en radioprotection » ;

3° Le quatrième alinéa du II devenu le cinquième alinéa est précédé d'un « 3° ».

Art. 5. – L'article R. 231-79 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont respectivement numérotés « 1° » et « 2° » ;

2° Au 2°, la référence à l'article L. 1333-17 est remplacée par la référence à l'article L. 1333-20.

Art. 6. – L'article R. 231-80 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « par arrêté des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture pris après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture » ;

2° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas particulier d'activités nucléaires définies au 1° du I de l'article R. 231-73, et lorsque la connaissance des paramètres de l'exposition permet une estimation plus précise, d'autres méthodes peuvent être utilisées dès lors qu'elles ont été approuvées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture et qu'elles ont été soumises pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. »

Art. 7. – L'article R. 231-81 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I, les mots : « fixés, compte tenu notamment des débits de dose et de la contamination radioactive, par arrêté des ministres chargés de l'industrie, du travail et de l'agriculture pris après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots : « fixés par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du II de l'article R. 231-83 » ;

2° Au II, la référence à l'article R. 231-86 est remplacée par la référence à l'article R. 231-85 ;

3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il consigne, dans le document prévu à l'article R. 230-1, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées. »

Art. 8. – Les articles R. 231-83 à R. 231-87 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 231-83. – I. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire fixe, pour les zones mentionnées à l'article R. 231-81 :

« 1° Les conditions de délimitation et de signalisation ;

« 2° Les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont applicables ;

« 3° Les règles qui en régissent l'accès ;

« 4° Les règles relatives à l'affichage prévu à l'article R. 231-82.

« II. – Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise en particulier :

« 1° Les paramètres d'exposition permettant de vérifier le respect des valeurs de dose fixées au 1° et au 2° du I de l'article R. 231-81 ainsi que les niveaux mentionnés au dernier alinéa de ce paragraphe, compte tenu notamment des débits de dose et de la contamination radioactive ;

« 2° Les caractéristiques matérielles des limites de zone.

« *Art. R. 231-84. – I. –* Le chef d'établissement procède ou fait procéder à un contrôle technique de radio-protection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend notamment :

- « 1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- « 2° Un contrôle avant la première utilisation ;
- « 3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- « 4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- « 5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 231-94 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 231-85, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- « 6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

« II. – Les contrôles techniques mentionnés au I sont effectués par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionné à l'article R. 231-106.

« III. – Indépendamment des contrôles mentionnés au II, le chef d'établissement fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° du I.

« IV. – Le chef d'établissement peut confier les contrôles mentionnés au II, soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés au III, soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« *Art. R. 231-85. – I. –* Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

- « 1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- « 2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.
- « Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 231-86.

« II. – Les contrôles d'ambiance mentionnés au I sont effectués par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionné à l'article R. 231-106.

« III. – Indépendamment des contrôles mentionnés au II, le chef d'établissement fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles d'ambiance mentionnés au I.

« IV. – Le chef d'établissement peut confier les contrôles mentionnés au II soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés au III, soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« *Art. R. 231-86. –* Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-85, compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés.

« *Art. R. 231-86-1. –* Les contrôles mentionnés au III des articles R. 231-84 et R. 231-85 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au chef d'établissement qui les conserve pendant au moins dix ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail.

« Si une non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des travailleurs au-delà des limites de dose prévues aux articles R. 231-76 et R. 231-77 est constatée, l'organisme ayant effectué le contrôle en informe sans délai le chef d'établissement, qui prend toute mesure appropriée pour remédier à cette situation.

« Le chef d'établissement en informe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, l'inspecteur du travail et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense mentionnés à l'article R. 1411-7 du code de la défense.

« Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, définit les cas de non-conformité mentionnés au deuxième alinéa, compte tenu de la nature et de l'ampleur du risque. Elle précise, le cas échéant, que les documents relatifs à ces cas peuvent être conservés pendant une durée supérieure à celle mentionnée au premier alinéa.

« *Art. R. 231-86-2. –* Les résultats des contrôles prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-85 sont consignés dans le document prévu à l'article R. 230-1.

« Doivent également être portés dans ce document :

« 1° Un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement ;

« 2° Les informations concernant les modifications apportées à chaque source ou appareil émetteur ou dispositif de protection ;

« 3° Les observations faites par les organismes agréés ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'un contrôle.

« Le chef d'établissement transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé mentionné au 1° à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui centralise les relevés et les conserve pendant au moins dix ans.

« Dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire tient ces relevés à la disposition de l'inspecteur du travail et des inspecteurs et agents mentionnés à l'article R. 231-111. Il transmet, pour ce qui concerne les activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, au moins une fois par an, aux ministres chargés du travail et de l'agriculture ainsi qu'à l'Autorité de sûreté nucléaire une liste des établissements intéressés et des sources qu'ils détiennent.

« *Art. R. 231-86-3.* – L'inspecteur du travail, l'inspecteur de la radioprotection mentionné à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique ou les agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code peuvent prescrire au chef d'établissement de faire procéder, par un organisme de contrôle agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier le respect des dispositions des articles R. 231-84 et R. 231-85. Cette prescription fixe un délai d'exécution.

« Le chef d'établissement justifie qu'il a saisi l'organisme agréé ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et dans le délai prévu et transmet à l'inspecteur du travail, à l'inspecteur de la radioprotection mentionné à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique ou aux agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, les résultats des contrôles et mesures dès qu'ils lui sont communiqués. Le coût des prestations lié à ces contrôles et mesures est à la charge de l'entreprise.

« *Art. R. 231-87.* – I. – Le chef d'établissement définit les mesures de protection collective adaptées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs. La définition de ces mesures doit prendre en compte les autres facteurs de risques professionnels susceptibles d'apparaître sur le lieu de travail, notamment lorsque leurs effets conjugués sont de nature à aggraver les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants. Elle est effectuée après consultation de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 231-106, du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

« II. – Lorsque l'exposition ne peut être évitée et que l'application de mesures individuelles de protection permet de ramener les doses individuelles reçues à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, le chef d'établissement, après consultation des personnes mentionnées au I, définit ces mesures et les met en œuvre.

« Pour le choix des équipements de protection individuelle, le chef d'établissement recueille l'avis du médecin du travail et tient compte des contraintes et des risques inhérents à leur port. Il détermine la durée maximale pendant laquelle ces équipements peuvent être portés de manière ininterrompue.

« III. – Les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle de leurs propres salariés compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 237-7. »

Art. 9. – L'article R. 231-89 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 231-73 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par le chef d'établissement. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, cette formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources. »

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article R. 231-90 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'établissement porte à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 231-73, le nom et les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection. »

Art. 11. – L'article R. 231-91 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 231-91.* – I. – Les appareils de radiologie industrielle figurant sur une liste fixée par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture ne peuvent être manipulés que par des personnes titulaires d'un certificat d'aptitude.

« Cette liste tient compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques et, le cas échéant, des modalités de mise en œuvre de l'appareil.

« Ce certificat d'aptitude est délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« II. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine :

« 1° Le contenu et la durée de la formation des travailleurs concernés, en tenant compte de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils utilisés ;

« 2° La qualification des personnes chargées de la formation ;

« 3° Les modalités de contrôle des connaissances ;

« 4° Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat mentionné au I ;

« 5° La durée de validité de ce certificat. »

Art. 12. – L'article R. 231-93 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Chaque travailleur appelé à intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 231-73 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

« 1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ;

« 2° Lorsque l'exposition est interne, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures d'anthroporadiométrie ou des analyses de radio-toxicologie ;

« 3° Lorsque l'exposition est liée à la radioactivité naturelle mentionnée à la sous-section 7, le suivi dosimétrique est assuré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 231-116-1. » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les mesures ou les calculs de l'exposition externe sont effectués par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Les mesures de l'exposition interne sont effectuées par l'un des organismes suivants :

« 1° L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

« 2° Un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« 3° Le service de santé au travail ;

« 4° Un laboratoire d'analyses de biologie médicale autorisé à fonctionner en application de l'article L. 6211-2 du code de la santé publique et agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire. » ;

3° Au deuxième alinéa du III, le mot : « anthropogammamétriques » est remplacé par le mot : « anthroporadiométriques » ;

4° Le dernier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inspecteur ou le contrôleur du travail ainsi que les inspecteurs et agents mentionnées à l'article R. 231-111, s'ils en font la demande, ont accès, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues. »

Art. 13. – L'article R. 231-94 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Tout travailleur intervenant en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 231-73 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

« Lorsque l'exposition est liée à la radioactivité naturelle mentionnée à la sous-section 7, le suivi dosimétrique est assuré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 231-116-1.

« La personne compétente en radioprotection, mentionnée à l'article R. 231-106, communique périodiquement, sous leur forme nominative, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, les résultats de la dosimétrie opérationnelle pour chaque travailleur exposé. » ;

2° Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail ainsi que les inspecteurs et agents mentionnés à l'article R. 231-111, s'ils en font la demande, ont accès aux résultats nominatifs de la dosimétrie opérationnelle. »

Art. 14. – L'article R. 231-95 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 231-95. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe, pour l'application des articles R. 231-93 et R. 231-94 :

« 1° Les modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel ;

« 2° Les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, pour l'accès aux informations recueillies et leur transmission. »

Art. 15. – Le premier alinéa de l'article R. 231-96 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Il en informe également, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions prévues à l'article R. 231-105-1, ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense. »

Art. 16. – Le 5° de l'article R. 231-97 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Faire procéder aux contrôles prévus au III de l'article R. 231-84 et au III de l'article R. 231-85. »

Art. 17. – Au premier alinéa de l'article R. 231-99 du code du travail, les mots : « du I de l'article 40 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 717-28 du code rural ».

Art. 18. – L'article R. 231-102 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 231-102.* – Une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe le contenu de cette carte, les modalités de sa délivrance ainsi que de la transmission à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire des données qu'elle contient. »

Art. 19. – L'article R. 231-103 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le mot : « autorisation » est remplacé par les mots : « autorisation spéciale » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en informe, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense. »

Art. 20. – Le second alinéa de l'article R. 231-105 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements dans lesquels sont implantés une ou plusieurs installations nucléaires de base telles que définies au III de l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 1333-40 du code de la défense, le chef d'établissement met en place une équipe de sécurité, dotée de matériel spécifique, chargée de mettre en œuvre les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident. »

Art. 21. – Après l'article R. 231-105 du code du travail, il est inséré un article R. 231-105-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 231-105-1.* – Pour ce qui concerne les activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, le chef d'établissement déclare tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des limites fixées aux articles R. 231-76 et R. 231-77 à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il procède à l'analyse de ces événements afin de prévenir de futurs événements.

« Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, fixe les critères définissant l'événement significatif ainsi que les critères de déclaration et de gestion de ces événements par le chef d'établissement, compte tenu de la nature et de l'importance du risque.

« L'Autorité de sûreté nucléaire centralise les informations relatives à ces événements, les vérifie et les tient à la disposition de l'inspecteur du travail.

« Elle transmet un bilan de ces déclarations, au moins une fois par an, aux ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

Art. 22. – L'article R. 231-106 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 231-106.* – I. – Lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les salariés de l'établissement ainsi que pour les salariés des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement, le chef d'établissement désigne au moins une personne compétente en radioprotection.

« Dans les établissements mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article R. 231-73, le chef d'établissement désigne une personne compétente en radioprotection dans les conditions fixées au premier alinéa.

« Dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 231-105 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les salariés de l'établissement. Lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

« Dans les établissements autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, le chef d'établissement peut désigner une personne compétente en radioprotection extérieure à l'établissement qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

« II. – La personne compétente en radioprotection est, dans tous les cas, désignée par le chef d'établissement après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Elle doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine :

« 1° Le contenu et la durée de la formation des travailleurs concernés, en tenant compte de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés ;

« 2° La qualification des personnes chargées de la formation ;

« 3° Les modalités de contrôle des connaissances ;

« 4° Les conditions techniques de délivrance et de renouvellement du certificat ;

« 5° La durée de validité du certificat ;

« 6° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes de certification des personnes mentionnés au premier alinéa du présent II.

« III. – Le chef d'établissement met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque le chef d'établissement désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

Art. 23. – Après l'article R. 231-106, il est inséré un article R. 231-106-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 231-106-1. – I. – La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones définies à l'article R. 231-81 et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent. Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 231-89.

« II. – Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente :

« 1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ;

« 2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des interventions lui apportent leur concours ;

« 3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées qui doivent être mises en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles et de la dosimétrie opérationnelle prévus aux articles R. 231-84, R. 231-85 et R. 231-94 ainsi que des doses efficaces reçues ;

« 4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 231-79, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

« 5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

« III. – Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des salariés relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 231-74. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner. »

Art. 24. – L'article R. 231-108 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence à l'article R. 231-87 est remplacée par la référence à l'article R. 231-87-1 ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il a accès :

« 1° Aux résultats des contrôles prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-85 ;

« 2° Aux résultats, sous forme non nominative, des évaluations des doses reçues par les travailleurs prévues aux articles R. 231-114, R. 231-115 et R. 231-116. »

Art. 25. – L'article R. 231-109 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « services médicaux du travail » sont remplacés par les mots : « services de santé au travail » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « d'analyses médicales » sont remplacés par les mots : « d'analyses de biologie médicale » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « Des arrêtés des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture, pris après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixent » sont remplacés par les mots : « Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe ».

Art. 26. – L'article R. 231-110 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 231-110. – I. – Pour les activités figurant sur une liste fixée par l'arrêté prévu au II, les entreprises qui assurent des travaux de maintenance, des travaux d'intervention ou mettent en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants doivent avoir obtenu un certificat de qualification justifiant de leur capacité à effectuer des travaux sous rayonnements ionisants. Ce certificat peut préciser le secteur d'activité dans lequel elles sont habilitées à intervenir. Les entreprises de travail temporaire qui mettent à disposition des travailleurs pour la réalisation de tels travaux sont soumises aux mêmes obligations.

« II. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine :

« 1° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification ;

« 2° Les modalités et conditions de certification des entreprises mentionnées au I, en tenant compte de leurs compétences techniques et du secteur d'activité dans lequel elles peuvent intervenir ;

« 3° La liste des activités ou des catégories d'activité pour lesquelles cette certification est requise en tenant compte de la nature et de l'importance du risque. »

Art. 27. – A l'article R. 231-111 du code du travail, après les mots : « tient à la disposition », sont insérés les mots : « des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code et ».

Art. 28. – L'article R. 231-112 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 231-112. – Le chef d'établissement communique, à leur demande et pour les installations dont ils ont la charge, aux inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement le relevé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants prévu à l'article R. 231-87-1. »

Art. 29. – L'article R. 231-113 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 231-113. – Pour l'exécution de la mission de participation à la veille permanente en matière de radioprotection qui lui est confiée par le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et, en particulier, de la gestion et de l'exploitation des données dosimétriques concernant les travailleurs, ainsi qu'en application de l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

« 1° Centralise, vérifie et conserve pendant au moins cinquante ans l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs mentionnés aux articles R. 231-93 et R. 231-94 ainsi que les données contenues dans la carte individuelle de suivi médical mentionnée à l'article R. 231-102, en vue de les exploiter à des fins statistiques ou épidémiologiques ;

« 2° Reçoit les résultats des évaluations effectuées en application des articles R. 231-114, R. 231-115 et R. 231-116 ;

« 3° Tient à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des inspecteurs et agents mentionnés à l'article R. 231-111 l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs.

« Dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire peut communiquer ces résultats à des organismes d'études et de recherche avec lesquels il aura passé convention. Il publie les conclusions des études menées. Ces organismes les exploitent conformément aux dispositions du chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Il s'assure du respect des règles de confidentialité en ce qui concerne l'accès aux informations mentionnées aux articles R. 231-93 et R. 231-94 sous leur forme nominative.

« L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire rend compte dans un rapport annuel transmis au ministre chargé du travail et de l'agriculture ainsi que, selon le cas, à l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense :

« 1° Des difficultés rencontrées en matière de surveillance radiologique des travailleurs ;

« 2° Des niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs, compte tenu notamment de la nature des activités professionnelles. »

Art. 30. – Les articles R. 231-114, R. 231-115 et R. 231-116 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 231-114. – Lorsque dans un établissement mentionné à l'article L. 231-1 sont employées ou stockées des matières, non utilisées en raison de leurs propriétés radioactives, mais contenant naturellement des radionucléides, ou sont produits des résidus à partir de ces matières, le chef d'établissement procède à une évaluation des doses reçues par les travailleurs en ayant recours à des mesures dont les modalités techniques sont définies par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« Il communique les résultats de cette évaluation à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« Si les résultats de cette évaluation mettent en évidence des expositions individuelles susceptibles d'atteindre ou de dépasser une dose efficace de 1 mSv par an, le chef d'établissement étudie les possibilités techniques permettant d'éviter ou de réduire l'exposition des travailleurs, notamment en ayant recours à un procédé ou à un produit offrant de meilleures garanties pour la santé et la sécurité des travailleurs.

« Si le remplacement par un procédé ou un produit différent n'est pas réalisable, le chef d'établissement définit et met en œuvre les processus de travail et les mesures techniques permettant de réduire les expositions individuelles et collectives à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe la liste des activités ou des catégories d'activités professionnelles concernées par les dispositions du présent article, compte tenu des quantités de radionucléides détenus ou des niveaux d'exposition susceptibles d'être mesurés.

« Art. R. 231-115. – Dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1, situés dans les départements ou parties de départements figurant sur la liste prévue à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique, où les travailleurs, en raison de la situation de leurs lieux de travail, sont exposés à l'activité du radon et de ses descendants, le chef d'établissement fait procéder à des mesures de cette activité par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Le chef d'établissement communique les résultats de ces mesures à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe la liste des activités ou des catégories d'activités professionnelles qui sont concernées par les dispositions du présent article, compte tenu le cas échéant des caractéristiques géologiques du sous-sol.

« Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, fixe, compte tenu de la nature et de l'ampleur du risque, les niveaux au-dessus desquels le chef d'établissement met en œuvre les actions nécessaires pour réduire l'exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

« Art. R. 231-116. – I. – Lorsque des travailleurs sont affectés pour tout ou partie de leur temps de travail à l'exécution de tâches à bord d'aéronefs en vol, le chef d'établissement procède à une évaluation des doses susceptibles d'être reçues par ceux-ci, en ayant recours, si nécessaire, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Il communique les résultats de cette évaluation à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« II. – Si les résultats de cette évaluation mettent en évidence des expositions individuelles susceptibles d'atteindre ou de dépasser une dose efficace de 1mSv par an, le chef d'établissement prend les mesures générales administratives et techniques nécessaires pour réduire l'exposition et, à ce titre, programme l'exécution des tâches permettant de diminuer les doses reçues lors des vols, notamment lorsqu'une grossesse est déclarée par un membre du personnel.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et des transports, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe les modalités d'évaluation de l'exposition et de communication des résultats mentionnés au I. »

Art. 31. – Après l'article R. 231-116 du code du travail, il est inséré un article R. 231-116-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 231-116-1. – I. – Lorsque les mesures de prévention des risques mises en œuvre en application des articles R. 231-114, R. 231-115 et R. 231-116 ne permettent pas de réduire l'exposition des travailleurs au-dessous des niveaux mentionnés auxdits articles, les établissements concernés sont alors soumis aux dispositions prévues aux articles R. 231-74 à R. 231-113 à l'exception des dispositions prévues à l'article R. 231-84 autres que celles du 5° de son I.

« Sont également exclues :

« 1° Pour les établissements mentionnés à l'article R. 231-115, les dispositions prévues aux articles R. 231-81 et R. 231-94 ;

« 2° Pour les aéronefs en vol mentionnés à l'article R. 231-116, les dispositions prévues aux articles R. 231-81, R. 231-85 et R. 231-94.

« II. – Des arrêtés des ministres chargés du travail, de l'agriculture, et selon le cas, du ministre chargé des transports, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixent, en tant que de besoin, pour les établissements mentionnés au I du présent article :

« 1° Les règles particulières applicables pour la délimitation et la signalisation des zones mentionnées à l'article R. 231-81, les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont applicables, celles qui en régissent l'accès ainsi que celles relatives à l'affichage prévu à l'article R. 231-82 ;

« 2° Les conditions et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance radiologique prévue aux articles R. 231-93 et R. 231-94, en fonction de la nature et de l'importance du risque. »

Art. 32. – Après la sous-section 7 de la section 8 du chapitre 1^{er} du titre III du livre II du code du travail, il est ajouté une sous-section 8 ainsi rédigée :

« Sous-section 8

« Règles applicables dans des cas d'expositions professionnelles liées aux sources orphelines

« Art. R. 231-116-2. – Dans les établissements mentionnés au III de l'article R. 231-73, notamment dans les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, dans les centres d'incinération, dans les centres d'enfouissement technique et dans les lieux caractérisés par d'importants flux de transport et de mouvements de marchandises, le chef d'établissement procède à une information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline définie à l'article R. 1333-93 du code de la santé publique. Cette information est accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et leurs effets et sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection ou de soupçon concernant la présence d'une telle source. »

Art. 33. – Le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est abrogé.

Art. 34. – Les dispositions de l'article 11 entrent en application six mois après la date de publication des arrêtés mentionnés respectivement aux I et II de l'article R. 231-91 du code du travail, lesquels devront intervenir avant le 1^{er} janvier 2008.

Les certificats mentionnés à l'article R. 231-91 du code du travail, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration ou à défaut pendant cinq ans au plus après la date d'entrée en vigueur de cet article.

Les dérogations accordées avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11 par les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, en application de l'article R. 231-91 dans sa rédaction antérieure à la publication du décret, restent valables jusqu'à leur date d'expiration et pendant deux ans au plus après la date d'entrée en vigueur de l'article 11.

Art. 35. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2007

Décret n° 2007-1600 du 12 novembre 2007 relatif à l'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans les jours fériés et des apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches et jours fériés et modifiant le code du travail applicable à Mayotte (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : IOCN0762356D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment ses articles L. 221-3, L. 222-3 et L. 222-5 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 24 août 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre II du livre II du code du travail applicable à Mayotte est complété par les articles R. 222-2 et R. 222-3 ainsi rédigés :

« Art. R. 222-2. – Les secteurs dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient, en application de l'article L. 221-3, l'emploi des apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches sont les suivants :

« 1° L'hôtellerie ;

« 2° La restauration ;

« 3° Les traiteurs et organisateurs de réception ;

« 4° Les cafés, tabacs et débits de boisson ;

« 5° La boulangerie ;

« 6° La pâtisserie ;

« 7° La boucherie ;

« 8° La charcuterie ;

« 9° La fromagerie-crèmerie ;

« 10° La poissonnerie ;

« 11° Les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries ;

« 12° Les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

« Art. R. 222-3. – Les secteurs dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient, en application de l'article L. 222-5, l'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et d'apprentis de moins de dix-huit ans les jours de fête reconnus par la loi sont ceux mentionnés à l'article R. 222-2, sous réserve qu'ils bénéficient des dispositions relatives au repos hebdomadaire fixées à l'article L. 221-4 et au repos de nuit prévu à l'article L. 213-8. »

Art. 2. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
CHRISTIAN ESTROSI

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 octobre 2007

**Arrêté du 10 septembre 2007 portant nomination
(délégations régionales aux droits des femmes et à l'égalité)**

NOR : MTSK0767398A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 10 septembre 2007, Mme Jarmakowski (Ghislaine) est nommée déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité du Centre à compter du 1^{er} octobre 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 octobre 2007

Arrêté du 27 septembre 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours externe de contrôleur du travail

NOR : MTSO0765221A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier des contrôleurs du travail, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Peuvent se présenter au concours visé au paragraphe I de l'article 5 du chapitre II du décret du 18 avril 1997 susvisé les candidats qui attestent d'une qualification reconnue, dans les conditions fixées aux articles 1^{er}, 4 et 6 du décret du 13 février 2007 susvisé, au moins équivalente à un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures ou à un titre ou diplôme classé au moins au niveau III.

Art. 2. – Sont prises en compte, pour l'application de l'article 6 du décret du 13 février 2007 susvisé, les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions relevant des rubriques ci-après, ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance des activités professionnelles exercées avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) 2003.

CODE de la nomenclature	INTITULÉ de la profession
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus.
31	Professions libérales.
33	Cadres de la fonction publique.
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique.

CODE de la nomenclature	INTITULÉ de la profession
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens.
48	Contremaîtres, agents de maîtrise.

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres États.

Art. 3. – Le candidat qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret du 13 février 2007 sus-visé doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'activité professionnelle exercée, portant notamment sur le domaine de cette activité, le niveau de qualification nécessaire et les principales fonctions attachées à cette activité.

Pour toute activité salariée, le candidat doit produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Pour toute activité non salariée, le candidat doit produire l'inscription auprès des organismes habilités et les justificatifs de la durée de cette inscription (registre du commerce ou des sociétés, registre des métiers, URSSAF ou tout autre document pouvant attester de son activité professionnelle).

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le candidat en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par elle que pour le temps nécessaire à leur vérification.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J.-R. MASSON

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

G. PARMENTIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 octobre 2007

Arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif

NOR : M TSA0766534A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément prévue à l'article R. 314-198 précité, dans sa séance du 20 septembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires, les accords collectifs de travail suivants :

I. – Branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif UNIFED (75001 Paris) :

Avenant n° 1 du 19 avril 2007 à l'accord 2002-01 du 17 avril 2002 ayant pour objet le travail de nuit.

II. – Branche de l'aide à domicile (75001 Paris) :

Avenant n° 10 du 6 juillet 2007 à l'accord du 29 mars 2002 relatif aux diplômes européens ayant pour objet l'emploi des ressortissants européens.

III. – Convention collective nationale du 31 octobre 1951, FEHAP (75015 Paris) :

Avenant n° 2007-02 du 24 mai 2007 ayant pour objet la mise en conformité avec les dispositions européennes relatives aux titres et aux diplômes en travail social.

IV. – Croix-Rouge française (75694 Paris) :

Avenant n° 5 du 22 mai 2007 à la convention collective de la Croix-Rouge française ayant pour objet la formation professionnelle et le droit individuel à la formation.

V. – Association ADPEP du Finistère (29000 Quimper) :

Accord d'entreprise du 22 décembre 2006 ayant pour objet l'organisation des astreintes.

VI. – Association Les Pâquerettes (29200 Brest) :

Accord d'entreprise du 4 décembre 2006 ayant pour objet l'aménagement du temps de travail, le passage de 33 h 15 à 35 heures.

VII. – Mutuelle du Bien Vieillir (34430 Saint-Jean-de-Védas) :

Accord d'entreprise du 20 octobre 2006 ayant pour objet le travail de nuit.

VIII. – Association ARASS (35203 Rennes) :

Accord d'entreprise du 18 avril 2007 ayant pour objet les permanences à domicile et les astreintes.

IX. – Association Sainte-Elisabeth, aide à domicile (43000 Le Puy-en-Velay) :

Avenant du 23 avril 2007 ayant pour objet la modulation du temps de travail.

X. – Association ADAR (46102 Figeac) :

Accord d'entreprise du 30 janvier 2007 ayant pour objet le droit d'expression des salariés.

XI. – Association Aide familiale à domicile de Moselle (57100 Thionville) :

a) Accord d'entreprise du 23 février 2007 ayant pour objet la nouvelle organisation du temps de travail ;

b) Accord d'entreprise de substitution du 23 février 2007 ayant pour objet le passage de la convention collective des travailleuses familiales du 2 mars 1970 à la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983.

XII. – ADSEA du Val-d'Oise (95300 Pontoise) :

Accord du 12 juin 2007 ayant pour objet la modulation du temps de travail.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – Interbranche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif UNIFED-BAD (75001 Paris) :

Accord interprofessionnel GEMA-UNIFED-USGERES du 22 septembre 2006 ayant pour objet la formation professionnelle.

II. – Fédération ADMR de la Corse-du-Sud (20000 Ajaccio) :

Accord du 16 octobre 2006 ayant pour objet la prime compensatoire pour frais de transport.

III. – Fédération ADMR de la Haute-Corse (20290 Lucciana) :

Accord du 16 octobre 2006 ayant pour objet la prime compensatoire pour frais de transport.

IV. – Mutuelle du Bien Vieillir (34430 Saint-Jean-de-Védas) :

Accord du 20 octobre 2006 ayant pour objet le temps de travail des cadres autonomes.

V. – Association Le Gai Logis (73208 Albertville) :
Avenant n° 3 du 3 mai 2007 à l'accord d'entreprise du 30 juin 1999 ayant pour objet le compte épargne-temps.

VI. – Association SOS villages d'enfants (75009 Paris) :

Avenant n° 1 du 25 mai 2007 ayant pour objet la revalorisation des tickets restaurant.

VII. – Association de patronage des établissements pour sourds, aveugles et sourds-aveugles du Centre-Ouest de la France (APSA), (86007 Poitiers) :

Accord d'entreprise du 21 février 2007 ayant pour objet la prévoyance.

VIII. – Association ADEF Résidences (94207 Ivry-sur-Seine) :

Avenant n° 5 du 25 mai 2007 ayant pour objet la revalorisation de la valeur du point.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

F. DELALANDE

La ministre du logement et de la ville,

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

F. DELALANDE

Nota. – Le texte des avenants cités à l'article 1^{er}, I à IV, ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des solidarités n° 2007/10, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 octobre 2007

Arrêté du 4 octobre 2007 relatif à l'enquête auprès des établissements utilisateurs de contrats aidés entre septembre et novembre 2006

NOR : MTSW0767382A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 4 avril 2006 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique en date du 11 septembre 2007 accordé à l'enquête auprès des établissements utilisateurs de contrats aidés en 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 juillet 2007 portant le numéro 1238502,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête auprès des établissements utilisateurs de contrats aidés en 2006, dont l'objet est de décrire les pratiques de recours des employeurs et leur opinion vis-à-vis de ces contrats.

Cette enquête se fera sous la forme d'entretiens téléphoniques.

Art. 2. – Suite à un appel d'offres, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi confient la réalisation de l'enquête à un prestataire. La DARES est le destinataire des informations nominatives.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisé s'exerce auprès de la DARES.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2007.

Pour les ministres et par délégation :
*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*
A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 octobre 2007

**Arrêté du 4 octobre 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0767635A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 octobre 2007, Mme Rosine Bloch Michenaud, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} novembre 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 octobre 2007

**Arrêté du 4 octobre 2007 portant réintégration, nomination et détachement
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0767648A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 octobre 2007, M. Bruno Drolez, directeur adjoint du travail, en position de service détaché auprès de l'Agence nationale pour l'emploi jusqu'au 14 octobre 2007 inclus, est réintégré dans le corps de l'inspection du travail, puis nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord Pas-de-Calais à compter du 15 octobre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 octobre 2007

Arrêté du 5 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance en appareils électroménagers

NOR : ECED0768205A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance en appareils électroménagers ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance en appareils électroménagers ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien de maintenance en appareils électroménagers ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien de maintenance en appareils électroménagers ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 23 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 16 juillet 2007 susvisé.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) de maintenance en appareils électroménagers.

Niveau : IV.

Code NSF : 250 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien de maintenance en appareils électroménagers est un professionnel qui effectue la mise en service et la maintenance des produits électroménagers dans un cadre technique, relationnel et commercial soit au domicile du client, soit en atelier.

Il intervient à toutes les phases du processus de l'intervention : d'un dépannage, d'une réparation ou d'une installation.

Il doit réaliser une commande de pièces en cas de besoin, rend compte de son travail en fin de journée.
Il est amené à prendre des décisions tant techniques que commerciales qui concilient les intérêts du client, de la société qui l'emploie, du magasin de vente et du fabricant.

Il détermine les impératifs d'installation des produits en respectant la conformité aux normes en vigueur. Il intervient sur les groupes frigorifiques des appareils producteurs de froid.

La diversité des produits, les différentes marques l'obligent à s'adapter très rapidement à toutes les technologies utilisées.

L'exercice de son activité peut varier selon qu'il l'exerce en atelier ou en clientèle. Tout au long de son intervention, il assure une bonne relation client.

En atelier :

Il assure son activité en respectant les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et les consignes d'organisation dans l'entreprise.

Il peut être amené à assurer les interventions ne pouvant être réalisées chez le client (changement de paliers sur lave-linge, moufle sur les fours ou cuisinières électriques), le dépannage des produits nécessitant l'utilisation de la documentation technique constructeurs (pannes non répertoriées), la maintenance des appareils producteurs de froid, avec intervention sur le circuit frigorifique.

Il est amené parfois à assurer l'accueil du client au comptoir du SAV (technicien minute ou conseil).

Il tient à jour la documentation technique.

En clientèle :

Quotidiennement, il peut effectuer environ huit dépannages par jour à domicile et réaliser une tournée qui varie de 50 km à 250 km.

En amont de l'intervention, il prépare sa tournée sur son secteur géographique, détermine les pièces détachées à emporter en fonction des informations notées sur ses fiches de travail.

Il assure la mise en service et la démonstration des appareils neufs en clientèle.

Le dépannage terminé, il vérifie la qualité du travail réalisé, présente la facture au client et réalise son encaissement.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Installer et mettre en service des appareils électroménagers

Réaliser la livraison des appareils électroménagers en clientèle.

Contrôler la conformité des raccordements fluides et énergies en vue de l'installation d'appareil électroménager et conseiller le client.

Configurer, paramétrer les appareils électroménagers et contrôler le bon fonctionnement des appareils électroménagers.

Réaliser la démonstration clientèle du fonctionnement des appareils électroménagers en vue d'une utilisation optimale.

Maintenir des relations commerciales avec sa clientèle dans le cadre de la prestation d'une installation et/ou de la mise en service d'un appareil électroménager.

Finaliser ses interventions lors de la prestation d'une installation et/ou de la mise en service des appareils électroménagers et dans un cadre administratif, organisationnel et comptable.

2. Réaliser la maintenance sur pannes répertoriées des appareils électroménagers

Planifier sa charge quotidienne de travail en atelier de maintenance en électroménager.

Réaliser le provisionnel de pièces à la lecture du bon de travail en vue du dépannage d'appareils électroménagers.

Poser un diagnostic sur un appareil électroménager en défaut.

Identifier les causes de panne et remettre en état les appareils électroménagers.

Maintenir des relations commerciales avec sa clientèle en situation de dépannage d'appareil électroménager à domicile.

Finaliser ses interventions lors de la prestation d'une activité de maintenance sur les appareils électroménagers et dans un cadre administratif, organisationnel et comptable.

3. Effectuer le diagnostic et réaliser la maintenance sur pannes non répertoriées des appareils électroménagers

Organiser sa charge de travail pour la journée d'intervention à domicile dans le cadre d'une activité de maintenance sur les appareils électroménagers.

Elaborer une méthode de dépannage visant les pannes non répertoriées sur les appareils électroménagers.

Intervenir à distance pour le technicien ou le client (hot line niveau II) sur appareils électroménagers.

Assurer sa veille technique dans le secteur électroménager.

Maintenir des relations commerciales ou de communication avec son entourage professionnel dans le champ de la maintenance des appareils électroménagers.

Participer à la gestion de son SAV en lien avec un hiérarchique de l'entreprise.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles
par le détenteur du titre**

Services après-vente rencontrés dans divers secteurs :

Grandes surfaces alimentaires (Auchan, Carrefour, Cora, Leclerc...), grandes surfaces spécialisées (Darty, Conforama, Boulanger, But...), entreprises des groupements indépendants (Connexion, Gitem, Leader...), stations techniques agréées, SAV des constructeurs et fabricants d'électroménager, artisans dépanneurs électroménagers, services d'entretien des sociétés de restauration.

Codes ROME :

52331 - Maintien(ne) en biens électrodomestiques.

52333 - Maintien(ne) en électronique.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2007

Arrêté du 10 octobre 2007 fixant au titre de l'année 2008 le contingent de recrutements pouvant être effectués, par voie d'examen professionnel, en application de l'article 14 du décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : MTSO0763322A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, notamment son article 14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre de l'année 2008, le nombre de postes offerts au titre du recrutement dans le corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par voie d'examen professionnel prévu à l'article 14 du décret susvisé, est fixé à 400.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. CARAYON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 octobre 2007

**Arrêté du 10 octobre 2007 portant révision de l'arrêté du 4 septembre 2003
relatif au titre professionnel de solier moquettiste**

NOR : ECED0768168A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2003 relatif au titre professionnel de solier moquettiste ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de solier moquettiste ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de solier moquettiste ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics des 21 et 22 juin 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 4 septembre 2003 susvisé est ainsi révisé :

I. – L'arrêté du 4 septembre 2003 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de solier moquettiste est composé des deux unités constitutives dont la liste suit :

1. Poser les revêtements de sol souples de technicité courante dans le bâtiment ;
2. Poser les revêtements de sol souples de technicité spécifique dans le bâtiment.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2003 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de solier moquettiste selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous.

SOLIER MOQUETTISTE (arrêté du 4 septembre 2003)	SOLIER MOQUETTISTE (présent arrêté)
Préparer les sols et les escaliers avant la pose des revêtements dans le bâtiment.	Poser les revêtements de sol souples de technicité courante dans le bâtiment.
Poser les revêtements de sol souples de technicité courante dans le bâtiment sur sol préparé.	
Préparer les sols et les escaliers avant la pose des revêtements dans le bâtiment.	Poser les revêtements de sol souples de technicité spécifique dans le bâtiment.
Poser les revêtements de sol souples de technicité dans le bâtiment sur sol préparé.	

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2003 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : solier moquettiste.

Niveau : V.

Code NSF : 233 s.

Résumé du référentiel d'emploi

Le solier moquettiste dépose les anciens revêtements, prépare et adapte les supports (les surfaces au sol), puis pose tous types de revêtements souples au sol et sur escaliers avec les accessoires de finitions (plinthes, barres de seuil, butées de portes). Le solier exécute sur les sols et les escaliers des travaux de revêtement conformes sur le plan technique, esthétique et décoratif aux normes en vigueur.

Le solier moquettiste exerce son emploi dans le bâtiment, les maisons individuelles, les immeubles d'habitations, industriels, publics ou les magasins. Il pratique le plus souvent seul, à l'intérieur des locaux clos et couverts. Il laisse un chantier propre et évacue les déchets.

La tenue de l'emploi implique des déplacements (éloignement du lieu de travail, changements de chantiers). Le respect des règles d'hygiène et de sécurité concernant l'utilisation et l'application des produits (colles, solvants) est indispensable.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Poser les revêtements de sol souples de technicité courante dans le bâtiment

Déposer les revêtements de sol.

Préparer les surfaces avant la pose de revêtements.

Implanter au carrément et poser à la colle les revêtements de sol souples de technicité courante en dalles.

Implanter et poser à la colle les revêtements de sol PVC de technicité courante en lés.

Poser à simple encollage un revêtement de sol textile.

2. Poser les revêtements de sol souples de technicité spécifique dans le bâtiment

Poser à la colle du revêtement de sol PVC en lés.

Poser à la colle du revêtement de sol linoléum en lés.

Poser à la colle des revêtements de sol textiles spécifiques en lés.

Poser du revêtement de sol stratifié.

Poser à la colle des revêtements de sol souples sur les escaliers.

Souder à chaud et à froid en ligne les revêtements de sol souples.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Entreprises du secteur bâtiment réalisant l'activité de pose de revêtements de sol souples.

Code ROME :

42232 - Poseur(se) de revêtements souples.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2007

Arrêté du 10 octobre 2007 portant création du titre professionnel de monteur-dépanneur en climatisation

NOR : ECED0768201A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de monteur-dépanneur en climatisation ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de monteur-dépanneur en climatisation ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics des 21 et 22 juin 2007,

Arrête :

- Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de monteur-dépanneur en climatisation est créé.
Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.
Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 227 s (code NSF).
Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de quatre ans.
- Art. 2. – Le titre professionnel de monteur-dépanneur en climatisation est composé des trois unités suivantes :
1. Monter et mettre en service des équipements monopostes de climatisation ;
 2. Monter et participer à la mise en service des équipements multipostes de climatisation ;
 3. Réaliser la maintenance préventive et curative de niveau II des équipements de climatisation.
- Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006.
- Le référentiel emploi, activités et compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de monteur-dépanneur en climatisation sont disponibles dans les centres AFPA ou centres agréés.
- Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.
- Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement
du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : monteur-dépanneur en climatisation.

Niveau : V.

Code NSF : 227s.

Résumé du référentiel d'emploi :

Le monteur-dépanneur en climatisation réalise le montage, la mise en service et la maintenance des équipements de climatisation de confort monopostes utilisés pour le rafraîchissement et le chauffage des locaux : logements, bureaux, magasins, hôtels ou restaurants.

Lors du montage, il commence par fixer l'ensemble des équipements et accessoires, puis façonne et pose les tubes en cuivre et PVC avant de réaliser le branchement électrique de l'installation. Il se base sur les consignes, plans et schémas d'exécution qui lui sont confiés. Après avoir vérifié la conformité de l'installation par rapport à la commande du client, il met l'installation en service et procède aux réglages définitifs.

Il effectue régulièrement une visite de contrôle, conformément à la législation en vigueur, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation, de vérifier l'étanchéité des équipements et pour procéder au changement systématique des appareillages tel que prévu dans le contrat d'entretien (maintenance préventive).

Lorsqu'un dysfonctionnement apparaît, il diagnostique le type de défaillance, réalise le dépannage et, après vérification du bon fonctionnement, restitue l'installation au client (maintenance corrective).

Il réalise également les raccordements fluidiques et électriques des équipements de climatisation plus complexes (multipostes), dont il assure la maintenance préventive. Il assiste un technicien lors de la mise en service de ces équipements.

Le monteur-dépanneur en climatisation exerce son activité, seul ou en équipe, sur chantier ou chez le client dans des locaux occupés. Les interventions sont effectuées dans un contexte à risques : lors de manipulations de fluides frigorigènes, à l'occasion d'interventions sur les équipements électriques et sur des appareils à pression. Ceci nécessite une attention soutenue, le respect des normes de sécurité et l'application de la réglementation en vigueur. Il devra, pour certaines d'entre elles, avoir :

- une habilitation électrique type BR ;
- une habilitation pour la manipulation des fluides frigorigènes (pour le montage, la mise en service et la maintenance des climatiseurs de confort).

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. Monter et mettre en service des équipements monopostes de climatisation :

- préparer et organiser un chantier de montage d'un équipement monoposte de climatisation ;
- façonner et mettre en place les supports, poser les unités et les tuyauteries d'un équipement monoposte de climatisation ;
- réaliser le tableau électrique, le montage de la câblerie, ainsi que les raccordements électriques d'un équipement monoposte de climatisation ;
- contrôler la conformité de l'équipement au vu de la réglementation sur la protection de l'environnement ;
- mettre en service un équipement monoposte de climatisation ;
- remettre un équipement de climatisation au client.

2. Monter et participer à la mise en service des équipements multipostes de climatisation :

- réaliser le montage fluidique d'une installation multiposte de climatisation à détente directe ;
- réaliser le montage fluidique d'une installation multiposte de climatisation avec fluide intermédiaire ;
- réaliser le montage électrique d'une installation multiposte de climatisation ;
- réaliser le réseau aéraulique d'une unité gainable ;
- participer à la mise en service d'une installation multiposte de climatisation.

3. Réaliser la maintenance préventive et curative de niveau II des équipements de climatisation :

- contrôler la conformité de l'équipement au vu de la réglementation sur la protection de l'environnement ;
- réaliser la maintenance préventive des équipements de climatisation ;
- analyser et diagnostiquer les dysfonctionnements d'un équipement de climatisation ;
- remplacer les éléments défectueux d'un équipement monoposte de climatisation et le remettre en service ;
- réaliser le démontage d'un équipement de climatisation en vue de sa réutilisation ;
- remettre un équipement de climatisation au client.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

- installateurs en froid et conditionnement d'air ;
- installateurs en chauffage et climatisation ;
- installateurs en électricité et climatisation ;
- constructeurs d'équipement de froid et de climatisation, lorsqu'ils possèdent un service montage ou un SAV.

Codes ROME :

42212 : installateur(trice) d'équipements sanitaires et thermiques.

52332 : maintenicien(ne) des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques.

Réglementation de l'activité :

- habilitation électrique type BR ;
- habilitation pour la manipulation des fluides frigorigènes.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 novembre 2007

Arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail

NOR : IMIN0762998A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 341-3, R. 341-4-5 et R. 341-5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – **Contrat de travail avec une entreprise établie en France – cartes de séjour portant les mentions « profession artistique et culturelle », « salarié », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier », « CE – toutes activités professionnelles » et autorisation provisoire de travail.**

I. – A l'appui d'une demande d'autorisation de travail formulée par un employeur établi en France et tendant à l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle », « salarié », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier », d'une carte de séjour portant la mention « CE – toutes activités professionnelles » ou d'une autorisation provisoire de travail, l'employeur produit les pièces suivantes :

- 1° Une lettre motivant le recrutement du salarié et détaillant les fonctions qu'il va exercer ;
- 2° Le formulaire CERFA correspondant à la nature de l'activité salariée exercée en France ;
- 3° Un extrait à jour *K bis* s'il s'agit d'une personne morale ; un extrait à jour K, une carte d'artisan ou, à défaut, un avis d'imposition s'il s'agit d'une personne physique ;
- 4° Les statuts de la personne morale, s'ils existent ;
- 5° La licence d'entrepreneur de spectacles pour la carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » ;
- 6° La copie du dernier bordereau de versement des cotisations et contributions sociales adressé à l'organisme chargé de leur recouvrement ;
- 7° Le cas échéant, la copie du dernier bordereau de versement des cotisations à la caisse des congés payés ;
- 8° La copie du passeport ou du document national d'identité du salarié si celui-ci réside à l'étranger ;
- 9° Le *curriculum vitae* du salarié ou tout autre justificatif de sa qualification et de son expérience ; le cas échéant, la copie du diplôme ou titre permettant l'exercice de l'activité salariée ; lorsque l'exercice de l'activité est soumis à des conditions réglementaires spécifiques, les justificatifs que ces conditions sont remplies ;
- 10° L'arrêté de nomination, le cas échéant ;
- 11° Lorsque la situation de l'emploi est opposable, les justificatifs des recherches effectuées pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail.

L'employeur est dispensé de produire les documents mentionnés aux 6° et 7° s'ils ont déjà été transmis aux mêmes services instructeurs dans les douze derniers mois. Il est aussi dispensé de produire les documents mentionnés aux 3° et 4° qui ont été transmis à ces services sur cette même période, à condition qu'aucune modification ne soit intervenue entre-temps.

En cas de besoin, l'administration peut en outre demander à l'employeur de produire :

- la copie du projet de contrat de travail rédigé en application de la loi ou de la convention collective ; pour les artistes, le projet de contrat de travail de chaque artiste ou le contrat commun à l'ensemble artistique ;
- la copie des deux dernières pages du registre unique du personnel ou copie des trois dernières déclarations des mouvements de personnel pour les établissements de plus de cinquante salariés.

II. – A l'appui d'une demande d'autorisation de travail en faveur d'un mannequin formulée par une agence de mannequins, celle-ci produit les pièces énumérées aux 2°, 3°, 6° et 8° du présent article ainsi que :

- la copie de la licence d'agence de mannequins en cours de validité, lors de la première demande ;
- la copie de la demande d'autorisation d'emploi auprès du préfet du département du siège de l'agence de mannequins où se trouve le siège social de l'agence si elle se propose d'engager un mineur de seize ans et qu'elle est dépourvue de l'agrément mentionné à l'article L. 211-6 du code du travail.

III. – A l'appui d'une demande d'autorisation de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois formulée par un producteur de spectacles pour un artiste ou un technicien, celui-ci fournit les pièces énumérées au 2°, 3°, 4°, 6° et 8°, ainsi que :

- la copie de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants en cours de validité lors de la première demande, ou la copie du récépissé de renouvellement ou de la déclaration préalable d'intervention à la direction régionale des affaires culturelles pour les entrepreneurs occasionnels de spectacles vivants ;
- la copie de la demande d'autorisation d'emploi auprès du préfet du département où se trouve le siège social du producteur, s'il se propose de produire un mineur de seize ans.

IV. – Lorsque l'employeur a déjà sollicité une autorisation de travail, le service compétent peut en outre lui demander de produire :

- les trois derniers bulletins de paie des salariés étrangers ayant travaillé en France ;
- les justificatifs du dernier bordereau de versement des cotisations et contributions sociales adressé à l'organisme chargé de leur recouvrement et, le cas échéant, à la caisse des congés payés ;
- dans le cas des agences de mannequins, le contrat de mise à disposition prévu à l'article L. 763-4 du code du travail, s'il n'a pas été fourni lors de la demande initiale.

Art. 2. – **Salariés en mission – carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission ».**

A l'appui d'une demande d'autorisation de travail tendant à l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission », l'employeur produit les pièces suivantes :

- 1° La lettre motivant la mission ou le recrutement du salarié et détaillant les fonctions qu'il va exercer ;
- 2° Le formulaire CERFA correspondant à cette situation ;
- 3° L'extrait à jour K *bis* pour l'entreprise établie en France ;
- 4° Les justificatifs des liens entre l'entreprise établie en France et l'entreprise établie à l'étranger ;
- 5° La copie du dernier bordereau de versement des cotisations et contributions sociales adressé à l'organisme chargé de leur recouvrement ;
- 6° Le cas échéant, la copie du dernier bordereau de versement par l'entreprise établie en France des cotisations à la caisse des congés payés ;
- 7° La copie du passeport ou du document national d'identité du salarié lorsque celui-ci réside à l'étranger ;
- 8° Le *curriculum vitae* du salarié ou tout autre justificatif de sa qualification et de son expérience ; le cas échéant, la copie du diplôme ou titre permettant l'exercice de l'activité salariée ; lorsque l'exercice de l'activité est soumis à des conditions réglementaires spécifiques, les justificatifs que ces conditions sont remplies.

Lorsque l'employeur est établi à l'étranger, le dossier comprend en outre les pièces suivantes :

- 9° L'attestation d'emploi de l'entreprise établie à l'étranger ou contrat de travail initial, justifiant d'une ancienneté d'au moins six mois ;
- 10° Le certificat de détachement ou l'attestation sur l'honneur de demande d'immatriculation à la sécurité sociale française ;
- 11° Le cas échéant, l'attestation sur l'honneur de la demande d'immatriculation à la caisse des congés payés ;
- 12° Le cas échéant, la lettre mandant une personne établie en France pour accomplir les démarches administratives en son nom et pour son compte.

En cas de besoin, l'administration peut demander à l'employeur de produire :

- la copie du projet de contrat de travail rédigé en application de la loi ou de la convention collective ou l'avenant au contrat de travail correspondant à la mutation en France ;
- la copie des deux dernières pages du registre unique du personnel ou copie des trois dernières déclarations des mouvements de personnel pour les établissements de plus de cinquante salariés.

L'employeur est dispensé de produire les documents énumérés aux 5° et 6° s'ils ont déjà été transmis aux mêmes services instructeurs dans les douze derniers mois. Il est également dispensé de produire les documents mentionnés aux 3° et 4° qui ont été transmis à ces services sur cette même période, à condition qu'aucune modification ne soit intervenue entre-temps.

III. – Lorsque l'employeur a déjà sollicité une autorisation de travail, le service compétent peut en outre lui demander de produire :

- les trois derniers bulletins de paie des salariés étrangers ayant travaillé en France ;
- le dernier bordereau de versement des cotisations et contributions sociales adressé à l'organisme chargé de leur recouvrement et, le cas échéant, à la caisse des congés payés.

Art. 3. – **Salariés détachés – carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire » ou autorisation provisoire de travail.**

A l'appui d'une demande d'autorisation de travail en faveur d'un salarié détaché ne relevant pas de la carte de séjour temporaire « salarié en mission », l'employeur produit les pièces suivantes :

- pour les salariés venant en France dans le cadre d'une mobilité entre entreprises du même groupe ou entre établissements d'une même entreprise, les pièces énumérées à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception de celles visées au 9° ;
- pour les salariés relevant des autres cas de détachement : les pièces mentionnées aux 1°, 2°, 7° et 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 2 du présent arrêté ainsi que les pièces suivantes :
 - pour une prestation de services, les justificatifs du montant du prix à payer par le destinataire de la prestation ;
 - lorsque la situation de l'emploi est opposable, les justificatifs des recherches effectuées pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail ;
 - pour une prestation de services artistique, les justificatifs du respect de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles.

Art. 4. – Renouvellement.

La demande de renouvellement d'une carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle », « salarié », « travailleur temporaire » ou « salarié en mission » (hors cas détachement) et la demande de prolongation de l'autorisation provisoire de travail contiennent les documents suivants :

I. – Lorsque l'emploi occupé est le même que celui qui a justifié la délivrance de la première autorisation de travail :

1° L'attestation de présence dans l'emploi établie par l'employeur ;

2° Les trois derniers bulletins de paie ; lorsque ces documents ne permettent pas de justifier du respect des conditions de rémunération initialement prévues, l'administration peut demander la production de bulletins supplémentaires ;

3° Le dernier bordereau de versement des cotisations et contributions sociales adressé à l'organisme chargé de leur recouvrement et, le cas échéant, à la caisse des congés payés ;

4° Dans les cas prévus par les conventions bilatérales de sécurité sociale, le certificat de détachement.

II. – Lors du premier renouvellement, si l'étranger n'occupe plus l'emploi ayant justifié l'autorisation de travail précédente :

a) Lorsque le salarié est privé d'emploi, la demande comprend :

- la lettre de rupture du contrat de travail ;
- l'attestation de l'employeur destinée à l'ASSEDIC ;
- son certificat de travail.

b) Lorsque le salarié a retrouvé un nouvel emploi ou a changé d'employeur, la demande comprend :

- les trois derniers bulletins de paie ; lorsque ces documents ne permettent pas de justifier du respect des conditions de rémunération initialement prévues, l'administration peut demander la production de bulletins supplémentaires.

III. – Lors des renouvellements ultérieurs, la demande comprend :

Si l'étranger travaille :

- une attestation d'emploi.

Si l'étranger est demandeur d'emploi :

- le cas échéant, une attestation de l'organisme versant les allocations de chômage justifiant de la période de prise en charge restant à courir et le montant de l'indemnisation.

Art. 5. – La demande de renouvellement de la carte « salarié en mission » comprend, dans le cas d'un détachement :

- les justificatifs fournis par l'employeur attestant que la mission du salarié détaché n'a pu être achevée dans le délai initial et des indications sur la durée restant à courir ;
- la déclaration mentionnée à l'article 6 du présent arrêté ;
- le certificat de détachement en cours de validité, ou, à défaut, le dernier bordereau de versement des cotisations et contributions sociales adressé à l'organisme chargé de leur recouvrement et, le cas échéant, à la caisse des congés payés.

Art. 6. – La déclaration mentionnée à l'article R. 341-4-5 du code du travail est conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté (*).

Art. 7. – Les documents présentés à l'appui d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'autorisation de travail sont traduits en français par un traducteur agréé.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2007.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
T. COUDERT*

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. CASTEX

(*) Formulaire CERFA n° 13568*01, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/formulaires/etrangers-france/502136-declaration-remuneration-du-salarie-detache-6622.html>.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2007

Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0767967A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Gwladys Huré est nommée conseillère technique au cabinet du ministre à compter du 3 septembre 2007.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2007

Arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0767782A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Mickaël Weiss est nommé conseiller technique au cabinet du ministre à compter du 18 octobre 2007.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 octobre 2007

**Arrêté du 12 octobre 2007 portant création du titre professionnel
de concepteur-développeur informatique**

NOR : ECED0768186A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 relatif au titre professionnel de responsable de projets en systèmes d'information ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de concepteur-développeur informatique ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de concepteur-développeur informatique ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 21 juin 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de concepteur-développeur informatique est créé (ancien titre : responsable de projets en systèmes d'information).

Il est classé au niveau II de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 326 t (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter du 18 décembre 2008.

Art. 2. – Le titre professionnel de concepteur-développeur informatique est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Développer des composants d'interface ;
2. Développer la persistance des données ;
3. Développer une application x-tiers.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel créé par l'arrêté du 9 décembre 2003 susvisé sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de concepteur-développeur informatique selon le tableau de correspondances figurant ci-dessous.

ANCIEN INTITULÉ Responsable de projet en systèmes d'information	NOUVEL INTITULÉ Concepteur-développeur informatique
Piloter un projet informatique.	Néant.
Développer une application informatique.	Développer des composants d'interface. Développer la persistance des données.
Analyser et concevoir fonctionnellement un système d'information.	Développer la persistance des données. Développer une application x-tiers.

Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 9 décembre 2003 susvisé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 19 décembre 2008.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé : concepteur-développeur informatique.

Niveau : II.

Code NSF : 326 t (informatique, traitement de l'information, réseaux transmission).

Résumé du référentiel d'emploi

Le concepteur-développeur informatique prend en charge le développement d'applications informatiques suite à l'expression des exigences fournies par un client ou un chef de projet.

Il (elle) intervient sur les différentes phases du processus de développement logiciel :

- il (elle) définit ou participe à la définition de l'architecture (technique et logicielle) de l'application. Il (elle) modélise les données de l'application et réalise les diagrammes liés aux traitements en s'appuyant sur les exigences exprimées par le client ou par le chef de projet. Il (elle) met en place la base de données de tests ;
- dans l'architecture multiniveaux (appelée architecture x-tiers), il (elle) conçoit et réalise les composants de la couche présentation de façon conviviale pour l'utilisateur, les composants assurant la persistance des données dans des systèmes de gestion de base de données et les composants « métiers » qui automatisent les processus propres à l'entreprise cliente ;
- il (elle) assure les tests d'intégration et le déploiement des composants réalisés.

Il (elle) applique une « démarche qualité » tout au long du processus de développement. Il (elle) peut être force de proposition pour l'évolution des pratiques mises en œuvre.

Il (elle) peut travailler pour une unité organisationnelle de l'entreprise où il (elle) est salarié, ou pour un client de la société de services qui l'emploie, ou pour un client direct, s'il est indépendant.

Il (elle) doit s'adapter rapidement aux évolutions technologiques du secteur informatique. La connaissance du métier du client pour lequel il (elle) réalise l'application est souvent demandée.

La réalisation du projet dont il (elle) a la charge nécessite de sa part organisation et gestion du temps, ainsi que, le cas échéant, le suivi des développeurs affectés au projet. Il (elle) prend en compte des contraintes économiques (coûts et délais).

Etant appelé(e) à assurer sa mission dans des entreprises et contextes professionnels extrêmement divers, il (elle) doit pouvoir s'adapter, être mobile géographiquement, faire preuve de capacités relationnelles, notamment l'écoute active des différents interlocuteurs (maîtrise d'ouvrage, utilisateurs, chef de projet, experts techniques, développeurs...) et la faculté d'arbitrer entre des besoins contradictoires.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Développer des composants d'interface

Maquetter l'application.

Programmer des formulaires et des états.

Programmer des pages Web.

Manipuler les données avec le langage de requête SQL.

Développer les composants d'accès aux données.

Installer les composants.

Assister les utilisateurs.

Organiser son temps.

Communiquer dans un contexte professionnel.

Utiliser l'anglais dans son activité professionnelle en informatique.

Actualiser ses compétences techniques.

2. Développer la persistance des données

Modéliser les données.
Mettre en place la base de données.
Manipuler les données avec le langage de requête SQL.
Programmer dans le langage du SGBD : triggers et procédures stockées.
Organiser son temps.
Communiquer dans un contexte professionnel.
Utiliser l'anglais dans son activité professionnelle en informatique.
Actualiser ses compétences techniques.

3. Développer une application x-tiers

Définir l'architecture de l'application.
Modéliser l'application à développer en utilisant UML.
Appliquer une démarche qualité.
Développer les composants métier.
Manipuler les données réparties dans une architecture client/serveur x-tiers.
Développer les composants de la couche de présentation (IHM).
Développer des composants intégrés à l'informatique nomade.
Réaliser un test d'intégration.
Déployer l'application.
Animer l'équipe de développement.
Communiquer dans un contexte professionnel.
Utiliser l'anglais dans son activité professionnelle en informatique.
Actualiser ses compétences techniques.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles
par le détenteur du titre**

Société de services et d'ingénierie informatique (SSII) réalisant des prestations en régie ou en forfait dans le développement d'applications informatiques.

Structure utilisatrice, de type grand compte, qui possède un service dédié aux études et développements informatiques.

Activité d'informaticien d'études indépendant.

Code ROME :

3232 - Informaticien(ne) d'étude.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-2 du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 octobre 2007

**Arrêté du 12 octobre 2007 portant création
du titre professionnel de développeur logiciel**

NOR : ECED0768187A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel de développeur informatique ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de développeur logiciel ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de développeur logiciel ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 21 juin 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de développeur logiciel est créé (ancien titre : développeur informatique). Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 326 t (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} août 2008.

Art. 2. – Le titre professionnel de développeur logiciel est composé des deux unités constitutives dont la liste suit :

1. Développer des composants d'interface ;
2. Développer la persistance des données.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel créé par l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de développeur logiciel selon le tableau de correspondances figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ Développeur informatique	NOUVEL INTITULÉ Développeur logiciel
Spécifier une application informatique.	Néant.
Concevoir techniquement une application informatique.	Développer la persistance des données.
Programmer une application informatique.	Développer des composants d'interface.

Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2008.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*Le sous-directeur des politiques
de formation et de contrôle,*
J.-R. LOUIS

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé : développeur logiciel.

Niveau : III.

Code NSF : 326 t (informatique, traitement de l'information, réseaux transmission).

Résumé du référentiel d'emploi

Le développeur logiciel prend en charge le développement de petites applications informatiques suite à l'expression de besoins d'un client interne ou externe.

Il (elle) intervient principalement dans les phases de conception technique, de codage et de tests de ses propres composants logiciels.

Il (elle) modélise les données de l'application en s'appuyant sur les besoins exprimés par le client ou par le chef de projet. Il (elle) met en place la base de données de tests.

Il (elle) conçoit techniquement les composants logiciels, les réalise et les teste.

Il (elle) est responsable de la partie technique du développement et travaille en lien avec le chef de projet qui en a la responsabilité fonctionnelle.

Il (elle) prend en compte les chartes et les normes de l'entreprise à qui est destinée l'application.

Il (elle) rendra compte régulièrement à sa hiérarchie de ses activités et de l'état d'avancement de ses travaux.

Il (elle) doit s'adapter rapidement aux évolutions technologiques du secteur informatique.

Ses activités nécessitent de maîtriser le temps relatif aux différentes tâches qui lui sont imparties.

Afin de mieux situer les besoins exprimés et de mieux répondre aux attentes du client, comprendre les processus organisationnels de l'entreprise est un plus.

Il (elle) doit être mobile géographiquement et s'approprier rapidement les environnements des différentes entreprises.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

1. Développer des composants d'interface

Maquetter l'application.

Programmer des formulaires et des états.

Programmer des pages web.

Manipuler les données avec le langage de requête SQL.

Développer les composants d'accès aux données.

Installer les composants.

Assister les utilisateurs.

Organiser son temps.

Communiquer dans un contexte professionnel.

Utiliser l'anglais dans son activité professionnelle en informatique.

Actualiser ses compétences techniques.

2. Développer la persistance des données

Modéliser les données.

Mettre en place la base de données.

Manipuler les données avec le langage de requête SQL.

Programmer dans le langage du SGBD : triggers et procédures stockées.

Organiser son temps.

Communiquer dans un contexte professionnel.

Utiliser l'anglais dans son activité professionnelle en informatique.

Actualiser ses compétences techniques.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles
par le détenteur du titre**

Société de services et d'ingénierie informatique (SSII) réalisant des prestations en régie ou en forfait dans le développement d'applications informatiques.

Structure utilisatrice, de type grand compte, qui possède un service dédié aux études et développements informatiques.

Code ROME :

32321 - Informaticien(ne) d'étude.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 octobre 2007

Arrêté du 12 octobre 2007 fixant pour 2008 la forme de la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail à Météo-France

NOR : DEVK0766977A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2000-815 du 28 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 portant application à Météo-France de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2003 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de Météo-France travaillant selon des cycles hebdomadaires et annuels ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de Météo-France en date du 18 septembre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est fixée à Météo-France, pour l'année 2008, selon les modalités prévues au présent arrêté.

Art. 2. – Le nombre de jours de RTT associé à chacun des systèmes pivots mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé est fixé de la manière suivante :

- système pivot n° 1 : trois jours de RTT ;
- système pivot n° 2 : trois jours de RTT si la journée non travaillée est le mercredi ou le vendredi et cinq jours de RTT si la journée non travaillée est le lundi ;
- système pivot n° 3 : onze jours de RTT ;
- système pivot n° 4 : quatre jours de RTT si la demi-journée non travaillée est le mercredi ou le vendredi et cinq jours de RTT si la demi-journée non travaillée est le lundi.

Pour les personnels qui bénéficient du système pivot spécifique à l'Ecole nationale de la météorologie, dont la durée hebdomadaire est de trente-huit heures sur cinq jours, le nombre de jours de RTT est ramené à dix-sept.

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé, le nombre de jours de RTT dont la date est fixée par site géographique est de trois.

Art. 4. – Les personnels travaillant selon le cycle annuel défini au titre II de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé, la journée de solidarité prend la forme d'une majoration du temps de travail de sept heures.

Art. 5. – Les agents mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2003 susvisé bénéficient d'un forfait annuel de dix-neuf jours de RTT.

Art. 6. – Le président-directeur général de Météo-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de la recherche
et de l'animation scientifique et technique :
*La sous-directrice des affaires financières
et internationales,*
A. DESMAREST-PARREIL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 novembre 2007

Arrêté du 12 octobre 2007 portant deuxième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR : ECED0768483A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 118-1, L. 118-2-3 et D. 118 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une deuxième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu, en tant que de besoin, à plusieurs versements d'attribution par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK

ANNEXE

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Répartition au titre de l'année 2007
entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS (en euros)
Auvergne.....	5 456 848,00
Basse-Normandie	4 000 000,00
Bretagne.....	10 200 000,00
Centre.....	7 970 000,00
Nord - Pas-de-Calais.....	20 000 000,00
Total.....	47 626 848,00

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2007

Arrêté du 14 octobre 2007 portant extension de l'accord du 24 novembre 2006 relatif aux modalités de fonctionnement du dialogue social dans le secteur des industries électriques et gazières, de l'accord du 28 décembre 2006 relatif aux primes et indemnités dans le secteur des industries électriques et gazières au 1^{er} janvier 2007 et de l'avenant du 15 février 2007 relatif au renouvellement de l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans le secteur des industries électriques et gazières

NOR : DEVE0758697A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants et L. 713-1 ;

Vu l'accord du 24 novembre 2006 relatif aux modalités de fonctionnement du dialogue social dans le secteur des industries électriques et gazières ;

Vu l'accord du 28 décembre 2006 relatif aux primes et indemnités dans le secteur des industries électriques et gazières au 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'avenant du 15 février 2007 relatif au renouvellement de l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans le secteur des industries électriques et gazières ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* le 27 décembre 2006, le 10 février 2007 et le 14 mars 2007 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les parties signataires ;

Vu les avis émis par la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières en date du 26 juin 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les dispositions de l'accord du 24 novembre 2006 relatif aux modalités de fonctionnement du dialogue social dans le secteur des industries électriques et gazières, de l'accord du 28 décembre 2006 relatif aux primes et indemnités dans le secteur des industries électriques et gazières au 1^{er} janvier 2007 et de l'avenant du 15 février 2007 relatif au renouvellement de l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans le secteur des industries électriques et gazières.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et des matières premières et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la demande
et des marchés énergétiques,
P.-M. ABADIE*

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 octobre 2007

Arrêté du 15 octobre 2007 portant nomination à la commission scientifique auprès du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSC0767162A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 15 octobre 2007, sont nommés membres de la commission scientifique auprès du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

- M. Chatriot (Alain), chargé de recherche au CNRS (AHMOC-CRH-EHESS, à Paris) ;
- M. Delbrel (Yann), professeur d'histoire du droit (université de Poitiers) ;
- M. Fridenson (Patrick), directeur d'études au centre de recherches historiques (EHESS à Paris) ;
- M. Hatzfeld (Nicolas), maître de conférences en histoire contemporaine (université d'Evry) ;
- M. Hordern (Francis), maître de conférences en histoire du droit (université Aix-Marseille-II) ;
- Mme Join-Lambert (Odile), historienne, chercheuse (IRES) ;
- M. Le Crom (Jean-Pierre), directeur de recherche au CNRS, directeur de droit et changement social (université de Nantes) ;
- Mme Lhoumeau (Hélène), conservatrice du patrimoine (mission des archives nationales auprès des ministères du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la santé, de la jeunesse et des sports) ;
- Mme Moret-Lespinet (Isabelle), maître de conférences en histoire (université Paris-X) ;
- M. Maclouf (Pierre), sociologue (université Paris-Dauphine) ;
- M. Olszak (Norbert), professeur des universités (université Robert Schuman, Strasbourg-III) ;
- Mme Omnès-Lescure (Catherine), professeure d'histoire contemporaine (université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines) ;
- M. Pigenet (Michel), professeur d'histoire contemporaine (université Paris-I - Panthéon-Sorbonne) ;
- M. Renard (Didier), professeur de science politique (université Lyon-II) ;
- Mme Soubiran-Paillet (Francine), sociologue du droit ;
- M. Tholozan (Olivier), maître de conférences HDR (faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille - université Paul Cézanne) ;
- Mme Tufféry-Andrieu (Jeanne-Marie), maître de conférences (université Robert Schuman, Strasbourg-III) ;
- M. Viet (Vincent), historien (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 octobre 2007

**Arrêté du 15 octobre 2007 portant nomination
(directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0768331A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 15 octobre 2007, M. Eloy Dorado, administrateur civil à la direction générale de l'action sociale en qualité d'adjoint au sous-directeur des institutions, des affaires juridiques et financières, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme à compter du 1^{er} octobre 2007 pour une durée de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 octobre 2007

**Arrêté du 15 octobre 2007 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0768334A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 15 octobre 2007, M. Lucien Renucci, directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre, est nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2007

Arrêté du 17 octobre 2007 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité)

NOR : MTSC0766940A

La secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth Tomé-Gertheinrichs, directrice adjointe du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2007.

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 novembre 2007

Arrêté du 19 octobre 2007 portant nomination au comité scientifique de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : MTST0769472A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 octobre 2007 :
Sont nommés membres du comité scientifique de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail :

Au titre des personnalités du monde de la recherche en sciences humaines et sociales et des sciences de l'ingénieur

M. Gérard Lasfargues, en remplacement de M. Patrick Brochard.
Mme Rachel Beaujolin, en remplacement de M. Patrick Gilbert.
M. Guy Jobert, en remplacement de M. Yves-Frédéric Livian.
M. Jean-Claude Sardas, en remplacement de M. Denis Segrestin.

Au titre des personnalités ayant une expertise en entreprise sur les questions d'organisation du travail

M. Dominique Reignier, en remplacement de M. Marc Lepetit.
Mme Sandrine Caroly, en remplacement de M. Pierre Richard.

Sont renouvelés les mandats des membres suivants du comité scientifique de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail :

Au titre des personnalités ayant une expertise en entreprise sur les questions d'organisation du travail

M. Xavier Lacoste et M. Willy Buschak.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 octobre 2007

Arrêté du 22 octobre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel exceptionnel d'accès au corps de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0768021A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 22 octobre 2007, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel exceptionnel d'accès au corps de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'examen professionnel exceptionnel de secrétaire administratif des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aura lieu le 31 janvier 2008.

Les inscriptions s'effectueront par Minitel du 19 novembre au 6 décembre 2007, terme de rigueur. Le code d'accès au service télématique est le 3614 MIRABEAU. Un Minitel est mis à la disposition du candidat dans les directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un émulateur Minitel peut être téléchargé gratuitement sur le site internet www.travail-solidarite.gouv.fr/concours.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par Minitel.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, DAGEMO BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 19 novembre au 6 décembre 2007.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par Minitel devra être envoyé à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 17 décembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi), accompagné d'un état des services publics accomplis pour les candidats et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Les épreuves écrites se déroulent dans les centres suivants :

En métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer : Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Papeete.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury ainsi que le nombre de postes offerts à l'examen professionnel seront fixés par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 octobre 2007

Arrêté du 22 octobre 2007 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi

NOR : *ECED0768939A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 22 octobre 2007 :

Sont nommés membres du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant de l'Etat :

En tant que représentant du ministre chargé du budget, en remplacement de M. Chevalier (Benoît), membre suppléant :

Mme Maleplate (Caroline).

En tant que représentant du ministre chargé du tourisme, en remplacement de Mme Sorel (Lydie) :

Titulaire : M. Williatte (Patrick).

Suppléant : M. Lebert (Pierre-Yves).

En tant que représentant du ministre chargé l'emploi, en remplacement de M. Martinot (Bertrand), membre suppléant :

M. Romain (Pierre).

En tant que représentant du ministre chargé de l'agriculture, en remplacement de Mme Rubio (Danièle) membre suppléant :

M. Simon (Patrick).

En tant que représentant du ministre chargé de l'équipement, en remplacement de Mme Taillot (Maryel), membre suppléant :

Mme Sorel (Lydie).

Est nommée membre du Comité supérieur de l'emploi, en qualité de représentant des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles :

Sur proposition de la Confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO), en remplacement de Mme Martin (Laurence), membre suppléant :

Mme Veitl (Sylvia).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 novembre 2007

Arrêté du 22 octobre 2007 fixant la date des élections à des commissions administratives et consultatives paritaires du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR : ECEP0767711A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 22 octobre 2007, la date du premier tour de scrutin des élections des représentants du personnel aux commissions administratives et consultatives paritaires compétentes à l'égard des corps et catégories d'emploi ci-après est fixée au 4 décembre 2007 :

Contrôleurs généraux économiques et financiers ;
Commissaires contrôleurs des assurances ;
Administrateurs civils ;
Administrateurs financiers de la Caisse nationale de crédit agricole ;
Attachés d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi ;
Traducteurs ;
Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
Ingénieurs économistes de la construction ;
Professeurs des écoles des mines ;
Maîtres-assistants des écoles des mines ;
Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ;
Contrôleurs du Trésor public ;
Assistants de service social des administrations de l'Etat ;
Dessinateurs projeteurs ;
Techniciens de laboratoire des écoles nationales des mines ;
Adjointes administratifs des administrations de l'Etat ;
Adjointes techniques des administrations de l'Etat ;
Adjointes techniques de laboratoire ;
Personnels de maîtrise (Imprimerie nationale) ;
Personnels de correction (Imprimerie nationale) ;
Adjointes techniques (Imprimerie nationale) ;
Agents contractuels de l'administration centrale ;
Chargés de mission contractuels régis par la décision de 1971 et agents contractuels assimilés ;
Agents contractuels régis par le décret n° 75-62 du 28 janvier 1975 ;
Architectes et ingénieurs mécaniciens électriciens (catégorie A) ;
Ingénieurs adjointes et contrôleurs principaux des installations téléphoniques (catégorie B) ;
Contremaîtres, chefs d'équipe et ouvriers professionnels (statut alcools) ;
Conducteurs de véhicules poids lourds (statut alcools) ;
Agents contractuels recrutés au SCOSA en application de l'article 61 de la loi du 2 février 2007 ;
Chefs de service fiscal, directeurs départementaux, conservateurs des hypothèques, directeurs divisionnaires ;
Inspecteurs principaux, inspecteurs départementaux des impôts ;
Inspecteurs des impôts ;
Géomètres et techniciens géomètres des impôts ;
Contrôleurs des impôts ;
Agents administratifs des impôts ;
Adjointes techniques des impôts ;
Agents « Berkani » des impôts ;
Trésoriers-payeurs généraux ;
Receveurs des finances ;
Trésoriers principaux du TP ;

Directeurs départementaux et inspecteurs principaux du Trésor public ;
Receveurs-percepteurs du Trésor public ;
Inspecteurs du Trésor public ;
Contrôleurs du Trésor public ;
Agents d'administration du Trésor public ;
Adjoints techniques du Trésor public ;
Agents « Berkani » de la DGCP ;
Directeurs des services douaniers ;
Inspecteurs principaux des douanes ;
Inspecteurs régionaux des douanes ;
Inspecteurs des douanes ;
Contrôleurs des douanes ;
Agents de constatation des douanes ;
Agents « Berkani » de la DGDDI ;
Inspecteurs généraux de l'INSEE ;
Administrateurs de l'INSEE ;
Attachés statisticiens de l'INSEE ;
Contrôleurs de l'INSEE ;
Adjoints administratifs de l'INSEE ;
Personnels contractuels de niveau A de l'INSEE ;
Personnels contractuels de niveau B et de niveau C de l'INSEE ;
Enquêteurs CDI de l'INSEE ;
Agents « Berkani » de l'INSEE ;
Chefs de service régional, directeurs départementaux et inspecteurs principaux de la DGCCRF ;
Inspecteurs de la DGCCRF ;
Contrôleurs de la DGCCRF ;
Adjoints de contrôle de la DGCCRF ;
Agents contractuels de la DGCCRF ;
Ingénieurs de l'industrie et des mines ;
Techniciens supérieurs de l'industrie et des mines ;
Techniciens du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi ;
Agents « Berkani » de la DARQSI ;
Administrateurs des postes et télécommunications ;
Ingénieurs des télécommunications ;
Personnels contractuels de niveau A de la DGTPE ;
Personnels contractuels de niveau B de la DGTPE ;
Personnels contractuels de niveau C de la DGTPE ;
Directeurs de laboratoire et ingénieurs ;
Techniciens de laboratoire ;
Adjoints techniques de laboratoire ;
Ingénieurs des mines ;
Inspecteurs des finances.

En application de l'article 23 *bis* du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, il sera procédé à un nouveau scrutin, fixé au 18 décembre 2007, pour les élections à la ou aux commissions pour lesquelles aucune liste n'a été déposée au premier tour par les organisations syndicales représentatives. De même, il sera procédé à un nouveau scrutin, fixé au 29 janvier 2008, pour les élections à la ou aux commissions dont le nombre de votants au premier tour aura été inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 novembre 2007

Arrêté du 22 octobre 2007 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-9 et R. 731-1 et suivants du code du travail

NOR : ECED0762476A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu les articles L. 731-9, R. 731-11, R. 731-18 et R. 731-19 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 13 juillet 1965 et 25 juillet 1966 pris en application du décret n° 65-501 du 28 juin 1965 relatif à la cotisation due par les entreprises relevant de la loi n° 46-2999 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France du 30 mai 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application des articles susvisés du code du travail est fixé pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 à 66 168 euros.

Art. 2. – Le taux de cotisation visée à l'article 1^{er} est fixé, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 à 0,89 % du montant des salaires à prendre en compte déduction faite de l'abattement défini à l'article R. 731-18 du code du travail, pour les entreprises appartenant à la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,26 % du montant des salaires pris en compte après déduction de l'abattement pour les entreprises n'entrant pas dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics.

Art. 3. – Le montant minimum du fonds de réserve prévu au II de l'article R. 731-19 susvisé est fixé pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 à 166 762 456 euros.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2007.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2007

Arrêté du 23 octobre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de trois concours pour le recrutement d'inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : ECEC0768288A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 23 octobre 2007, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture de trois concours pour le recrutement d'inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

- un concours externe à dominante juridique et économique ;
- un concours externe à dominante scientifique et technologique ;
- un concours interne.

Le nombre et la répartition des postes offerts aux concours seront connus ultérieurement.

Une procédure d'inscription par internet est mise à la disposition des candidats qui le souhaitent.

Un numéro d'enregistrement est attribué au candidat qui lui est confirmé par voie postale.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

La date limite de fin de saisie des inscriptions par internet et la date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription sont fixées au jeudi 29 novembre 2007 à minuit, heure de métropole.

La date limite de dépôt ou d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 6 décembre 2007 à minuit, heure de métropole.

La date limite de modification des données des inscriptions par internet et la date limite de saisie des dossiers d'inscription sont fixées au vendredi 7 décembre 2007 à minuit, heure de métropole.

Les dates des épreuves écrites sont les suivantes :

Epreuve de présélection : mardi 8 janvier 2008.

Epreuves écrites d'admissibilité : mardi 12 février et mercredi 13 février 2008.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser aux directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes généralement installées dans la cité administrative du chef-lieu de département.

Pour Paris uniquement, à la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 8, rue Froissart, 75153 Paris Cedex 3.

Par courrier accompagné d'une enveloppe timbrée à 1,16 € à l'Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, BP 60, 34935 Montpellier Cedex 9.

Sur internet :

- à l'adresse directe suivante : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;
- ou à l'adresse : <http://www.minefe.gouv.fr>, rubriques « Tous les services en ligne », « Téléprocédures », « Inscription à un concours », « DGCCRF », « Accès à l'inscription ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 novembre 2007

**Arrêté du 25 octobre 2007 portant nomination du secrétaire général
du Conseil d'orientation pour l'emploi**

NOR : MTST0768833A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 25 octobre 2007, M. Pelé (Louis-Paul), administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé secrétaire général du Conseil d'orientation pour l'emploi à compter du 1^{er} octobre 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 octobre 2007

Arrêté du 26 octobre 2007 relatif à la méthode de mesure à mettre en œuvre pour le contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle relative aux fibres céramiques réfractaires

NOR : MTST0765710A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-58 et R. 231-58-1 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 15 juin 2007 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 14 juin 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres céramiques réfractaires fixée à l'article R. 231-58 du code du travail est effectué par prélèvement individuel et conformément aux prescriptions de la norme AFNOR XP X 43-269 « Qualité de l'air. – Air des lieux de travail. – Détermination de la concentration en nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase. – Méthode du filtre à membrane » de mars 2002.

Art. 2. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

A. MOULINIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 octobre 2007

Arrêté du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 modifié établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail

NOR : MTST0765714A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 231-58 et R. 232-5-5 ;

Vu le décret n° 2007-1539 du 26 octobre 2007 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels du 10 avril 2006 et du 4 octobre 2006 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture du 7 avril 2006 et du 14 décembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, les lignes concernant les substances suivantes sont ajoutées dans l'ordre alphabétique des substances :

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION professionnelle				OBSERVATIONS
			8 h (3)		Court terme (4)		
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	mg/m ³	ppm	
Acide formique.	200-579-1	64-18-6	9	5	-	-	-
Acide nitrique.	231-714-2	7697-37-2	-	-	2,6	1	-
Acide oxalique.	205-634-3	144-62-7	1	-	-	-	-
Argent (composés solubles en Ag).	231-131-3	-	0,01	-	-	-	-
Baryum (composés solubles).	-	-	0,5	-	-	-	-
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol.	203-961-6	112-34-5	67,5	10	101,2	15	-
Chloroéthane.	200-830-5	75-00-3	268	100	-	-	-
Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III).	-	-	2	-	-	-	-

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION professionnelle				OBSERVATIONS
			8 h (3)		Court terme (4)		
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	mg/m ³	ppm	
Cyanamide.	206-992-3	420-04-2	1	0,58	-	-	Peau (7)
Dioxyde de carbone.	204-696-9	124-38-9	9 000	5 000	-	-	-
Isopentane.	201-142-8	78-78-4	3 000	1 000	-	-	-
2-(2-méthoxyethoxy)éthanol.	203-906-6	111-77-3	50,1	10	-	-	Peau (7)
Néopentane.	207-343-7	463-82-1	3 000	1 000	-	-	-
Nicotine.	200-193-3	54-11-5	0,5	-	-	-	Peau (7)
Nitrobenzène.	202-716-0	98-95-3	1	0,2	-	-	Peau (7)
Pentaoxyde de disphosphore.	215-236-1	1314-56-3	1	-	-	-	-
Pentasulfure de disphosphore.	215-242-4	1314-80-3	1	-	-	-	-
Phosphine.	232-260-8	7803-51-2	-	-	0,28	0,2	-
Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes).	-	8003-34-7	1	-	-	-	-
Résorcinol.	203-585-2	108-46-3	45	10	-	-	Peau (7)

Art. 2. – Dans le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, les lignes concernant les substances suivantes sont supprimées :

- Acétate d'isopentyle (n° CAS 123-92-2).
- Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (n° CAS 108-65-6).
- Acétate de 1-méthylbutyle (n° CAS 626-38-0).
- Acétate de pentyle (n° CAS 628-63-7).
- Acétone (n° CAS 67-64-1).
- Butanone (n° CAS 78-93-3).
- Chlorobenzène (n° CAS 108-90-7).
- Cumène (n° CAS 98-82-8).
- 1,2-dichlorobenzène (n° CAS 95-50-1).
- Ethylamine (n° CAS 75-04-7).
- Ethylbenzène (n° CAS 100-41-4).
- Fluorure d'hydrogène (n° CAS 7664-39-3).
- n-heptane (n° CAS 142-82-5).
- Heptane-2-one (n° CAS 110-43-0).
- Mésitylène (n° CAS 108-67-6).
- (2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol (n° CAS 34590-94-8).
- 1-méthoxypropane-2-ol (n° CAS 107-98-2).
- Oxyde de diéthyle (n° CAS 60-29-7).
- Phénol (n° CAS 108-95-2).
- Phosgène (n° CAS 75-44-5).
- Sulfotep (n° CAS 3689-24-5).
- Tétrahydrofurane (n° CAS 109-99-9).

1,2,4-trichlorobenzène (n° CAS 120-82-1).
 Triéthylamine (n° CAS 121-44-8).
 1,2,3-triméthylbenzène (n° CAS 526-73-8).
 1,2,4-triméthylbenzène (n° CAS 95-63-6).
 m-xylène (n° CAS 108-38-3).
 o-xylène (n° CAS 95-47-6).
 p-xylène (n° CAS 106-42-3).
 Xylène, isomères mixtes, purs (n° CAS 1330-20-7).

Art. 3. – Dans le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, les lignes concernant les substances 5-méthylhexane-2-one et 2-phénylpropène sont respectivement remplacées par les deux lignes suivantes :

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION professionnelle				OBSERVATIONS
			8 h (3)		Court terme (4)		
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	mg/m ³	ppm	
5-méthylhexane-2-one.	203-737-8	110-12-3	95	20	475	100	Peau (7)
2-phénylpropène.	202-705-0	98-83-9	123	25	492	100	Peau (7)

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
 et de la solidarité,*
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
 J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
 Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la forêt
 et des affaires rurales,*
 A. MOULINIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 novembre 2007

Arrêté du 29 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel exceptionnel d'accès au corps de secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0769468A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 29 octobre 2007, l'avant-dernier paragraphe de l'arrêté du 22 octobre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel exceptionnel d'accès au corps de secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Les épreuves orales auront lieu à Paris » est supprimé.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 novembre 2007

**Arrêté du 29 octobre 2007 relatif à une situation administrative
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : PRMG0765812A

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 octobre 2007, M. Nicolas Grivel, inspecteur de 2^e classe à l'inspection générale des affaires sociales, est placé en position de détachement auprès du conseil régional d'Ile-de-France pour exercer les fonctions de directeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage, à compter du 1^{er} septembre 2007, au titre de l'obligation statutaire de mobilité.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 novembre 2007

**Arrêté du 29 octobre 2007 relatif à une situation administrative
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : PRMG0765816A

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 octobre 2007, Mme Marie Fontanel-Lassalle, inspectrice de 2^e classe à l'inspection générale des affaires sociales, est placée en position de détachement auprès de l'Etablissement public du musée du quai Branly pour exercer les fonctions de directrice des publics, à compter du 1^{er} juillet 2007, au titre de l'obligation statutaire de mobilité.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2007

Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0768277A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007 et 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu le jugement n° 0601922, du 12 juin 2007, du tribunal administratif de Marseille considérant que l'établissement ATOFINA, site de Port-de-Bouc, situé à Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône), doit être inscrit sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 septembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR		
ATOFINA	Etablissement de Port-de-Bouc, carrefour du Caban, RN 268, BP 111, 13773 Fos-sur-Mer.	De 1940 à 1995.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 novembre 2007

Arrêté du 30 octobre 2007 portant nomination à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale

NOR : M TSA0769671A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 30 octobre 2007, sont nommés pour siéger à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale :

Au titre de la représentation des organisations syndicales des employeurs

Représentant l'Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED) :

M. Tronche (Didier), titulaire.
M. Pelissie (Manuel), titulaire.
Mme Ricaud (Solange), suppléante.
M. Bosch (Sébastien), suppléant.

Représentant le collège des employeurs de la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de la branche de l'aide à domicile :

Mme Godin (Hélène), titulaire.
Mme Jacquon (Laurence), titulaire.
Mme Bernard (Marie-France), suppléante.
M. Mandelman (Alain), suppléant.

Représentant l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) :

Mme Nouhen (Françoise), titulaire.
Mme Vacheron (Chantal), titulaire.
M. Zielinski (Daniel), suppléant.
Mme Longueville (Béatrice), suppléante.

Représentant l'Assemblée des départements de France (ADF) :

M. Montane (André), titulaire.
M. Schwenzer (Helmut), titulaire.
M. Perrin (Pierrick), suppléant.
M. Groff (Patrice), suppléant.

Représentant le Syndicat national d'associations employeurs de personnels au service des centres sociaux et socioculturels (SNAECSO) :

Mme Durand (Céline), titulaire.
M. Vodinh (Didier), suppléant.

Représentant l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) :

M. Dellery (Yves), titulaire.
M. Ducros (Stéphane), suppléant.

Au titre de la représentation des organisations syndicales représentatives des salariés

Représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Mme Wanounou (Nathalie), titulaire.
Mme Peruez (Nicole), titulaire.
Mme Thomas (Danièle), titulaire.
Mme Ruhlman (Dominique), suppléante.
M. Terme (Laurent), suppléant.

Mme Fabbro (Patricia), suppléante.
Représentant la Confédération générale du travail (CGT) :
Mme Spique (Sylviane), titulaire.
M. Marsac (Jean-François), titulaire.
Mme Loussouarn-Peron (Joëlle), titulaire.
Mme Joffre (Christine), suppléante.
Mme Peyre-Sarcos (Martine), suppléante.
Mme Prieto (Dominique), suppléante.
Représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :
M. Beautier (Christian), titulaire.
M. Boye (Jean-Philippe), titulaire.
M. Barneoud (Jean), suppléant.
M. Romera (Stéphane), suppléant.
Représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
Mme Divay (Christine), titulaire.
Mme Grandin (Anne), suppléante.
Représentant la Confédération française de l'encadrement-CGC :
M. Plarier (Jean-Baptiste), titulaire.
M. Hennion (Pascal), suppléant.

Au titre de la représentation des pouvoirs publics

Représentant le ministre chargé des affaires sociales :
Mme Chaix (Maryse), titulaire.
Mme Michel (Raymonde), suppléante.
Représentant le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle :
Mme Rigodanzo (Christine), titulaire.
Mme Mahieux (Jacqueline), suppléante.
Représentant le ministre chargé de la protection judiciaire de la jeunesse :
Mme Ferment (Isabelle), titulaire.
Mme Vella (Sylvie), suppléante.
Représentant le ministre chargé de l'éducation nationale :
Mme Trocme (Brigitte), titulaire.
Représentant le ministre chargé de la jeunesse :
Mme Gellert (Joëlle), titulaire.
Mme Martinez (Sylvie), suppléante.
Représentant le ministre chargé de la santé :
M. Boudet (Guy), titulaire.
Mme Chertioua (Lineda), suppléante.
Représentant le ministre chargé de l'agriculture :
Mme Isaac de Lemos (Maryvonne), titulaire.
M. Joly (Philippe), suppléant.
Représentant le ministre chargé de la ville :
M. Didier (Michel), titulaire.
Mme Giry (Armelle), suppléante.
Représentant le Centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ) :
Mme Causse (Lise), titulaire.
Mme Teissier (Josiane), suppléante.

Au titre de la représentation des personnalités qualifiées

Représentant l'Association des régions de France (ARF) :
Mme Mialot (Marie-Madeleine), titulaire.
M. Autes (Michel), titulaire.
Mme Jarry (Karine), suppléante.
M. Joubert (Joseph), suppléant.
Représentant l'Union interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS) :
M. Farine (Bernard), titulaire.
Mme Dolgorouky (Hélène), suppléante.

Représentant le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

M. Rutten (Philippe), titulaire.

Mme Robichon (Nathalie), suppléante.

Représentant l'UNIFAF :

Mme Bacher (Estelle), titulaire.

M. Palliere (Jean), suppléant.

Représentant UNIFORMATION :

Mme Hery (Janine), titulaire.

M. Van Acker (Yann), suppléant.

Représentant Habitat Formation :

Mme Echard (Pierrette), titulaire.

M. Vatant (Daniel), suppléant.

Représentant le Groupement national des instituts régionaux du travail social (GNI) :

M. Jaeger (Marcel), titulaire.

M. Godet (Jean-Michel) suppléant.

Représentants l'Association française des organismes de formation et de recherche en travail social (AFORTS) :

Mme Prieur (Elisabeth), titulaire.

M. Cany (Olivier), suppléant.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 novembre 2007

Arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé

NOR : M TSA0769731A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Côte-d'Or du 10 septembre 2007 et le dossier modifié du 10 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Atlantique du 19 mars 2007 et le dossier modifié du 12 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général de l'Eure du 28 mars 2007 et le dossier modifié du 14 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général du Val-d'Oise du 23 mars 2007 et le dossier modifié du 17 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général de Loir-et-Cher du 26 mars 2007 et le dossier modifié du 18 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général de la Vienne du 27 mars 2007 et le dossier modifié du 18 septembre 2007 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Oise du 19 mars 2007 et le dossier modifié du 19 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil général de la Charente du 6 avril 2007 et le dossier modifié du 19 septembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le revenu de solidarité active est expérimenté en faveur des allocataires de l'API dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 21 août 2007 susvisée dans les territoires des départements suivants :

Dans le département de la Côte-d'Or : le territoire de l'agence solidarité et famille de Beaune, soit les cantons de Beaune Nord, Beaune Sud, Nolay, Arnay-le-Duc, Bligny-sur-Ouche, Liernais, Pouilly-en-Auxois, Gevrey-Chambertin, Nuits-Saint-Georges et Seurre.

Dans le département de la Loire-Atlantique : le territoire de la commission locale d'insertion Nantes Ouest.

Dans le département de l'Eure : le territoire de l'unité territoriale d'action sociale de Louviers, soit les cantons de Amfreville-la-Campagne, Beaumont-le-Roger, Bourgheroulde, Le Neubourg, Louviers Sud, Louviers Nord, Pont-de-l'Arche et Val-de-Reuil.

Dans le département de Loir-et-Cher : le territoire des unités de prévention et d'action sociale de Blois-agglomération et de Sud-Loire.

Dans le département de la Vienne : le territoire des maisons départementales de la solidarité de Loudun, Jau-nay-Clan et Chauvigny, soit les cantons des Trois-Moutiers, Loudun, Monts-sur-Guesnes, Mirebeau, Moncontour, Neuville-de-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Vouillé, Saint-Julien-l'Ars, Chauvigny et Saint-Savin ainsi que les communes de Buxerolles, Montamisé, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances et Mignauloux-Beauvoir.

Dans le département de l'Oise : les cantons de Liancourt et de Creil - Nogent-sur-Oise.

Dans le département du Val-d'Oise : le territoire des circonscriptions d'action sociale d'Argenteuil et de Bezons.

Dans le département de la Charente : la commune d'Angoulême et le territoire de la commission locale d'insertion d'Horte et Tardoire.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le haut-commissaire
aux solidarités actives contre la pauvreté,*
MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2007

Arrêté du 6 novembre 2007 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle

NOR : ECEZ0767364A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 novembre 2007 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la certification professionnelle :

1° Au titre des ministres chargés :

- de l'emploi et du travail : M. Jean Gaeremynck, titulaire, Mme Martine Goutte, suppléante ;
- de la formation professionnelle : M. Pierre Le Douaron, titulaire, Mme Jacqueline Mahieux, suppléante ;
- de l'éducation : M. Jacques Perrin, titulaire, M. Richard Maniak, suppléant ;
- de l'enseignement professionnel : Mme Brigitte Trocme, titulaire, Mme Catherine Noel, suppléante ;
- de l'enseignement supérieur : M. Jean-Michel Hotyat, titulaire, M. Yann Poirot, suppléant ;
- des affaires sociales et de la santé : Mme Christiane Plumbert, titulaire, M. Guy Boudet, suppléant ;
- de l'agriculture : M. Alain Sopena, titulaire, Mme Anne-Marie Dubreuil, suppléante ;
- de la culture : M. Jean-Marc Lauret, titulaire, Mme Carole Alexandre, suppléante ;
- de la défense : M. Hervé Oudin, titulaire, M. le chef d'escadron Eric Stachowiak, suppléant ;
- de l'environnement : M. André-Jean Guerin, titulaire, Mme Nicole Jensen, suppléante ;
- de l'industrie : Mme Véronique Barry, titulaire, M. Yvan Ceva, suppléant ;
- des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat : Mme Isabelle Pavis, titulaire, Mme Joëlle Levy, suppléante ;
- de la fonction publique : M. Guy Dossou-Yovo, titulaire, Mme Dominique Moussouni, suppléante ;
- de la jeunesse et des sports : Mme Armelle Beunardeau, titulaire, Mme Anne Dambéza Mannevy, suppléante ;
- de l'équipement, des transports et du logement : Mme Maryvonne Grandin, titulaire, Mme Lydie Sorel, suppléante ;
- du tourisme : M. Patrick Williate, titulaire, M. Pierre Yves Lebert, suppléant.

2° En tant que représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national :

a) Au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

- M. Elie de Saint Jores, titulaire, M. Xavier Royer, suppléant.
- M. Henri De Navacelle, titulaire, Mme Elisabeth Bauby, suppléante.
- M. Jean Michelin, titulaire, Mme Stéphanie Lagalle-Baranes, suppléante.

b) Au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

- M. Yves Terral, titulaire, M. Francis Petel, suppléant.

c) Au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

- M. Philippe Thouron, titulaire, Mme Karine Delaveau, suppléante.

3° En tant que représentants des organisations des salariés les plus représentatives au plan national :

Au titre de la Confédération générale du travail (CGT)

- M. Paul Desaignes, titulaire, Mme Danièle Zamber, suppléante.

Au titre de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

- M. Jean-Philippe Leroy, titulaire, M. Franck Boissart, suppléant.

Au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

- M. Jean-Pierre Therry, titulaire, M. Jean-Pierre Koechlin, suppléant.

Au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

M. Jean-Luc Gueudet, titulaire, M. Bernard Clavey, suppléant.

Au titre du syndicat Force ouvrière

Mme Rama Ghiatou, titulaire, M. Bernard Maurel, suppléant.

4° En tant que représentants des chambres consulaires :

Au titre de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture

M. Marc Jeanlin, titulaire, Mme Sylvie Aymes, suppléante.

Au titre de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie

Mme Brigitte Le Boniec, titulaire, M. Hervé Demazure, suppléant.

Au titre de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

M. Jean-Patrick Farrugia, titulaire, Mme Annie Breau, suppléante.

5° En tant que représentants des régions :

Mme Christiane Puthod, M. Yannick Soubien, M. Patrick Abate.

Participent aux travaux en tant que personnalités qualifiées, avec voix consultative :

1° Mme Anne-Marie Charraud, rapporteure générale.

2° M. Renaud Eppstein et Mme Marilyne Deuxdeniers, rapporteurs adjoints.

3° Personnalités désignées sur proposition d'organisations intéressées à la formation professionnelle :

M. Pierre Narbonne, titulaire, M. Jean-Marie Canu, suppléant ;

M. Jean-Claude Tricoche, titulaire, Mme Christine Savantré, suppléante.

4° Représentants du Conseil national de la jeunesse :

Mme Eloïse Joly, titulaire, M. Florian Baratte, suppléant ;

M. Eric Chassery, titulaire.

5° Représentants du Comité consultatif de l'économie sociale :

M. Michel Porta, titulaire, Mme Danièle Demoustier, suppléante.

6° Représentants de la Confédération européenne des syndicats :

M. Jean-Michel Joubier, titulaire, M. Jean Nakache, suppléant.

7° Le cas échéant :

Mme Josiane Teissier, suppléante du directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

M. Jean-Philippe Cepede, suppléant du directeur du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre-INFFO) ;

M. Benoît Bouyx, suppléant du directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ;

M. Sylvère Chirache, suppléant du président du Haut Comité éducation-économie-emploi ;

Mme Françoise Amat, suppléante du président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2007

**Arrêté du 6 novembre 2007 portant nomination
du président de la Commission nationale de la certification professionnelle**

NOR : ECEZ0767370A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 novembre 2007, M. George Asseraf est nommé président de la Commission nationale de la certification professionnelle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 novembre 2007

**Arrêté du 7 novembre 2007 portant nomination
au Conseil d'orientation des retraites**

NOR : PRMX0769761A

Par arrêté du Premier ministre en date du 7 novembre 2007, Mme Martine Durand est nommée membre du Conseil d'orientation des retraites, en remplacement de Mme Rolande Ruellan, démissionnaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 novembre 2007

Arrêté du 8 novembre 2007 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSG0768936A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville en date du 8 novembre 2007, Mme Mireille Gaüzère, inspectrice générale des affaires sociales, chef de service, adjointe au directeur général de l'action sociale, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville, est reconduite dans ses fonctions à compter du 25 novembre 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2007

Arrêté du 13 novembre 2007 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail organisés au titre de l'année 2007

NOR : MTSO0769237A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 13 novembre 2007, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est fixé le nombre de postes offerts pour les concours(externe, interne) pour le recrutement de contrôleurs du travail.

Le nombre de postes offerts aux concours est fixé à 131 répartis comme suit :

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité :

Concours externe : 55 ;

Concours interne : 61.

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables :

Concours externe : 6 ;

Concours interne : 5.

Ministère de l'agriculture et de la pêche :

Concours externe : 2 ;

Concours interne : 2.

38 places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre réparties comme suit :

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité : 34.

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : 3.

Ministère de l'agriculture et de la pêche : 1.

10 places seront, en outre, offertes par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 octobre 2007

Décision du 22 octobre 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO0767155S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu la décision du 30 janvier 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services), modifiée par la décision du 12 juin 2007,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 5 de la décision du 30 janvier 2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à M. Nicolas Peron, attaché d'administration des affaires sociales, Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration des affaires sociales, Mme Carole Robin, attachée d'administration des affaires sociales, Mme Samira Touiti, attachée territoriale, et M. Jacky Haziza, cadre de premier niveau de France Télécom, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes s'imputant sur le budget des ministères chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 2. – Après l'article 5 de la même décision, il est ajouté un article 5-1 rédigé de la manière suivante :

« Art. 5-1. – Délégation est donnée à M. Philippe Grenier, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de contrôle de gestion et au nom des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 11 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. – Délégation est donnée à M. Michel Sosnovsky, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'accompagnement de la modernisation des services et au nom des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – Après l'article 29 de la même décision, il est ajouté un article 29-1 rédigé de la manière suivante :

« Art. 29-1. – Délégation est donnée à M. Pierre Daniel, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale, et au nom des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2007.

Pour le directeur et par délégation :
La chef de service, adjointe au directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services,
I. MOURES

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 octobre 2007

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : [MTSC0768732V](#)

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 20 septembre 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 8 août 2007, une licence d'agence de mannequins à M. Chevalier (Henri), gérant de la SARL PROFIL, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2007

Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0768904V

Est vacant l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La fiche de poste et le dossier de candidature peuvent être retirés soit auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit auprès du bureau BGPSD de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (mél : carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr).

Les candidatures, accompagnées du dossier renseigné et complété des pièces jointes requises, doivent être adressées à la fois au directeur régional concerné et à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, impérativement dans le délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 novembre 2007

Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes pour procéder aux examens CE de type définis à l'article R. 233-54 du code du travail et délivrer les documents prévus par les procédures simplifiées définies par les articles R. 233-64 et R. 233-65 du code du travail

NOR : MTST0769615V

L'Institut national de recherches et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), habilité par arrêté interministériel à procéder aux examens CE de type définis à l'article R. 233-54 du code du travail et à délivrer les documents prévus par la procédure simplifiée définie par les articles R. 233-64 et R. 233-65 du code du travail, d'une part, depuis 1996, pour les composants de sécurité visés aux points 1 à 3 de l'article R. 233-88-1 du code du travail et, d'autre part, depuis 1992, pour les machines visées aux points 1 à 7 et au point 11 de l'article R. 233-86 du code du travail, a décidé de cesser ces activités au 31 décembre 2007.

A cette date, les fabricants de ces machines et composants de sécurité qui veulent soumettre leurs produits à l'une des procédures précitées seront obligés de s'adresser à d'autres organismes notifiés européens.

Afin qu'aucun des domaines visés aux articles R. 233-86 et R. 233-88-1 ne demeure sans organisme habilité par les autorités françaises, le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité lance un appel à candidature pour les domaines suivants :

- machines pour le travail du bois et des matières similaires mentionnées aux points 1 à 7 de l'article R. 233-86 du code du travail ;
- scies à chaînes portatives pour le travail et des matières similaires mentionnées au point 8 de l'article R. 233-86 du code du travail, pour lesquelles il n'y a plus d'organisme depuis le 10 janvier 2001 ;
- dispositifs électrosensibles conçus pour la détection des personnes, notamment barrages immatériels, tapis sensibles, détecteurs électromagnétiques, mentionnés au point 1 de l'article R. 233-88-1 ;
- blocs logiques assurant des fonctions de sécurité pour commandes manuelles, mentionnés au point 2 de l'article R. 233-88-1 ;
- écrans mobiles automatiques - pour la protection des machines visées aux points 11, 12 et 13 de l'article R. 233-86, mentionnés au point 3 de l'article R. 233-88-1 ;

Les organismes ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour présenter leur candidature. Les dossiers de candidature devront comprendre au minimum :

- les informations permettant d'identifier l'organisme ;
- nom et raison sociale ;
- adresse complète ;
- statuts juridiques ;
- composition du conseil d'administration ou de surveillance ;
- nom et coordonnées de la personne responsable ;
- un organigramme montrant clairement la répartition des responsabilités au sein de l'organisme, en particulier la relation éventuelle entre les services chargés de faire de l'assistance technique et ceux chargés de vérification ou d'évaluation ;
- une description des moyens de financement de l'organisme ;
- les informations relatives à la qualification, la formation et l'expérience du personnel dont dispose l'organisme pour procéder à cette évaluation ;
- une présentation documentée de la compétence acquise ;
- le cas échéant, les informations relatives au recours à des auditeurs extérieurs à l'organisme ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'habilitation est accordée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article R. 233-51 du code du travail.

Les organismes candidats devront s'engager dans le cadre d'une convention passée avec le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche :

- à présenter, sur demande de la Commission européenne ou des autorités françaises, les rapports et attestations établis dans le cadre de leur mission ;
- à informer immédiatement les ministres de toute décision portant retrait d'une attestation CE de type en exposant les motifs de cette décision ;
- si l'organisme entend recourir à la sous-traitance, à en informer au préalable les ministres et leur adresser la liste des organismes et de leurs agents auxquels il envisage de sous-traiter une quelconque part des opérations dont il est chargé, les ministres pouvant s'opposer à tout moment à une opération de sous-traitance s'ils estiment que celle-ci n'est pas nécessaire ou que l'organisme sous-traitant ne présente pas les garanties nécessaires ;
- au respect du secret professionnel, tant pour eux-mêmes que, le cas échéant, pour les auditeurs extérieurs ;
- à conserver les dossiers dans les conditions permettant de préserver ce secret ;
- à répondre à toute demande émanant des ministres et de leurs services compétents concernant les matériels et dossiers qu'il détient dans le cadre de sa mission ;
- à permettre aux personnes commissionnées par le ministre chargé du travail d'accéder à leurs locaux et de procéder aux investigations nécessaires ;
- à participer effectivement conformément aux principes définis par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels :
 - aux instances de coordination des organismes notifiés mises en place au niveau national et européen ;
 - aux travaux de normalisation français, européen et internationaux relatifs aux matériels listés en annexe à la convention ;
- à demander et obtenir d'ici au 31 décembre 2008 l'accréditation de la section compétente du COFRAC ;
- à adresser aux ministres, le 1^{er} mars de chaque année impaire, un rapport d'activité et un rapport financier rendant compte de façon détaillée et chiffrée de l'exécution de sa mission depuis le dernier rapport d'activité, de la manière dont les engagements souscrits par la convention ont été respectés et des leçons juridiques et techniques tirées de l'expérience.

Les dossiers de candidature doivent être transmis en double exemplaire, avant le 31 décembre 2007, au bureau des équipements et des lieux de travail (CT 3) de la direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 novembre 2007

Avis relatif à l'appel à candidature d'organismes pour procéder aux examens CE de type définis à l'article R. 233-54 du code du travail et mettre en œuvre les procédures complémentaires de certification applicables à certains équipements de protection individuelle, définies par les articles R. 233-67 et R. 233-69 du code du travail

NOR : MTST0769616V

L'Institut national de recherches et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), habilité par arrêté interministériel à procéder aux examens CE de type définis à l'article R. 233-54 du code du travail et à mettre en œuvre les procédures complémentaires de certification, applicables à certains équipements de protection individuelle, définies par les articles R. 233-67 et R. 233-69 du code du travail du travail, a décidé de cesser ces activités au 31 décembre 2007.

A cette date, les fabricants de ces équipements de protection individuelle qui veulent soumettre leurs produits à l'une des procédures précitées seront obligés de s'adresser à d'autres organismes notifiés européens.

Afin qu'aucun des domaines visés aux articles R. 233-83-3 et R. 233-153 ne demeure sans organisme habilité par les autorités françaises, le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité lance un appel à candidature pour les domaines suivants :

- les équipements de protection de l'ouïe ;
- les équipements de protection de l'œil ;
- les appareils de protection respiratoire.

Les organismes ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour présenter leur candidature. Les dossiers de candidature devront comprendre au minimum :

- les informations permettant d'identifier l'organisme ;
- nom et raison sociale ;
- adresse complète ;
- statuts juridiques ;
- composition du conseil d'administration ou de surveillance ;
- nom et coordonnées de la personne responsable ;
- un organigramme montrant clairement la répartition des responsabilités au sein de l'organisme, en particulier la relation éventuelle entre les services chargés de faire de l'assistance technique et ceux chargés de vérification ou d'évaluation ;
- une description des moyens de financement de l'organisme ;
- les informations relatives à la qualification, la formation et l'expérience du personnel dont dispose l'organisme pour procéder à cette évaluation ;
- une présentation documentée de la compétence acquise ;
- le cas échéant, les informations relatives au recours à des auditeurs extérieurs à l'organisme ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

L'habilitation est accordée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article R. 233-51 du code du travail.

Les organismes candidats devront s'engager dans le cadre d'une convention passée avec le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche :

- à présenter, sur demande de la Commission européenne ou des autorités françaises, les rapports et attestations établis dans le cadre de leur mission ;
- à informer immédiatement les ministres de toute décision portant retrait d'une attestation CE de type en exposant les motifs de cette décision ;
- si l'organisme entend recourir à la sous-traitance, à en informer au préalable les ministres et leur adresser la liste des organismes et de leurs agents auxquels il envisage de sous-traiter une quelconque part des opérations dont il est chargé, les ministres pouvant s'opposer à tout moment à une opération de sous-traitance s'ils estiment que celle-ci n'est pas nécessaire ou que l'organisme sous-traitant ne présente pas les garanties nécessaires ;
- au respect du secret professionnel, tant pour eux-mêmes que, le cas échéant, pour les auditeurs extérieurs ;
- à conserver les dossiers dans les conditions permettant de préserver ce secret ;

- à répondre à toute demande émanant des ministres et de leurs services compétents concernant les matériels et dossiers qu'il détient dans le cadre de sa mission ;
- à permettre aux personnes commissionnées par le ministre chargé du travail d'accéder à leurs locaux et de procéder aux investigations nécessaires ;
- à participer effectivement conformément aux principes définis par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels :
 - aux instances de coordination des organismes notifiés mises en place au niveau national et européen ;
 - aux travaux de normalisation français, européen et internationaux relatifs aux matériels listés en annexe à la convention ;
- à demander et obtenir d'ici au 31 décembre 2008 l'accréditation de la section compétente du COFRAC ;
- à adresser aux ministres, le 1^{er} mars de chaque année impaire, un rapport d'activité et un rapport financier rendant compte de façon détaillée et chiffrée de l'exécution de sa mission depuis le dernier rapport d'activité, de la manière dont les engagements souscrits par la convention ont été respectés et des leçons juridiques et techniques tirées de l'expérience ;

Les dossiers de candidature doivent être transmis en double exemplaire, avant le 31 décembre 2007, au bureau des équipements et des lieux de travail (CT 3) de la direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2007

Délibération n° 2007-107 du 24 mai 2007 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant création de deux traitements automatisés de données à caractère personnel pour l'expérimentation et l'exploitation de la constitution des listes électorales prud'homales en vue du scrutin du 3 décembre 2008

NOR : CNIX0710948X

(Demande d'avis n° 761 414 version 1)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie pour avis par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un projet de décret en Conseil d'Etat portant création de deux traitements automatisés de données à caractère personnel pour l'expérimentation et l'exploitation de la constitution des listes électorales prud'homales en vue du scrutin du 3 décembre 2008 ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu le code du travail, et notamment les dispositions du titre I^{er} du livre V ;

Après avoir entendu M. Hubert Bouchet, commissaire, en son rapport, et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

La commission a été saisie par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un projet de décret en Conseil d'Etat portant création de deux traitements automatisés de données à caractère personnel pour l'expérimentation et l'exploitation de la constitution des listes électorales prud'homales en vue du scrutin du 3 décembre 2008.

Le traitement a pour objet d'assurer la constitution des listes électorales pour les prochaines élections prud'homales générales de décembre 2008. Un traitement préalable permettant l'expérimentation du système de constitution des listes auprès de certaines mairies sur la base du volontariat est mis en œuvre sur la période du 15 février 2007 au 15 octobre 2007.

Dans la mesure où les traitements envisagés prévoient la collecte et la transmission du NIR de demandeurs d'emplois et d'employeurs de personnels de maison, la commission considère que ce traitement relève de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur l'expérimentation :

La commission demande au ministère de lui communiquer le bilan de l'expérimentation.

Sur les finalités du traitement :

Aux termes des articles 1 et 2 du projet de décret, les finalités des traitements seront, pour le premier, de permettre l'expérimentation du système de constitution automatisée des listes électorales pour le scrutin prud'homal général auprès des mairies listées en annexe au projet de décret en Conseil d'Etat et, pour le second, de permettre la constitution automatisée des listes électorales pour le scrutin prud'homal général du 3 décembre 2008.

Les objectifs recherchés s'inscrivent dans la continuité de la démarche engagée en 2002. Ils doivent permettre de :

- tendre vers l'exhaustivité des listes électorales ;
- poursuivre la démarche de simplification des tâches des participants, notamment celles des employeurs et des mairies, déjà engagée à l'occasion du précédent scrutin ;
- fiabiliser les opérations de constitution des listes quant aux délais mis en œuvre, aux données communiquées, aux supports déclaratifs utilisés ;
- détecter et éliminer les inscriptions multiples.

Comme en 2002, le système d'information offrira aux mairies la possibilité de procéder à la consultation en ligne des données les concernant et de les corriger par l'intermédiaire d'un site internet.

La commission considère que ces finalités de meilleure gestion sont légitimes.

Sur les données enregistrées :

L'article 3 du projet de décret vise à permettre la collecte et le traitement de certaines données nouvelles par rapport au traitement précédemment mis en œuvre à l'occasion du scrutin prud'homal de 2002.

Il s'agit des données suivantes :

- pour les demandeurs d'emploi : nom, prénoms, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, date de naissance, département et commune de naissance, adresse, code APE du dernier employeur, section prud'homale du dernier emploi ;
- pour les employeurs de personnels de maison : nom, prénoms, adresse, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, date de naissance, département et commune de naissance.

S'agissant en particulier des conditions de collecte et de transmission du NIR, la commission relève que le dernier alinéa de l'article 4 du projet de décret précise que « *Le numéro d'inscription au RNIPP est communiqué exclusivement au prestataire informatique du ministère pour la détection des multi-inscriptions* ».

La commission considère, dans la mesure où le NIR ne sera, comme à l'occasion des précédentes élections, utilisé qu'aux seules fins de détection des inscriptions multiples, et où cette information ne figure pas sur les listes transmises aux mairies et aux préfetures, que la collecte et la transmission du NIR peuvent être autorisées dans le cadre des traitements présentés.

En outre, l'application de règles particulières de détermination de l'électorat conduisent au traitement d'informations nouvelles relatives à certaines catégories de personnes (telles que les employés de maison ou les gens de maison dans l'agriculture).

Ces données concernent le type d'emploi sous la forme « emplois familiaux, assistance maternelle, service à particulier, AFEAMA, AGED » (aux fins de prise en compte de règles particulières de détermination de la section d'inscription) et le nombre d'heures travaillées (aux fins de détermination du lieu d'inscription en cas d'employeurs multiples, l'employeur principal étant déterminé selon le critère du plus grand nombre d'heures travaillées).

Enfin, des informations relatives au collègue et à la section prud'homale déclarées seront également traitées s'agissant tant des salariés que des employeurs.

La commission considère, compte tenu des finalités poursuivies, que le traitement de ces données est pertinent.

Sur les destinataires :

Les préfetures et les mairies sont destinataires de l'ensemble des informations, à l'exclusion du numéro d'inscription au RNIPP.

Les sections d'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les sections d'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (ITEPSA) et les sections d'inspection du travail des transports sont destinataires des informations concernant l'identification des employeurs.

Sur la durée de conservation des données :

A l'issue du scrutin, tous les supports de saisie seront détruits ainsi que les listes électorales et documents intermédiaires détenus par les mairies.

En revanche, les fichiers nationaux issus du traitement de constitution des listes électorales seront versés aux Archives nationales après l'expiration des délais de recours contentieux ouverts à l'issue des élections, et au plus tard le 3 avril 2009.

Le ministère conservera pendant une année après le scrutin une copie du fichier électoral, en cas d'élections complémentaires et afin de produire des statistiques relatives à l'électorat. Cette copie sera détruite au plus tard le 3 décembre 2009.

Le ministère conservera également une copie du fichier des établissements sans que ce fichier comporte d'information nominative.

Le ministère conservera en outre un extrait de la liste électorale, avec dénaturation des identités des électeurs (NIR tronqué aux cinq premiers caractères, nom tronqué aux deux premiers caractères, et prénom tronqué aux trois premiers caractères) afin de l'utiliser comme fichier test dans la perspective de la préparation du scrutin de 2013.

Ces deux fichiers seront conservés jusqu'en décembre 2012, soit un an avant la date des prochaines élections, date à laquelle ils seront détruits.

Les fichiers constitutifs de la liste électorale dans leur état définitif seront versés aux Archives nationales à l'issue des scrutins de 2008.

Le ministère dispose d'un délai d'utilité administrative de quatre ans à partir de la date de versement des fichiers aux Archives nationales (soit au plus tard du 3 avril 2009 au 3 avril 2013).

La commission prend acte que le ministère communiquera le descriptif des données versées aux Archives nationales et associera la commission aux opérations de transferts des données aux Archives nationales.

Sur les sécurités :

La commission considère que les mesures de sécurité décrites entourant l'hébergement et les échanges de données avec les prestataires retenus (Experian et Data One) sont satisfaisantes.

S'agissant des modalités de réception par le ministère des données adressées par les différents partenaires, celle-ci s'effectuera, s'agissant des données provenant de la CNAVTS, via une liaison sécurisée « CFT ».

En revanche, la transmission des données en provenance des autres partenaires (Unédic, régimes spéciaux) s'effectuera par envoi postal d'un CD-ROM non chiffré.

Dès lors que les fichiers ainsi transmis sont susceptibles de comporter le NIR des personnes concernées, la commission demande à ce que les CD-ROM adressés au ministère par les partenaires du dispositif fassent l'objet d'un procédé de chiffrement propre à garantir la confidentialité des données.

Sur l'information des personnes et les modalités des droits d'accès et de rectification :

Outre la publication au *Journal officiel* du décret en Conseil d'Etat portant création des traitements, une mention relative au droit d'accès sera portée sur les imprimés de déclaration et sur les différents types de notices adressées aux déclarants, tant par le ministère de l'emploi que par les organismes recueillant ces informations pour son compte.

La notice explicative, jointe aux déclarations adressées aux employeurs au premier trimestre 2008, précisera qu'il leur appartient d'informer leurs salariés, d'une part, de la possibilité qu'ils ont d'exercer un droit d'accès auprès du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et ce jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux ouverts à l'issue des élections, d'autre part, que les informations portées sur les déclarations, lorsqu'elles sont préétablies, proviennent des fichiers de l'organisme de sécurité sociale dont ils relèvent. La même information sera faite auprès des employeurs non salariés qui seront contactés individuellement.

Cette information sera faite au moment de l'ouverture de la période de consultation des déclarations par le personnel conformément aux termes des articles L. 513-3 et R. 513-12 du code du travail.

De même, les demandeurs d'emploi dispensés de recherche d'emploi, qui sont contactés individuellement, seront informés au moyen de la notice jointe à la déclaration qui leur est adressée, d'une part, de la possibilité qu'ils ont d'exercer un droit d'accès aux informations nominatives les concernant auprès du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et ce jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux ouverts à l'issue des élections, d'autre part, lorsque la déclaration est préétablie, que ces informations proviennent de fichiers fournis par l'Unédic.

Les demandeurs d'emploi soumis à l'obligation d'actualisation mensuelle seront eux informés de leur possibilité d'exercer un droit d'accès par le biais des différents moyens d'actualisation à leur disposition (imprimés d'actualisation, Minitel 3614 Assédic, site internet www.assedic.fr, ou serveur vocal téléphonique Unidialog).

L'exercice du droit d'accès et de rectification s'effectuera par demande écrite auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction générale du travail (bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris 07 Cedex 15.

Le président,
A. TÜRK